



République Islamique de la Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement
des Villes Intermédiaires Productives (MOUDOUN)

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف إخاء - عدالة

وزارة الاقتصاد و التنمية المستدامة

مشروع دعم اللامركزية و تنمية المدن المتوسطة

المنتجة - مدن

CADRE DE REINSTALLATION (CPR) ACTUALISE

FINANCEMENT ADDITIONNEL

Rapport Actualisé

Octobre 2023

CPR en vigueur pour le projet MOUDOUN initial et son financement additionnel

Table des matières

Table des matières	2
Liste des tableaux	5
Liste des figures	5
Abréviations	6
Définitions	7
RESUMERESUME EXECUTIF	11
EXECUTIVE SUMMARY	30
I. INTRODUCTION	47
1.1 Contexte de l'étude	47
1.2 Démarche méthodologique	49
1.3 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation	49
II. DESCRIPTION DU PROJET	51
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES	54
1. Activités pouvant engendrer la réinstallation.....	54
2. Impacts sociaux potentiels	54
3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres.....	54
4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	30
IV. Cadre légal et institutionnel	61
1. Textes légaux et réglementaires applicables	61
1.1 Régime de propriété des terres	61
1.2 Droit foncier coutumier.....	61
1.3 Textes régissant l'expropriation pour cause d'UP	63
1.4 Procédures d'expropriation pour cause d'UP	64
2. Exigences en matière de réinstallation à prendre en compte	65
3. Cadre institutionnel.....	77
V. Principes, objectifs, processus de réinstallation	80
1. Principes et objectifs.....	80
1.1 Evaluation des capacités en matière de réinstallation	80
1.2 Règlements applicables	88
1.3 Minimisation des déplacements	88
1.4 Types d'indemnisation	88
1.5 Critères d'éligibilités	89
1.5.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres	89
1.5.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus.....	90
1.5.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité.....	90
1.6 Date limite d'éligibilités	90
1.7 Impacts sur les revenus	91
1.8 Consultation	92
2. Processus pour la conception du plan de réinstallation.....	92
2.1 Classification des sous projets.....	92
2.2 Recensement des personnes	93
2.3 Plan de réinstallation	94

VI.	Évaluation des biens et taux de compensation	95
1.	Principes d'indemnisation.....	95
2.	Formes d'indemnisation	95
3.	Méthode d'évaluation des indemnités	96
3.1	Les pertes foncières.....	97
3.2	Les cultures et les arbres fruitières	97
3.3	Les pertes de structures	98
3.4	Les pertes de logis.....	99
3.5	Les pertes d'activités économiques	99
3.6	Les pertes de ressources forestières.....	99
3.7	les pertes de bien matériels et immatériels	99
4.	Stratégie de restauration des moyens de subsistance	99
5.	Processus d'indemnisation.....	106
5.1.	Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation	106
5.2	Présenter les pertes individuelles et collectives estimées	106
5.3	Négocier avec les PAP les compensations accordées	106
5.4	Conclure des ententes ou recourir à la médiation	106
5.5	Payer les indemnités	107
5.6	Appuyer les personnes affectées	107
5.7	Régler les litiges.....	107
VII.	Groupes vulnérables.....	108
1.	Identification des groupes vulnérables.....	108
2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	109
3.	Dispositions à prévoir dans les plans de réinstallation.....	109
VIII.	Processus de préparation et d'approbation de plan de réinstallation	110
1.	Préparation du plan de réinstallation (PR)	110
1.1.	Etudes Socioéconomiques	110
1.2	Informations des populations	110
1.3	Enquêtes.....	111
1.4	Déclaration de la date butoir	111
2.	Montage et revue	111
3.	Procédure de validation du plan de réinstallation	112
IX.	Mécanismes de gestion des plaintes.....	113
1.	Exigence	113
2.	Objectif du mécanisme de gestion des plaintes	113
3.	Principes clefs.....	114
4.	Types de plaintes et conflits à traiter	114
5.	Mécanisme proposé	115
5.1.	Accès à l'information	115
5.2	Vue générale	115
5.3	Réception, enregistrement et accusé de réception	116
5.4	Catégorisation et examen de l'admission des plaintes	116
5.5.	Accès à l'information	117
5.6	Règlement conjoint	117
5.7	Traitement des plaintes en dernière instance	120
X.	Consultation et diffusion de l'information.....	122
1.	Information et mobilisation des communautés touchées et autres parties prenantes	122

1.1.	Objectifs	122
1.2	Approche	122
1.3	Parties prenantes à informer	122
1.4	Responsabilités	123
2.	Consultation du public	123
2.1	Objectifs	123
2.2	Approche	123
2.3	Parties prenantes à informer	124
2.4	Responsabilités	124
3.	Résultats de la consultation menée dans le cadre du cadre de politique de Réinstallation du Projet MOUDOUN ..	124
3.1	Acteurs ciblés et methodologies	124
3.2	Les points discutés	129
3.3	Analyse des résultats	130
3.4	Synthèse des résultats.....	130
4.	Consultation dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation	142
5.	Diffusion publique de l'information	142
XI.	Responsabilités institutionnelles de la réinstallation	145
1.	Responsabilités	145
2.	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités	148
XII.	Cadre de suivi et évaluation	149
1.	Objectifs généraux	149
2.	Suivi	149
a.	Objectifs et contenu.....	149
b.	Indicateurs.....	149
3.	Evaluation	150
a.	Objectifs.....	150
b.	Processus.....	150
XIII.	Chronogramme de mise en œuvre.....	151
XIV.	Budget estimatif et sources de financement.....	152
1.	Estimation du coût global du CPR.....	152
2.	Procédure de compensation	153
3.	Expériences antérieures de réinstallation / Compensation	153
4.	Sources de financement	154
XV.	Diffusion du CPR.....	155
XVI.	Annexes.....	156
	Annexe 1 : TDR préparation PAR	156
	Annexe 2: Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation	161
	Annexe 3: Formulaire de sélection environnementale et sociale	162
	Annexe 4: Plan type d'un plan réinstallation (PR) ou d'un plan de subsistance	164
	Annexe 5: Accord de négociations d'indemnisation	165
	Annexe 6: Questionnaire de recensement et d'enquête	166
	Annexe 7: Fiche de plainte	172
	Annexe 8: PV des consultations.....	173
	Annexe 9: Références bibliographiques	206

Liste des tableaux

Tableau 1 : Potentiel de déplacement involontaire des populations	54
Tableau 2 : estimation des personnes affectées par les activités de la composante 4	56
Tableau 3: Comparaison de la législation mauritanienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale	68
Tableau 4: Synthèse des capacités de gestion sociale des parties prenantes institutionnelles	82
Tableau 5: Formes d'indemnisations possibles	96
Tableau 6: Matrice d'indemnisation par type de perte	102
Tableau 7: Calendrier des consultations	126
Tableau 8: Synthèse des résultats des consultations	131
Tableau 9: Arrangements institutionnels de mise en œuvre	146
Tableau 10: Estimation du coût global du CPR	152

Liste des figures

Figure 1: Carte de localisation des sites abritant les consultations dans le cadre de la préparation du CPR .	125
--	-----

Abréviations

BM : Banque Mondiale

CCC : Comités Citoyens de Concertation

CDM : Comité Départemental de Médiation

CES : Cadre Environnemental et Social

CIREF : Comité Interministériel de la Réforme Foncière

CLGP : Comité Local de Gestion des Plaintes

COTREF : Commission Technique pour la Réforme Foncière

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CRM : Comité Régional de Médiation

CT : Collectivité Territoriale

DCE : Direction du Contrôle Environnemental

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

FRD : Fond Régional de Développement

Gdm : Gouvernement de Mauritanie

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Norme Environnementale et Sociale

NO : Note d'Orientation

OCB : Organisation Communautaire de Base

OEV : Orphelins et Enfants Vulnérables

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisations de la Société Civile

PAP : Personne Affectée par le Projet

PNIDDLE : Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'emploi des Jeunes

PO : Politique Opérationnelle

PRAPS : Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel

RIM : République Islamique de Mauritanie

UCP : Unité de Coordination de Projet

VBG : Violence Basée sur le Genre

Définitions

Une définition de quelques mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et 10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⇒ **Acquisition de terre** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⇒ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⇒ **Attachement collectif** : le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⇒ **Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de Politique de Réinstallation : est un document qui est élaboré quand les différentes composantes d'un Projet ne sont pas établies définitivement et que les impacts sur les populations ne peuvent donc être identifiés de manière précise. Il guidera à la fois la préparation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des PAR/PRMS à élaborer pour le Projet. Il fournit des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation afin d'assurer un dédommagement efficace, juste et équitable des populations directement affectées par les activités du Projet

- ⇒ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⇒ **Conflits** : est considéré comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

⇒ **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents. Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de

remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- ⇒ **Date limite ou date butoir** : indique la date au-delà de laquelle toute personne s'installant dans les emprises du projet n'est plus considérée comme étant une PAP. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues (emprises du projet). C'est souvent la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- ⇒ **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement
- ⇒ **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance
- ⇒ **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⇒ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⇒ **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- ⇒ **Harcèlement sexuel** : toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.
- ⇒ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⇒ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⇒ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage

des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

⇒ **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

⇒ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet

⇒ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

⇒ **Plan de Réinstallation (PR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

⇒ **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

⇒ **Restrictions à l'utilisation de terres** : elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

⇒ **Sécurité de jouissance** : ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont

réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- ⇒ **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée
- ⇒ **Vulnérables** : L'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulières. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

RESUMERESUME EXECUTIF

1. Présentation du Projet

Le projet Moudoun financé par l'Association Internationale du Développement « IDA » de la Banque Mondiale à travers une subvention de 66 millions de dollars américains a été approuvé le 30 Mars 2020 et a entré en vigueur à la date du 5 Octobre 2020 et prévu à être clôturé à la date du 31 Mai 2025. Ce projet de développement a pour objectifs principalement de : (i) Améliorer l'accessibilité aux services dans les villes sélectionnées ; et (ii) Renforcer les capacités des Gouvernements locaux pour planifier et aménager les services publics locaux. En se référant au « Projet paper » il est à signaler que la performance du projet Moudoun a été satisfaisante au cours des 12 derniers mois, toutes les notes ayant été évaluées modérément satisfaisantes (MS) ou plus. Le décaissement s'élève à 25 %.

A ce financement, s'ajoute un montant de 25 millions de dollars américains, accordé par le Guichet spécial de financement de Ripostes à la Crise (CRW : Crisis Responses Window) de la banque mondiale, pour l'intégration des actualisations suivantes : (i) Ajouter une sous-composante de renforcement de la résilience urbaine suite aux inondations de l'été 2022 qui ont touché le pays ; (ii) Prolonger la date de clôture du projet de dix-neuf (19) mois jusqu'à le 31 Décembre 2026 ; et (iii) Réviser le cadre des résultats. En effet, suite aux inondations dévastatrices qui ont touché la Mauritanie durant l'été 2022, le Gouvernement mauritanien a demandé et obtenu de la Banque mondiale ce financement additionnel afin de restructurer le Projet Moudoun et intégrer des activités afin d'améliorer la résilience des villes de Rosso et de Kaédi. Moudoun s'inspire des acquis du Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'emploi des Jeunes (PNIDDLE - P127543), financé en partie par la Banque mondiale. Ce programme a permis de consolider le rôle des communes, comme véritable outil de développement à la base grâce à un mécanisme incitatif de dotations d'investissement basées sur la performance.

Le Projet Moudoun a pour objectif global de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations des villes intermédiaires ciblées. Les principaux objectifs spécifiques sont :

- (a) Améliorer la productivité des villes intermédiaires,
- (b) Améliorer la résilience de celles-ci et
- (c) Renforcer les institutions locales afin que ces villes jouent pleinement leur rôle dans le développement économique des territoires de la Mauritanie.

Ces objectifs seraient réalisés à travers le financement d'infrastructures, l'amélioration de l'accès aux services urbains, l'amélioration des finances locales et le renforcement de capacités pour faciliter la transformation de ces villes en véritables outils du développement local. Un certain nombre de regroupements volontaires bénéficieront d'un appui à travers le projet.

La mise en œuvre du Projet Moudoun se fera à travers quatre (4) composantes :

- **Composante 1 – Améliorer l'accès aux services pour le développement économique ;**
 - ✓ Sous-composante 1.1 : Infrastructures et services urbains résilients soutenant le développement économique dans certaines villes intermédiaires du Sud (sept villes) à savoir : Rosso, Sélibabi, Kiffa, Aioun, Néma, Bassikounou/M'Béra Camp et Adel Bagrou ;
 - ✓ Sous-composante 1.2 : Electrification urbaine et rurale ;
 - ✓ Sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience.
- **Composante 2 – Renforcement de la décentralisation et des capacités des gouvernements locaux ;**
- **Composante 3 – Gestion du projet ;**
- **Composante 4 – Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence.**

Le Projet Moudoun s'inspire des acquis du Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'emploi des Jeunes (PNIDDLE), financé en partie par la Banque mondiale. Ce programme a permis de consolider le rôle des communes comme véritable outil de développement à la base grâce à un mécanisme incitatif de dotations d'investissement basées sur la performance.

Quelques activités prévues dans le cadre du Projet d'Appui à la Décentralisation et aux Villes intermédiaires « P169332 » avec la nouvelle sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience, principalement au niveau des villes de Rosso et Kaédi, auront des impacts sur les terres et moyens de subsistance des populations vivant dans les zones d'intervention du projet. Parmi ces activités, on cite :

- Déplacement et/ou Réinstallation des populations installées sur des zones à haut risque d'inondation comme par exemple du quartier Kebba et quartier Tantadji ;
- Déplacement et/ou Réinstallation des populations installées sur des digues détériorés et prévu à être réhabilités ;
- Déplacement des boutiques bâties sur le réseau de drainage au niveau du marché à Kaédi.

A ce stade, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seront affectées par le projet, parce que les études techniques et socioéconomiques ne sont pas encore réalisées et/ou achevées pour les sous-projets des deux composantes concernées. Dans le cadre de la sous-composante 1.3, une mission de terrain, effectuée entre 07 et 15 Juin 2023, a permis de mieux cerner les impacts potentiels des activités générés par les activités de la réduction des risques d'inondation en milieu urbain et le renforcement de la résilience au niveau des villes de Rosso et de Kaédi et par la suite de mieux évaluer le contexte de réinstallation au niveau de ces zones.

Globalement, les impacts potentiels sur les personnes et leurs biens sont les suivants :

- La destruction des bâtiments ;
- La prise mineure de parcelles d'habitation ;
- Les coupes d'arbres fruitiers et d'ombrages ;
- La restriction temporaire d'accès aux équipements marchands et aux habitations ;
- La diminution des sources de revenu par des gênes aux activités économiques ;
- Les risques de violence basée sur le genre, surtout l'exploitation et abus sexuel (EAS) et le harcèlement sexuel (HS).

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (priorisation des espaces non bâtis, réduction des emprises, ...) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives optimales sur les sites des infrastructures et équipements.

Au cours de la préparation et de la mise en œuvre du projet, le projet MOUDOUN et la Banque analyseront les différentes situations d'acquisition des terres qui pourraient surgir, notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires. Le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes solides de documentation.

2. Présentation de la version actualisée

Après avoir été élaboré et validé en 2019, le présent CPR faisait l'objet d'une actualisation (révision) basée sur la prise en compte de la restructuration du projet pour inclure la nouvelle sous-composante sur la résilience urbaine à Rosso et Kaédi. Cette nouvelle sous-composante fait partie de la composante 4.

Pour une meilleure élaboration de la version actualisée, l'équipe projet a effectué une mission de terrain dans les villes de Rosso et Kaédi du 07 au 15 Juin 2023 pour évaluer le contexte environnemental et social dans ces villes, pour statuer l'avancement des travaux des différentes activités dans le cadre de cette sous-composante et pour collecter les données utiles lors de l'actualisation du CPR. Des rencontres avec les institutions nationales, régionales et locales, avec les différentes parties prenantes (MEDD, SNDE, ONAS, MHUA, DGHU, Ministère de la Santé, DGRS, MASEF, DRASEF, ...), ainsi que les communautés positivement affectées par les activités (habitants des quartiers concernés par l'amélioration et la réhabilitation des réseaux de drainage), des communautés négativement affectées par les activités (habitants du quartier Kebba les plus proches des bassins de rétentions en amont de la digue) et les commerçants sur le marché de Kaédi ainsi que les ONGs locales ont eu lieu. Lors de ces rencontres, l'équipe projet a présenté le contexte du CPR tout en soulevant ses spécificités, a collecté les préoccupations des différentes parties rencontrées et a souligné l'importance de l'actualisation du CPR sous la base de la restructuration du projet MOUDOUN.

3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et celles de la NES n°10 sur la mobilisation des parties prenantes et information.

Il a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet MOUDOUN (voir le paragraphe 25 de la NES n°5).

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, notamment pour les plus vulnérables.

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet MOUDOUN :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des *individus ou ménages vulnérables* et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet frappées par la présence de réfugiés, d'anciens esclaves, de personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les réfugiés, les anciens esclaves, les personnes victimes de violences basées sur le genre, les personnes stigmatisées, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

5. Système du cadre juridique nationale

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

L'analyse comparative de la législation mauritanienne en matière foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique avec les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale révèle beaucoup de divergences. Pour certains points comme l'admissibilité à l'indemnisation et/ou l'assistance, la législation nationale couvre patiemment les exigences de la Banque Mondiale. Cependant, beaucoup de divergences persistent dans le droit positif mauritanien, notamment l'éligibilité, la date limite d'admissibilité, la méthode d'évaluation des pertes et indemnisations, les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des plaintes, les consultations, etc. Sur ces points de discordance, il est préconisé que les NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale soient appliquées pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.

6. Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

La norme environnement et sociales n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs (voir chapitre introductif de la NES n°5 de la Banque Mondiale).

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieux à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation liés aux types suivants de transactions foncières suivantes :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet,

mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de mieux saisir les écarts et rapprochements possibles entre ces textes.

7. Concordances

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le Paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation mauritanienne et la NES n° 5 incluent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'admissibilité (cut-off date) ;
- le type de paiement.
- Le dédommagement de la personne expropriée
- Le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession)

8. Divergence

Les différences entre la législation mauritanienne et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés ci-après.

Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les occupants coutumiers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- La date limite d'admissibilité n'est pas spécifiée dans le droit positif mauritanien
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit national ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en RIM ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RIM ;
- Le règlement des litiges est plus souple et démocratique dans les procédures de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif mauritanien ;
- La participation n'est pas prévue par le droit positif mauritanien ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit mauritanien ;
- Les exigences en termes de restauration des moyens de subsistance ne sont pas discutées dans la législation mauritanienne.

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation mauritanienne comparée à la NES n°5 de la Banque mondiale. En cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, l'exigence de la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

(d) Procédures de préparation des plans d'action de réinstallation

6.1- Principes

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux

équipements, et le maintien dans les lieux.

- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de choix des sites et de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet.

6.2- Critères d'éligibilité

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de **personnes suivantes sont éligibles** au titre des activités de réinstallation du Projet :

- Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du Projet MOUDOUN, une date limite d'admissibilité (cut-off date) ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir¹ ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées conformément en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite peut être la date :

- de démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

6.3- Mobilisation des parties prenantes

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

¹ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

6.4- Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés sera réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...),
- Des personnes (physique et morale) dont les moyens de subsistance sont impactés par le projet (artisans, commerçants...),
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

6.5- Mesures en cas de donation de terre

Selon la Note d'orientation NO 4.11, la donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire :

a) qui est correctement informé ; et

b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner.

Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement.

Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision.

« Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).

Toutefois, dans certains cas, les donations peuvent résulter de pressions informelles ou, dans des cas extrêmes, d'une forme de coercition, selon la NO 4.12. Dans d'autres cas, des personnes peuvent décider de faire don de leurs terres parce qu'elles ne savent pas qu'elles ont droit à une indemnisation et qu'elles ne disposent pas d'informations suffisantes pour se déterminer en toute connaissance de cause.

Face à ces risques, il importe de procéder à des vérifications préalables. Il est également essentiel à cet égard de vérifier que les terres faisant l'objet d'un don ne sont ni occupées ni exploitées par des personnes autres que le donateur. Lorsque des terres sont données par le propriétaire, les personnes autres que le propriétaire légal qui exploitent ou occupent ces terres et qui seront victimes de déplacements physiques ou économiques par suite du don devraient également être consultées et l'impact de ces situations sur elles devra être examiné conformément à la NES n°5.

Selon la NO 4.13, les donations volontaires de terres sont confirmées par écrit. Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

a) une notification écrite indiquant le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire ; et de

b) une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux. Toutes taxes ou tous frais dus sur le traitement ou l'enregistrement de la transmission des terrains, le cas échéant, sont intégralement payés par l'Emprunteur, qui tient un registre des donations, y compris les documents y afférents. En cas de plainte, les documents seront mis à disposition pour examen. Pour assurer la transparence, les donations volontaires de terres pourraient faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant. Les Questions de donation volontaire de terres ne sont pas abordées par la Législation nationale. Cependant, Pour la législation mauritanienne : L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127, relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. à signaler aussi, que selon la législation Mauritanienne indiquait que les donations volontaires privées et les waqf et leur utilisation conforme à la charia pour des œuvres au bénéfice de la Oumma pourraient être mobilisées pour le financement de dépenses de protection sociale.

Pour la Mauritanie la donation volontaire de bien peut être sous forme de charité est un fondement légitime d'appropriation privée et que lorsqu'elle s'applique à la terre elle est définitive et qu'elle ne saurait être affectée par l'éloignement dans le temps ou la dégradation du bien charitablement alloué.

Les différentes formes de donation et/ou de cession, selon la loi et la Chariâa, devront être tenir compte de :

- ✓ L'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de

donation. Ces PV fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;

- ✓ La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures.

Au-delà de ça, il est hautement recommandé que le projet mette tout en œuvre pour que les terres sur lesquelles des constructions et des réhabilitations ou extensions de constructions seront érigées, ne fassent pas l'objet d'une donation mais soient des terres appartenant aux communes et aux centres de services fiscaux. La seconde option serait que le Conseil Municipal et les CSF achètent ces terres. Cette procédure facilitera la mise à disposition des terres pour la réalisation des infrastructures. Le projet évitera autant que possible de recourir à la donation de terres. Toutefois dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, Moudoun démontrera et documentera conformément à la NES n°5 que :

- a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
- b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
- c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
- f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Les communes pourront aussi offrir, à l'éventuel donateur, des terres équivalentes relevant de leur domaine de compétence.

6.6- Principes, processus et mécanismes d'indemnisation

Les principes suivants, tirées de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction.
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite

d'éligibilité,

- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès la phase de préparation du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été complétées.

6.6- Restauration des moyens de subsistance

Sur la base des enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation et Plans de Subsistance, des mesures de restauration seront développées pour s'assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent, en plus d'une indemnisation, d'autres aides et mesures spécifiques qui répondent aux objectifs de la NES n°5. Ainsi, chaque plan de réinstallation devra comporter, si nécessaire, les activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées pour les besoins de la mise en œuvre du Projet MOUDOUN.

En effet, la NES n°5 de la Banque Mondiale souligne l'importance d'améliorer, ou tout au moins de maintenir, les moyens de subsistance des ménages touchés par la réinstallation en mettant en place des activités ciblées à même d'améliorer les moyens de subsistance.

Plus précisément, la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou d'un plan de subsistance, stipule que les interventions d'amélioration et/ou de restauration doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des plans spécifiques (plan de réinstallation et/ou d'un plan de subsistance), le Projet devra veiller à l'amélioration des conditions de vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à fournir :

- des appuis spécifiques en termes de moyens de subsistance durables aux PAP et
- des mécanismes d'assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

(e) Les mécanismes de gestion des plaintes

Pour résoudre ces conflits potentiels, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme constitué des étapes suivantes :

a. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du projet du Projet MOUDOUN peuvent être déposées auprès des canaux discutés ci-dessus.

En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé.

Ainsi, dépendamment de l'instance (national, régional ou local) par le biais de laquelle la plainte a été soumise, la plainte reçue sera enregistrée dans un journal de bord (notamment le registre).

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte.

Le journal de bord (électronique ou papier) permettra de capter les informations suivantes:

- le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception;
- la personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

b. Catégorisation et Examen de l'admissibilité des plaintes

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;
- une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- un retard dans le paiement des indemnités.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera sa catégorisation.

Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises quotidiennement au niveau central (UCP du Projet MOUDOUN) qui les compile dans une base de données sur les plaintes.

Enfin, l'UCP du Projet MOUDOUN procédera à la validation de la catégorisation, d'une part, et déterminera si la plainte est, après analyse préliminaire concertée avec le niveau régional ou local, non admissible ou non valable, le cas échéant elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

c. Evaluation

Cette étape est déclenchée pour les plaintes jugées recevables.

Le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad'hoc qui sera mise en place par l'UCP du Projet MOUDOUN et composée au moins des personnes suivantes :

- Le responsable en sauvegardes environnementales et sociales du Projet MOUDOUN;

- Le point focal du niveau régional ou local en charge de la gestion des plaintes ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtenir les informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), discuter avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, détermination de l'éventail des solutions possibles.

Idéalement, cette évaluation devrait se dérouler dans un délai de 5 jour ouvrable.

d. Règlement conjoint

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc et le point focal du Projet chargé de la gestion des pliantes, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour ce faire, le Projet MOUDOUN dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour mettre en œuvre la solution ainsi convenue avec le plaignant.

Si la solution n'est pas acceptée par le plaignant, l'UCP du Projet MOUDOUN activera la procédure de médiation externe dans les 10 jours ouvrables.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités.

La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux :

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune ;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le Hakem ;
- Le niveau Wilayas (régional) via le comité régional de de médiation (CRM) présidé par le Wali ;
- Le niveau national.

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

(f) ⇒ Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président ;
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation ;
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée ;
- le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

A ce propos, le Projet MOUDOUN dispose de 5 jours ouvrables pour saisir le CDM.

(g) ⇒ Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président ;
- Un Imam de la Moughataa concernée ;
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.);
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

A ce propos, le Projet MOUDOUN dispose de 10 jours ouvrables pour saisir le CRM.

(h) ⇒ Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet MOUDOUN dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Délégué régional à la décentralisation ou son représentant ;
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation (CCC) de la Wilaya concernée ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet MOUDOUN dans un délai de 10 jours ouvrables.

(i) ⇒ Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité.

Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Coordonnateur du Projet MOUDOUN;
- un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défenses des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ;
- un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur la ou les solution(s) proposée(s) ;
- la solution retenue ;
- si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

NOTA BENE : Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le Projet MOUDOUN mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

e. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés vivant dans les sites du Projet MOUDOUN devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet MOUDOUN avec l'appui d'ONGs facilitatrices.

(j) Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Banque Mondiale	<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du Plan de Réinstallation (PR) • Publication du PAR • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PAR • Demande un audit du PAR
Ministère mauritanien chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation
Projet MOUDOUN (UCP nationale)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR ; • Approbation et diffusion des PARs ; • Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ; • Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ; • Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de PAR ; • Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation les études socioéconomiques, la mise en œuvre des PAR et dans le suivi/évaluation • Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; • Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; • Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; • Diffusion des PAR ; • Suivi de la mise en œuvre des PAR ; • Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ; • Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. • Evaluation de la mise en œuvre.
Entités d'exécution du Projet au niveau local	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les sous projets sont assujetties ou non à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ; • Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ; • Évaluer de manière préliminaire les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en vue de déterminer ceux qui doivent faire l'objet des PAR;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ; • Préparer les TDR et superviser le recrutement des consultants en charge de la préparation des PAR • Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; • Préparer les dossiers pour les activités nécessitant la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ; • Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu à l'endroit de l'ensemble des acteurs concernés ; • Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ; • S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ; • Répondre à toute doléance présentée par les PAP et les plaignants.
Services locaux de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
Ministères et services techniques (Urbanisme, Affaires Sociales et Famille, Agriculture, Elevage et Environnement et Développement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; • Facilitation des discussions entre le Projet MOUDOUN, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ; • Gestion des réclamations et des litiges ; • Suivi de proximité de la réinstallation ; • Suivi de la libération des emprises.
Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation et au suivi du CPR • Validation des éventuels PAR
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le sous projet est assujéti ou non à la NES n°5 de la BM ; • S'assurer, le cas échéant, que le PAR est réalisé et exécuté avant tout début de travaux sur le terrain ; • Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte.
ONGs facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ; • Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus de réinstallation ; • Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; • Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; • Gestion des litiges et conflits ; • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnemental, sanitaire et culturel.
Communautés locales,	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ; • Participation au suivi de la réinstallation ; • Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; • Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; • Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants en PAR spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques ; • Réalisation des PAR ; • Renforcement de capacités ; • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale du PAR.

Le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des activités du Projet MOUDOUN regroupe les structures à trois niveaux :

- Le niveau national composé essentiellement des institutions intervenant dans la gestion des terres en RIM. Il s'agit essentiellement du ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) chargé des affaires foncières, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) notamment la Direction du Contrôle Environnemental, du Ministère chargée de l'agriculture, de l'élevage, du Ministère d'Intérieur et de la Décentralisation, notamment
- Le Wilaya (niveau régional) dont les principaux acteurs sont les Gouverneurs des 05 régions visées par le Projet MOUDOUN, les services régionaux (urbanismes, Agriculture, élevage et Environnement ; Santé ; Affaires sociales) et les organisations de la société civile environnementales et sociale.
- Le Moughataa (niveau départemental) qui mobilise les services départementaux, les organisations de la société civile et des organisations socio-professionnelles.

En termes de capacités, hormis la DCE/MEDD dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales, les autres parties prenantes au Projet MOUDOUN ne disposent pas de compétences pour mener à bien les opérations de réinstallation axées sur les exigences de la NES n°5. Ces acteurs sont beaucoup plus familiers aux procédures nationales et dans une moindre mesure à la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Par conséquent, le Projet organisera des sessions de formation sur les exigences et procédures de la NES n°5 au profit des différents acteurs impliqués dans la réinstallation dans le cadre du Projet MOUDOUN. Par ailleurs, ces acteurs seront aussi appuyés par le Projet dans le suivi des activités de réinstallation.

(k) Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques et de l'évaluation des pertes.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé à 8985000 USD. Les détails des coûts sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Activités	Coût (en USD)	Source de financement
Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans les 05 zones ciblées par le Projet MOUDOUN (soit environ 5PARs par zone ciblée * 25000 USD / PAR)	625 000	Financement du Projet MOUDOUN

Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans la région de Kaédi, soit environ trois PARs à savoir : - PAR pour quartier Kebba, et Tantadji avec un Plan de Restauration des Revenus pour les boutiques bâties sur le réseau de drainage au niveau du marché à Kaédi. Coût unitaire par PAR avec prises en compte des différentes spécificités est égal à 50 000 50000 USD	50 000	Financement du Projet MOUDOUN
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	PM	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances)
Provision ² pour le fonctionnement du mécanisme de Gestion des plaintes (5000 USD / Zone cible)	30 000	Financement du Projet MOUDOUN
Formation des entités d'exécution et services techniques régionaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (10000 USD / Zone cible)	60 000	Financement du Projet MOUDOUN
Consultation des parties prenantes (10000 USD / Zone cible) + Kaédi	60 000	Financement du Projet MOUDOUN
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 05 zones cibles (5 * 10000 USD / Zone cible) + Kaédi	60 000	Financement du Projet MOUDOUN

Sources de financement :

Le Gouvernement de la RIM, représenté par le Projet MOUDOUN, va financer (i) les coûts afférents au développement des plans de réinstallation / plans de subsistance et (ii) les indemnités ainsi que les activités de restauration des moyens de subsistance. Pour cela, le Projet MOUDOUN va ouvrir une ligne budgétaire affectée aux deux rubriques suscitées qui résulteraient des activités du projet dans son budget annuel.

La Banque mondiale (budget projet) financera uniquement les coûts comprenant, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), le renforcement des capacités et sensibilisation, le processus de consultation des parties prenantes et le suivi-évaluation.

(1) Résumé des consultations du public menées

Des consultations publiques ont été menées du 20 au 30 août 2019 à Nouakchott et dans les régions de Kiffa, Rosso et Aioun.

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontres d'information, d'échanges et de discussions autour du Projet MOUDOUN et des expériences antérieures des parties prenantes en termes de réinstallation.

Toutes les consultations sur la sauvegarde sociale ont été menées cumulativement aux consultations sur la sauvegarde environnementale.

Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant le Projet MOUDOUN sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement salué les initiatives envisagées dans le cadre du Projet MOUDOUN et l'approche participative qui est mise en œuvre.

² Cette provision est destinée à la prise en charge des frais afférents au recours judiciaire.

Néanmoins, les communautés vivant dans les zones ciblées par le Projet MOUDOUN redoutent un impact négatif du projet sur les biens et les moyens de subsistance, notamment leurs moyens de subsistance.

Certes, les communautés consultées ont souligné que le foncière n'est pas un enjeu majeur dans les zones d'intervention le Projet MOUDOUN mais elles restent vulnérables car les occupent en majorité de manière traditionnelle.

Au chapitre des préoccupations issues des consultations, les parties prenantes ont été soulevées les points suivants :

- L'empiètement dans les terres à usage d'habitats notamment ;
- les pertes de revenus tirés de l'exploitation des terres agricoles ;
- la non implication des organisations communautaires de base ;
- l'absence d'un processus transparent qui engage le Projet MOUDOUN dans les actions de développement.

Ces communautés redoutent également des conflits sociaux en cas de désaccord sur les négociations de terre et d'indemnisation, surtout dans un contexte où l'absence de recours pour les propriétaires coutumiers et les occupants irréguliers.

Par ailleurs, il a été redouté la non-implication des communautés dans le processus de préparation des sous projets et de choix des sites.

Toutefois, des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit du Projet. Les recommandations essentielles ci-dessous ont été formulées :

- Associer les communautés locales, associations et ONGs à toutes les étapes du projet et leur fournir toutes les informations techniques sur le projet ;
- Informer et sensibiliser au préalable sur la problématique du déplacement involontaire ;
- Mettre en place un mécanisme adapté et partagé de résolution des conflits ;
- Assurer une bonne communication pour une appropriation du Projet par les populations ;
- Mettre à contribution les différents services techniques et les organisations communautaires de base pour accompagner et suivre le Projet ;
- Renforcer les capacités des acteurs locaux et des services techniques en gestion participative ;
- Prendre en compte les usages des communautés dans les aménagements prévus par le projet ;
- Alléger la procédure d'indemnisation pour tenir compte des analphabètes, des « sans papiers » et autres groupes (refugiés, anciens esclaves, etc.).

Executive Summary

1. Project description

The Government of the Islamic Republic of Mauritania (IRM) is preparing, with financial and technical support from the World Bank, the MOUDOUN Project for Support to Decentralization and Development of Intermediate Cities. The main objective of this project is to contribute to the improvement of the living conditions of the populations of the targeted intermediate cities.

While the main specific objectives are: (a) improving the productivity of intermediate cities and (b) strengthening local institutions so that these cities play their full role in the economic development of the territories of Mauritania.

The Project is organized around four (04) components as described below:

✓ **Component 1. Improving Access Infrastructure and Services for Economic Development**

This component supports:

(i) Subcomponent 1.1. Resilient urban infrastructure and services supporting economic development in selected Southern intermediate cities: the urban subcomponent finances investments in infrastructure and services to support the economic development of seven urban localities— Rosso, Sélibaby, Kiffa, Aioun, Néma, Bassikounou / M'béra Camp, and Adel Bagrou;

(ii) Subcomponent 1.2. Urban and rural electrification: the electrification subcomponent finances:

- ✓ service-based rural electrification through PPP solar hybrid mini-grids in collaboration with French Development Agency (*Agence Française de Développement, AFD*);
- ✓ the electrification of Bassikounou and M'béra; and
- ✓ project management and implementation support to SOMELEC and institutional strengthening;

(iii) Subcomponent 1.3: Urban flood risk reduction and resilient recovery

The investment activities of Subcomponent 1.3 will be primarily focused on the cities that are mostly affected by the 2022 floods— Rosso and Kaédi. Studies and TA activities will be carried out in other cities that show great vulnerability as well. More specifically, Subcomponent 1.3 will include three main types of activities:

a. Urban planning and flood management studies and tools: a series of urban planning instruments and technical studies for long-term interventions in the sector focused on strengthening the coping abilities of cities to existing urban challenges and future ones that will arise with new urban extensions.

these include *inter alia*:

- (i) Ten (10) urban masterplans (*schéma directeur d'aménagement urbain, SDAU*) taking into consideration the effects of climate change in accordance with the new urban Code supported by the Mauritania First Fiscal Management and Resilience DPF with Cat DDO, P179263, soon to be adopted;
- (ii) Flood-related data collection for urban agglomeration – for example Digital Terrain Models (DTMs) using Light Detection and Ranging (LiDAR) – to support national observation efforts;
- (iii) Development, Flood Prevention and Urban Resilience Plans for up to ten cities based on their risk level and vulnerability; and
- (iv) Water loss management plan for Rosso.

b. Priority investments for sustainable flood risk reduction.

These include a combination of grey and green infrastructures, including technical studies, primarily in the two cities of Rosso and Kaédi. In Rosso, the detailed activities could include:

- Rehabilitation of pumping station;
- Cleaning / dredging of the existing drainage system;
- Rehabilitation of a retention pond and associated nature-based solutions (NBS) to increase its infiltration capacity;
- Rehabilitation of water distribution system; and
- Rehabilitation of the existing drainage system to increase the capacity of the network and reduce the entry of waste and sand.

In Kaédi, the detailed activities could include:

- (i) cleaning/dredging of the existing drainage system and city cleaning in general (including retention ponds);
- (ii) rehabilitation/construction of landfill and support to a functioning solid waste management system;
- (iii) reconstruction of the dike located on the Senegal river bank;
- (iv) rehabilitation of the existing drainage system; and
- (v) associated resettlement compensations, in compliance with environmental and social standards. Depending on preliminary technical studies findings and resulting final estimate, rapid civil works to strengthen the urban resilience in other cities could also be financed based on needs.

c. Technical assistance activities to strengthen the institutional capacity to manage the sector and to prepare for and respond to disasters.

These include :

- (i) institutional capacity support, including capacity building and technical assistance, as well as acquisition of some critical material, to ensure operations and maintenance (O&M) of the drainage systems to the ONAS;
- (ii) support for contingency planning at the municipal level and community awareness campaigns to ensure the ‘last mile’ connection of the early warning system with the communities and coordination of flood management actions at the regional level/across deconcentrated and decentralized entities; and
- (iii) support for basic emergency management equipment.

✓ **Component 2. Strengthening Decentralization and Local Government Capacity**

This component aims to:

- (i) build the capacity of the targeted LGs, both at the regional and municipal levels in public finance management (PFM) and public sector management; and
- (ii) strengthen the systems for implementing decentralization reform. The seven municipalities of Subcomponent 1.1 and their five regional councils are primarily targeted by this component, to maximize synergies with Component 1.

- a. At the central level (subcomponent 2.1), a TA for the implementation of the national decentralization strategy – the main expected activity for this subcomponent – was successfully launched in 2022 and is being rolled out. As of early 2023, the TA has already produced key documents including a draft of a new Local Government Law and a proposal for the functional reorganization of the Local Government Directorate. In parallel, five memoranda of understanding were signed with institutions associated with urban management. In particular, a collaboration with the Ministry in charge of urban planning has recently been initiated in support of the preparation of the new Urban Law — which is feeding into the Development Policy Financing (DPF) series with Cat DDO (Mauritania First Fiscal Management and Resilience DPF, P179263) under preparation.
- b. At the local level (subcomponent 2.2), the Project has already made good progress on city management

assessment and tools but those still need to raise performance of the municipalities – with targeted capacity building and on-demand technical assistance. Indeed, the organizational audits revealed key capacity building shortfalls as well as functional inadequacies, which need to be catered for in order to reinforce local capacity to handle and manage forthcoming investments financed under Component 1. However, the project also yield some positive impacts already with a substantial increase in own-source revenue collection by municipalities ranging from +60 to +1200 percent.

✓ **Component 3. Project management.**

This component supports the implementation of all activities.

All technical staff required have been recruited within the Project Coordination Unit (PCU) and the National Electricity Utility (*Société Mauritanienne d'Electricité*, SOMELEC). To support implementation in the Eastern part of the country, the PCU opened an antenna in Kiffa and an office in Nema. The steering committee meets regularly. Project staff capacity has been reinforced through targeted activities and technical assistance. Capacity constraints persist in producing E&S instruments however a proactive approach has been undertaken and the quality of the documents is expected to improve in the next few months. The Grievance Redress Mechanism (GRM) was prepared and approved by the WB. Its implementation is underway in all urban localities of the Project. There are no delays of the fiduciary side (financial management and procurement) and no outstanding interim financial reports (IFR).

✓ **Component 4. Contingency Emergency Response Component.**

This component can be activated by the Government in the event of a disaster.

has not yet been activated. Following the 2022 event, it was decided that:

- (i) emergency activities would be financed by GoM, in part using the CERCs of other World Bank-financed projects; and
- (ii) longer-term activities would be financed under the Moudoun Project.

The MOUDOUN project covers eight (0808) cities, namely Kiffa, Rosso, Kaédi Selibaby, Aioun, Nema, Bassiknou and Adel Bagrou. The beneficiaries targeted by the project are primarily local authorities.

Some activities generated from Component1 and 4 (Impact Endowments) that involve the establishment of physical investments may potentially require the acquisition of land, which may result in the expropriation of rights holders, loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and the sources of income and livelihoods of people in the rights-of-way of work, resulting in the physical and / or economic displacement of those affected. However, it should be noted that at this stage of the project, potential acquisition areas are not yet known at the level of the five regions concerned. This justifies the preparation of this Resettlement Policy Framework (RPF).

2. Objectives of the Resettlement Framework Plan (RFP)

This Resettlement Framework Plan (RFP) has been prepared to address the resettlement requirements described in Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement. And those of ESS 10 on stakeholder mobilization and information.

Its purpose is to describe precisely the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement that should apply to the components or sub-projects to be prepared during the implementation of the MOUDOUN Project (see paragraph 25 of the ESS No. 5).

Once the subprojects or individual components of the project have been defined and the necessary information made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and effects of the project. Project activities that will result in physical and / or economic displacement will not commence until these specific resettlement plans have been finalized and approved by the Bank.

3. Categories of potentially affected people and groups

Three categories of people or group of people may be affected by the potential impacts of the implementation of the MOUDOUN Project:

- **Affected individual:** In the implementation of project activities, the works may cause damage to people and property as well as the livelihoods of certain individuals. In this context, an owner of infrastructures and any other economically active person on the targeted sites may be forced to leave or move his property, his dwelling or his activities because of the realization of the project. These subjects are people affected by the project and may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected household:** Damage to a family member caused by the project can be detrimental to the entire household. A householder of a dealership, a restaurant owner, a salesperson, a craftsman or a service provider who meets the basic needs (food, care and other expenses) of his household through the exercise of his activities, will have difficulty meeting the same needs if it is negatively impacted by this project. All household types are considered including those that are unipersonal. These households may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected Community:** Communities suffering collective losses due to loss of access to the project footprint area, or loss of community property, are also considered to be an eligible PAP category (pasture, products forestry, community infrastructure).

These three categories of PAPs may include **vulnerable and / or marginalized individuals** or households, especially in project areas affected by the presence of refugees, former slaves, and survivors of gender-based violence (GBV). These categories of individuals or households may become more vulnerable as a result of resettlement.

As a result of the consultations and the literature review, vulnerable and / or marginalized individuals or households could include: refugees, former slaves, victims of gender-based violence, stigmatized persons, people without support, the handicapped (physical or visual) experiencing difficulties in normally performing an economic activity.

4. System of the national legal framework

The legal and institutional context of the Resettlement Framework Plan (RFP) relates to land legislation (land laws, land status), compensation rules, public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. . It also contains a comparative analysis of the national legislation and the ESS No. 5 and No. 10 of the World Bank.

The comparative analysis of the Mauritanian legislation on land and expropriation for public purposes with the ESS No. 5 and No. 10 of the World Bank reveals a lot of differences. For some issues such as eligibility for compensation and / or assistance, national legislation partially covers the requirements of the World Bank. However, there are still many differences in Mauritanian substantive law, including eligibility, eligibility deadline, method of assessing losses and compensation, compensation alternatives, informal occupants, complaint management, consultations etc. On these points of disagreement, it is recommended that the ESS No. 5 and No. 10 of the World Bank be applied to guide the eventual resettlement process as part of the implementation of Project activities.

5. Analysis of the national system's resettlement gaps

The World Bank Environmental and Social Standard No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement recognizes that land acquisition and restrictions on project use may have negative impacts on the people and communities who use them (see the introductory chapter of the World Bank ESS 5).

Involuntary resettlement occurs in cases of expropriation or restrictions of right of use.

The ESS 5 considers involuntary resettlement as both a physical (moving or losing a shelter) and an economic displacement (loss of assets or access to assets giving rise to a loss of source of income or livelihoods) resulting from the following types of land acquisition or use restrictions related to the following types of land transactions:

- Land rights or land use rights acquired or restricted by expropriation or other mandatory procedures under national law;
- Land rights or land use rights acquired or restricted as a result of negotiated agreements with

landowners or persons having a legal right to these lands, in the event that the failure of the negotiations would have resulted in an expropriation or any other such procedure;

- Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources in areas over which they have ancestral tenure or customary or recognized use rights. These may include situations where protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally established under the project;
- Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized land use rights prior to the project eligibility deadline;
- Displacement due to the fact that their lands are rendered unusable or inaccessible because of the project;
- Restrictions on access to land or the use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, freshwater, medicinal plants hunting, gathering, grazing and growing areas;
- Land rights or land claims or resources ceded by individuals or communities without receiving full payment of compensation; and
- Acquisition of land or use restrictions observed before the start of the project, but which have been undertaken or initiated in anticipation of or in preparation for the project.

The comparison between the national legal framework and the requirements of the NES No. 5 of the World Bank makes it possible to better understand the differences and possible reconciliations between these texts.

✓ **Concordances**

The texts agree on the compensation of the affected person, including the calculation and payment of the indemnity. More specifically, the points of convergence between Mauritanian legislation and ESS 5 include:

- Persons eligible for compensation;
- The cut-off date;
- The type of payment.
- Compensation of the expropriated person
- Payment of compensation (prior to taking possession)

✓ **Divergence**

The differences between Mauritanian legislation and EES No. 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement of the World Bank, the gaps, and proposals with respect to these gaps are summarized below. .

The points of divergence exist and can be summarized as follows:

- Irregular occupants are not covered by national law;
- Customary occupants are not supported by national law;
- The eligibility deadline is not specified in Mauritanian law
- Monitoring and evaluation procedures do not exist in national law;
- Economic rehabilitation is not planned in IRM;
- The relocation cost is not supported in IRM;
- Dispute resolution is more flexible and democratic in World Bank procedures;
- Vulnerable groups are unknown in Mauritanian law;
- Participation is not provided for by Mauritanian law;
- Compensation alternatives are not provided for in Mauritanian law;
- The requirements for restoring livelihoods are not discussed in Mauritanian legislation.

It appears that the points of divergence are more numerous between the Mauritanian legislation compared to the EES No. 5 of the World Bank. In the event of a difference between national legislation and Environmental and Social Standard No. 5, the requirement of Environmental and Social Standard No. 5 of the World Bank will be considered.

6. Procedures for the preparation of resettlement action plans

6.1- Principles

The EES N ° 5 underlies the following requirements, which will have to be applied for sub-projects involving resettlement:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or use restrictions, through the following: (a) provide prompt compensation for the cost of replacing despoiled persons with their property; (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and standards of living or pre-project implementation, the option more advantageous being to remember.
- Improve the living conditions of poor and vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and equipment, and maintenance in the area.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced people to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultation takes place, and that affected individuals participate meaningfully in the planning and implementation of resettlement activities.

In line with the objectives of involuntary resettlement, the Project will attempt to minimize displacement. The minimization of the impacts on the grounds will be priority among the criteria of choice of the sites and design of the works and infrastructures conceived by the Project.

6.2- Eligibility criteria

In accordance with the World Bank ESS No. 5 and the Right to Occupy Land, the following three categories of people are eligible for the benefits of the Project Resettlement Policy:

- Category a): Persons who have formal legal rights to the lands or property referred to are those who, under national law, hold formal documents proving their rights, or are specially recognized as not having to prove any document. In the simplest case, a parcel is registered in the name of a person or community. In other cases, people may have a lease, and therefore legal rights to land.
- Category b): Persons who do not have formal legal rights to the lands or property concerned, but who have claims to these lands or property that are or could be recognized under national law, may be classified in a number of groups. They may have been exploiting these lands for generations without formal documentation under customary or traditional land tenure arrangements accepted by the community and recognized by national law. Or perhaps they have never been issued land titles or their documents are probably incomplete or they have probably lost them. They may have a claim of adverse possession if they occupied the land for a certain period defined by national law, without the formal owner contesting the occupation. In such cases, national law often provides for legal procedures by which claims can be recognized.
- Category c): Affected persons who have no legal right or legitimate claim to the affected land or property that they occupy or use are eligible for assistance under ESS 5. They may be seasonal resource developers (shepherds, grazers, fishermen or hunters), although these may fall into categories (a) or (b) if their rights are recognized by national legislation. They may also be people who occupy land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups cannot claim land compensation, but can benefit from resettlement and assistance for the restoration of their livelihood, as well as compensation for the loss of their property.

In accordance with the ESS No. 5, and for each of the MOUDOUN Project sub-projects, a deadline will be determined, based on the likely schedule of the sub-project. The deadline or eligibility date is the date beyond which rights allocations are no longer accepted.

All persons affected by the project activities should be consulted in accordance with the World Bank NES No. 10, and will receive compensation that will be calculated from a cut-off date. According to the NES 5, a deadline for the allocation of rights will be determined, based on the likely schedule of implementation of the component. The deadline may be the date:

- starting or finishing census operations to determine households and goods eligible for compensation;
- After which households who arrive to occupy the rights of way will not be eligible.

It needs to be clarified that any improvements made to structures after the cut-off date cannot be compensated if they were made for the purpose of obtaining higher compensation. Indeed, the announcement of any resettlement operation following the implementation of a project may lead to opportunistic behavior that should be detected and discouraged in time.

6.3- Stakeholder mobilization

ESS 5 has specific requirements in terms of consultation and community mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult the communities affected by the project, including the host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank ESS No. 10. As a result, affected communities and individuals will have access to relevant information during the different stages of the Project: project design, planning, implementation, monitoring and evaluation of the compensation process, business development livelihood restoration and resettlement process.

Specifically for women's consultation, ESS 5 provides for their consideration in all aspects of resettlement planning and implementation, including when identifying project impacts on their livelihoods. In addition, the ESS N ° 5 requires the establishment as soon as possible of a complaint management mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of the ESS n ° 10.

6.4- Census of affected persons and property

In all cases, a census of affected people and property will be carried out in the event of land acquisition. Its purpose is to carry out a complete inventory of the following aspects located in the right-of-way of the subprojects:

- Titled plots,
- Customary parcels,
- Occupants of any kind, whether they are owners or not, including those considered illegal or informal,
- People (physical and moral) whose income is impacted by the project (craftsmen, tradesmen ...),
- People (physical and moral) whose livelihoods are impacted by the project (craftsmen, tradesmen ...),
- Real estate and development properties of all kinds (buildings, trees, crops, sanitation or irrigation works, wells, graves, etc.), including those belonging to informal occupants.

A socio-economic survey will therefore be conducted on this occasion, with a view in particular to determining:

- The detailed composition of the household,
- The income or subsistence bases of the affected household,
- Potential vulnerability to the displacement process,
- Wishes at the level of compensation and resettlement.

According to paragraph 20 of the ESS 5, information concerning this deadline will be sufficiently detailed and disseminated throughout the project area at regular intervals, in written and (if appropriate) unwritten languages spoken by the populations concerned. This will include posting warnings that people who move to the project area after the deadline will likely be expelled.

6.5- Principles, processes and mechanisms of compensation

The following principles, drawn from the ESS 5, will serve as a basis for establishing compensation and should be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, communities and displaced persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost and, if required, other assistance to improve or less to restore their standard of living or livelihood.
- If populations in the Project area are to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced persons.
- Compensation in kind will be preferred to cash compensation, especially if the livelihoods of PAPs are derived from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace land and other lost property at the full replacement cost of these assets in local markets.
- In the case of economically displaced persons without claims eligible for land entitlement, compensation for lost assets other than land at full replacement cost will be payable.
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons on the basis of a reasonable estimate of the time needed to restore their ability to earn income, their level of production and standard of living.
- Compensation will include transaction costs.
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement of the living conditions by the provision of adequate housing accompanied by security of tenure.
- People who are physically or economically displaced may be compensated for the loss of property or access to property only if they have been identified before the eligibility deadline,
- The Borrower will interact with Affected Communities through the Stakeholder Engagement process. Access to relevant information and the participation of people (men and women) and affected communities will continue during the planning and implementation, monitoring and evaluation of the payment of compensation, the restoration of resources existence and resettlement in order to achieve results in line with the objectives of ESS 5. Consultation will also have to be carried out with the host community, as well as any governmental or other party responsible for approval and / or delivery of resettlement plans and assistance.
- Cultural and religious practices must be respected.
- Vulnerable groups must be assisted to fully benefit from the resettlement or compensation options available to them.
- A complaint handling mechanism for impartial dispute resolution, in line with the ESS 10, must be put in place as early as the Project preparation phase.
- Acquisition of land and other assets will only be possible once the compensation has been paid and, where applicable, only when the relocation and travel allowances have been completed.

6.6- Restoration of livelihoods

Based on the socio-economic surveys that will be conducted as part of the preparation of Resettlement Plans and Livelihood Plans, restoration measures will be developed to ensure that affected persons and / or communities receive, in addition to compensation, other specific aids and measures that meet the objectives of the ESS n ° 5. Thus, each plan should include, if necessary, the activities of restoration and improvement of the livelihoods of displaced persons for the purposes of the implementation of the MOUDOUN Project.

Indeed, the World Bank's ESS n ° 5 stresses the importance of improving, or at least maintaining, the livelihoods of resettled households by setting up targeted activities to improve livelihoods.

Specifically, the ESS Guidance Note (NO) n ° 5 for the preparation of a resettlement plan and / or livelihood plan, states that improvement and / or restoration interventions should be culturally appropriate and sustainable, ie they should be based on existing local capacity, local resources and local initiative, and they should enable those affected to go beyond the dependency on external resources. A sustainable livelihood is one that enables affected communities to withstand socio- economic or cultural shocks induced by the Project.

Thus, when preparing specific plans (resettlement plan and / or livelihood plan), the Project will need to ensure the improvement of living conditions and livelihoods of all PAPs.

The principles that underpin this strategy are to provide:

- Specific support in terms of sustainable livelihoods for PAPs and

- Assistance mechanisms specific to those receiving cash compensation in order to maximize their resilience capacity.

7. Mechanisms for handling complaints

To resolve these potential conflicts, ESS n ° 5 - Paragraph 11 states that "the Borrower shall ensure that a complaints mechanism is in place as early as possible during the project preparation phase, in accordance with of ESS 10, to manage in a timely manner the particular concerns raised by the displaced (or others) in relation to compensation, resettlement or re-establishment of livelihoods. To the extent possible, these complaint management mechanisms will build on formal or informal claims systems already in place and capable of meeting the needs of the project, which will be complemented where appropriate by the arrangements established in the project framework in order to resolve disputes impartially".

For this purpose, it is proposed in the following a mechanism consisting of the following steps:

a) Receipt, registration and acknowledgment of receipt of complaints

Complaints about resettlement activities of the MOUDOUN Project may be submitted to the channels discussed above.

In fact, anyone aggrieved or suspected to be so is free to write a complaint in any format and to remain anonymous if requested.

Thus, depending on the body (national, regional or local) through which the complaint was submitted, the complaint received will be recorded in a logbook (including the register).

The organization that received and registered the complaint will acknowledge receipt in writing within 24 hours of filing the complaint.

The logbook (electronic or paper) will capture the following information:

- The reference number, the date and the signatory of the letter of acknowledgment of receipt;
- The person (central, regional or local level) who received the complaint.

b) Categorization and Eligibility Review of Complaints

The land acquisition and resettlement process can lead to the types of complaints and claims that (indicative and non-exhaustive):

- Affected Persons by the Project or other individuals expressing claims regarding the eligibility criteria, the amount of the compensation and the location of the resettlement site;
- Misidentification of assets or errors in their assessments;
- Disputes over the boundaries of a property between the affected person and the Project or between two (2) neighbors;
- Disputes over the ownership of a given asset (two persons claiming to be the owner of that asset);
- Disagreement over the valuation of land or other assets;
- Lack of information on the eligibility criteria;
- Inheritances, divorces and other family issues that result in disputes between the heirs and other family members regarding ownership or ownership of a given asset;
- Damage to a community asset, not previously covered in the programmed physical displacement process;
- Commitments made by the Project that are not respected, such as promises to build community infrastructures that are not respected;
- A delay in the payment of compensation.

Therefore, the entity that received and registered the complaint will categorize it.

Then the complaints thus categorized will be transmitted daily to the central level (UCP Project MOUDOUN) which compiles them into a database of complaints.

Finally, the PMU of the MOUDOUN Project will proceed to the validation of the categorization, on the one hand, and will determine if the complaint is, after a preliminary analysis agreed with the regional or local level, ineligible or invalid, if necessary it will be rejected and the complainant will be informed in writing of the reasons for this decision.

c) Evaluation

This step is triggered for complaints is found to be admissible.

The evaluation work will be carried out by an ad hoc commission which will be put in place by the project's MOUDUN PCU and composed of at least the following persons:

- The environmental and social safeguards manager of the MOUDOUN Project;
- The focal point of the regional or local level responsible for handling complaints;
- One or more resource persons whose expertise is necessary to deepen the complaint.

In concrete terms, it will be a question of looking for detailed elements to solve the complaint to the satisfaction of the plaintiffs.

Therefore, the assessment will address the following: identifying the parties involved, clarifying the complaint and the resulting impacts, obtaining factual information to determine liability (collect evidence, discuss with witnesses if need be, etc.), discuss with those who caused the situation leading to a complaint, determine the range of possible solutions.

Ideally, this assessment should take place within 5 working days.

d) Joint Resolution

When the ad hoc committee has finished collecting the detailed information and its report is prepared, the complainant will be summoned for an interview.

This consultation between the complainant and the members of the ad hoc committee and the focal point of the Folding Management Project, may lead to a solution which, when accepted, will allow the complainant to be satisfied, and thus immediately implement the solution and close the complaint.

To do this, the MOUDOUN Project has a period of 10 working days to implement the solution agreed upon with the complainant.

If the solution is not accepted by the complainant, the MOUDOUN Project PCU will activate the external mediation procedure within 10 working days.

As a reminder, all complaints are handled through the committees listed below. The external mediation procedure is composed of four levels:

- The local level via the local complaints management committee (LCMC) chaired by the Mayor of the municipality;
- The departmental level (Moughataa) through the departmental mediation committee (DMC) chaired by the Hakem;
- The regional level (Wilayas) via the regional mediation committee (RMC) chaired by the Wali;
- The national level.

The above levels are out-of-court settlements. The remedies (amicable or arbitration) should be encouraged and supported very strongly. If all these initiatives are unsuccessful, then judicial recourse is considered as a last resort, but remains available to the complainant at any time.

⇒ **Complaint handling by local complaints management committee (LCMC)**

An initial mediation will be made at the level of the LCMC within a maximum of 5 days from the date of referral to this committee made up of the following persons:

- The Mayor of the municipality concerned or his representative, President;
- A representative of the Citizen Consultation Committees;
- A representative of the NGOs / Associations active in defending the rights of citizens, social equity and vulnerable people within the municipality concerned
- A representative of the UCP of the MOUDOUN Project.

The LCMC can call upon all the skills (resource persons) who can support it in resolving complaints.

The complainant or his representative is invited to participate in the session.

The LCMC complaint process may require field verification; in which case the complaint processing time is extended to 5 days. If it is determined that the request is well-founded, the complainant will receive adequate redress.

If the complainant is not satisfied with the treatment from the LCMC, the complaint escalates to a higher level which is the Departmental Mediation Committee (DMC).

In this regard, the MOUNOUN Project has 5 working days to enter the DCM.

⇒ **Complaint handling by Departmental Committee of Mediation (DCM)**

A second mediation will be made at the level of the DCM within a maximum of 10 days from the date of referral to this committee composed of the following persons:

- The Hakem (Prefect) or his representative, President;
- An Imam of the concerned Moughataa;
- A traditional head of the Moughataa concerned
- Representatives of the relevant technical services (agriculture, livestock, etc.);
- A representative of NGOs or women's socio-professional organizations active in the Moughataa concerned;
- Two representatives of NGOs / Associations active in defending citizens' rights, social equity and vulnerable people in the Moughataa concerned;
- The representative of the UCP Project MOUDOUN.

The complainant or his representative is invited to participate in the session.

The DCM can call on all the skills (resource persons) who can support him in resolving complaints.

The handling of the DCM complaint may also require field trips or prior interviews; in which case the complaint processing time is extended to 5 days. If it is determined that the request is well-founded, the complainant will receive adequate redress.

If the complainant is dissatisfied with the treatment from the DCM, the complaint is escalated to a higher level which is the Regional Mediation Committee (RMC).

In this regard, the MOUDOUN Project has 10 working days to enter the RMC.

⇒ **Complaint handling in Regional Mediation Committee (RMC)**

The third level consists of the RMC which will have to be entered by the MOUDOUN Project within a maximum of 10 days from the establishment of the minutes of the departmental mediation committee (RMC).

The people who make up the RMC are:

- The Wali (Governor) of the Region or his representative, President;
- The Regional Delegate for Decentralization or his representative;
- A representative of the Citizen Consultation Committees (CCC) of the Wilaya concerned;
- The regional representatives of the technical ministries responsible for handling the complaint (delegate of the Ministry of Rural Development, delegate of the MEDD, etc.);
- A representative of NGOs or socio-professional women's organizations active in the Wilaya concerned;
- Two representatives of NGOs / Associations active in defending citizens' rights, social equity and vulnerable people in the Wilaya concerned;
- The representative of the UCP Project MOUDOUN.

The complainant or his representative is invited to participate in the session.

The CRM can add all the skills (resource persons) able to support it in resolving complaints.

The handling of the complaint in RMC could involve additional investigations; in which case the duration of the complaint is extended to 10 days. If it is determined that the request is well-founded, the complainant will receive adequate redress.

If the complainant is not satisfied with the RMC processing, the national grievance body, in this case the National Mediation Committee (NMC), will be seized by the MOUDOUN Project within 10 working days.

⇒ **Complaint handling by the National Mediation Committee (NMC)**

The examination in NMC will be done within 15 working days from the date of referral to said committee.

The National Mediation Committee will include at least the following members:

- The representative of the Ministry of the Interior and Decentralization, President
- The representative of the Ministry of Housing, Town Planning and Spatial Planning;
- The MOUDOUN Project Coordinator;
- A national representative of civil society organizations (CSOs);
- A representative of the World Bank, Observer.

The complainant or his representative is invited to participate in the session.

The NMC can call on all the skills (resource persons) who can support it in resolving complaints.

If the complainant is dissatisfied with the NMC treatment, the complainant may, if he or she wishes, go directly to the courts.

At the conclusion of the session, the NMC will prepare a PV that will be signed by the session chair.

Resolutions from this meeting will be enforceable if the complainant is satisfied within 30 days of the meeting.

In any case, the proposed / agreed solution (s) will (formally) be notified to the complainant by mail. The terms of the letter must be adapted to the addressee intellectually and culturally. This answer may include:

- Explanations of the proposed solution (s);
- The held solution;
- If applicable, the procedure for implementing the proposed solution (s), including deadlines.

If the complainants are still not satisfied with the result of the handling of their complaints through the amicable resolution mechanism, the last resort is the referral to justice.

NOTE: For all levels of out-of-court complaint processing, MOUDOUN Project will put in place a capacity building program for members of the various committees. The purpose of this program is to ensure that committee members are able to document the entire process, to handle all complaints in accordance with the principles of fairness, transparency and efficiency.

e) Treatment of final complaints or judicial remedy

The complainant will be free to resort to the courts. But the communities living in the MOUDOUN project sites will have to be informed that the procedures at this level are often costly, time consuming, and can therefore disrupt their activities, without necessarily guaranteeing success.

In any case, to minimize complaints situations, grassroots awareness by local NGOs and other consultations will have to be intense. This may require the development of documentary materials to be left to the people. The monitoring of the complaints management mechanism will be under the responsibility of the Environmental and Social Safeguarding Expert of the MOUDOUN Project with the support of facilitating NGOs.

8. Roles and responsibilities of actors and capacity building

Institutional actors	Responsibilities
Mauritanian Ministry of Finance	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilization of funds; and the monitoring of the budget related to resettlement
Project MOUDOUN (PIU national)	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RFP; • Approval and dissemination of Resettlement plans; • Public consultation throughout the process of project preparation and implementation; • Recruitment of a social safeguards specialist within their structure in charge of coordinating all social aspects of the Project, including the implementation of the provisions of the Resettlement Policy Framework; • Assessment of the impacts of each activity in terms of displacement, and pre-identification of the activities to be covered by Resettlement plans; • Recruitment of facilitating NGOs for technical assistance and support in carrying out socio-economic studies, implementation of Resettlement plans and in monitoring / evaluation • Coordination and monitoring of the launching of the expropriation procedures where necessary (preparation of the expropriation plans, and preparation by the competent authorities of the expropriation orders); • Review and approval of the ToRs for the selection of the consultants in charge of preparing the Resettlement plans; • Provision for consultation and information to take place at the right time and in the places indicated, in liaison with all stakeholders such as regional and local authorities, local monitoring committees, representatives of the population, NGOs and community organizations; • Dissemination of Resettlement plans; • Monitoring the implementation of Resettlement plans; • Payment of compensation for loss of undrawn land, loss of income, loss of structures; • Supervision of the implementation of monitoring and evaluation actions. • Evaluation of implementation.
Project implementing entities at the local level	<ul style="list-style-type: none"> • Ensure that subprojects are subject to the resettlement policy or not (through the tools that will be put in place as well as the capacity building program); • Ensure that the requirement for minimizing relocation and relocation is considered in the design of the microproject files; • Preliminary assessment of the impacts of each sub-project in terms of displacement, and thus a classification to determine those to be subject to Resettlement plans; • Select the resource persons or the structure in charge of the preparation of the Resettlement plans; • Prepare ToR and supervise the recruitment of consultants in charge of Resettlement plans preparation • Ensure the respect of terms of reference, deadlines and quality by these consultants;

Institutional actors	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none"> • Prepare files for activities requiring resettlement (development of resettlement areas ...); • Ensure that consultation and information can take place for all relevant stakeholders; • Develop, in consultation with the structures concerned, an action plan and a timeline for the implementation of resettlement activities prior to the start of the investment; • Ensure that the establishment (in consultation with stakeholders) of clearing and / or rejecting proposals has been properly completed; • Respond to any grievances presented by PAPs and complainants.
Local urban planning services	<ul style="list-style-type: none"> • Services responsible for conducting the entire expropriation procedure (preparation of the expropriation plans, and preparation by the competent authorities of the expropriation orders);
Ministries and technical services (Urban Planning, Social and Family Affairs, Agriculture, Livestock and Environment and Development, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of the expenses and census of the affected people; • Facilitation of discussions between the MOUDOUN Project, targeted communes and PAPs on compensation aspects; • Claims and litigation management; • Proximity monitoring of resettlement; • Follow-up of the release of rights of way.
Directorate of Environmental Control of Ministry of Environment and Sustainable Development (DEC / MESD)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation and monitoring of the RFP and Resettlement plans • Validation of possible Resettlement plans
Beneficiary communes	<ul style="list-style-type: none"> • Ensure that the sub-project is subject or not to the NES No. 5 of the WB; • Ensure, where appropriate, that the Resettlement plans is completed and executed before any field work begins; • Ensure that the requirement to minimize relocation and relocation is taken into account.
Facilitating NGOs	<ul style="list-style-type: none"> • Information, awareness and social mobilization of PAPs and their communities; • Assistance and support for PAPs throughout the resettlement process; • Monitoring the payment of compensation and resettlement; • Registration and management of complaints and claims; • Complaints and Conflict Management; • Participation in the search for solutions to the problems of land, environmental, health and cultural management.

Local communities, NGOs, Civil societies, Local authorities	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the mobilization and sensitization of the population; • Participation in the search for solutions to the problems of land, environmental, health and cultural management; • Participation in Resettlement monitoring;
Institutional actors	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the social mobilization of PAPs and their communities; • Participation in the resolution of complaints and claims; • Participation in litigation and conflict management.
Specialized consultants on social issues	<ul style="list-style-type: none"> • • Socio-economic studies; • • Realization of Resettlement plans; • • Capacity building; • • Stage, mid-term and final evaluation.

The institutional framework for resettlement within the framework of the MOUDOUN Project activities includes structures at three levels:

- The national level consisting mainly of institutions involved in land management in the RIM. It is essentially the Ministry of Housing, Town Planning and Territorial Planning (MHTP) in charge of land affairs, the Ministry of Environment and Sustainable Development (DCE / MESD) including the Directorate of Environmental Control, Ministry of Agriculture, Livestock, Ministry of Interior and Decentralization, including
- The regional level (Wilayas) whose main actors are the governors of the 05 regions covered by the MOUDOUN Project, the regional services (Urban Planning, Agriculture, Livestock and Environment, Health, Social Affairs) and the environmental, social and civil society organizations.
- The departmental level (Moughataa) which mobilizes departmental services, civil society organizations and socio-professional organizations.

In terms of capacity, apart from the WFD / MEDD whose skills are limited to the validation of social safeguards documents, the other stakeholders of the MOUDOUN Project do not have the skills to carry out resettlement operations based on the requirements of the NES n° 5. These actors are much more familiar with national procedures and to a lesser extent with World Bank OP 4.12. Therefore, the Project will organize training sessions on the requirements and procedures of the NES N° 5 for the benefit of the various actors involved in the resettlement under the MOUDOUN Project. In addition, these actors will also be supported by the Project in monitoring resettlement activities.

9. Budget for RFP implementation and sources of funding

At this stage of the study (RFP), it is not possible to know exactly the costs associated with potential expropriations and compensation. However, it is necessary to make an initial financial provision knowing that the overall cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic studies and loss assessment.

In total, the overall cost of resettlement is estimated at USD 8985000. The details of the costs are given in the table below:

Activities	Cost (in USD)	Source of funding
Cost related to consulting services to prepare specificRAPs in the 05 areas targeted by the MOUDOUN Project (around 5 Resettlement plans per target area * 25000 USD / Resettlement plan)	625 000	Government of the IslamicRepublic of Mauritania(Ministry of Finance)
Cost related to consulting services to prepare specificRAPs in the Kaédi region specifically: - RAP for Kebba and Tatindji neighborhoods and neighborhood constructions and buildings implanted on the drainage network basically at Kaédi market. RAP unit cost is equal to 50 000 USD taking into account different specificities of the concerned area	50 000	Government of the IslamicRepublic of Mauritania(Ministry of Finance)
Compensation for losses (Loss of assets, access to assets or livelihoods, land, socio-economic infrastructure and habitats, any other assistance by theResettlement plans) including assistance measures and livelihood restoration	PM	Government of the IslamicRepublic of Mauritania(Ministry of Finance)
1Provision for the operation of the grievance mechanism (5000 USD / Target area)	30 000	Financing the MOUDOUN Project
Training of implementing entities and regional andlocal technical services on resettlement procedures(Asset Inventory and Valuation Procedures in accordance with SES No. 5, and Complaint Mechanism, etc.) (USD 10,000 / Target area)	60 000	Financing the MOUDOUN Project
Stakeholder Consultation (USD 10,000 / Target Area) (five targeted area + Kaédi)	60 000	Financing the MOUDOUN Project
Monitoring and evaluation of resettlement for the 05 target areas (5 * 10000 USD / Target area) (five targeted area + Kaédi)	60 000	Financing the MOUDOUN Project

Funding sources:

The IRM Government, represented by the MOUDOUN Project, will finance (i) the costs related to the development of resettlement / livelihood plans and (ii) compensation and livelihood restoration activities. For this, the MOUDOUN Project will open a budget line allocated to the two headings that would result from the project activities in its annual budget.

The World Bank (project budget) will only fund costs including the operation of the Complaint Management Mechanism (MGP), capacity building and awareness raising, the stakeholder consultation process and monitoring and evaluation.

10. Summary of Public Consultations Conducted

Public consultations were held from 20 to 30 August 2019 in Nouakchott and the Kiffa, Rosso and Aioun areas. The methodological approach adopted is the participatory approach: information meetings, exchanges and discussions around the MOUDOUN Project and previous experiences of stakeholders in terms of resettlement. All consultations on social security were conducted cumulatively in consultations on

environmental safeguarding.

From these consultation sessions, it is clear that the expectations of all stakeholders regarding MOUDOUN Project are high and the involvement of all is demonstrated. The various stakeholders met unanimously praised the initiatives envisaged under the MOUDOUN Project and the participatory approach that is being implemented.

Nevertheless, communities living in areas targeted by the MOUDOUN Project fear a negative impact of the project on assets and livelihoods, including their livelihoods.

It is true that the communities consulted emphasized that land tenure is not a major issue in the MOUDOUN project intervention areas, but they remain vulnerable because they occupy the majority of them in a traditional way.

Concerning the concerns arising from the consultations, stakeholders were raised the following points:

- Encroachment into land for use of habitats in particular;
- Loss of income from farming land;
- Non-involvement of grassroots community organizations;
- The absence of a transparent process that commits the MOUDOUN Project to development actions.

These communities also fear social conflict in the event of disagreement over land negotiations and compensation, especially in a context where there is no recourse for customary landowners and illegal occupants.

In addition, it was feared that the communities would not be involved in the process of preparing sub-projects and choosing sites.

However, suggestions and recommendations were made to the Project. The following key recommendations have been made:

- Involve local communities, associations and NGOs at all stages of the project and provide them with all technical information on the project;
- Inform and raise awareness on the issue of involuntary displacement;
- Establish an appropriate and shared conflict resolution mechanism;
- Ensure good communication for people's ownership of the Project;
- Involve the various technical services and community-based organizations to support and monitor the Project;
- Build the capacity of local actors and technical services in participatory management;
- Take into account the uses of communities in the facilities provided by the project;
- Alleviate the compensation procedure to take into account the illiterate, the "undocumented" and other groups (refugees, former slaves, etc.).

This provision is intended to cover the costs related to the judicial remedy.

I. Introduction

1.1 Contexte de l'étude

Le projet Moudoun financé par l'Association Internationale du Développement « IDA » de la Banque Mondiale à travers une subvention de 66 millions de dollars américains a été approuvé le 30 Mars 2020 et a entré en vigueur à la date du 5 Octobre 2020 et prévu à être clôturé à la date du 31 Mai 2025. Ce projet de développement a pour objectifs principalement de : (i) Améliorer l'accessibilité aux services dans les villes sélectionnées ; et (ii) Renforcer les capacités des Gouvernements locaux pour planifier et aménager les services publics locaux. En se référant au « Projet paper » il est à signaler que la performance du projet Moudoun a été satisfaisante au cours des 12 derniers mois, toutes les notes ayant été évaluées modérément satisfaisantes (MS) ou plus. Le décaissement s'élève à 25 %. A ce financement, s'ajoute un montant de 25 millions de dollars américains, accordé par le Guichet spécial de financement de Ripostes à la Crise (CRW : Crisis Responses Window) de la banque mondiale, pour l'intégration des actualisations suivantes : (i) Ajouter une sous-composante de renforcement de la résilience urbaine suite aux inondations de l'été 2022 qui ont touché le pays ; (ii) Prolonger la date de clôture du projet de dix-neuf (19) mois jusqu'à le 31 Décembre 2026 ; et (iii) Réviser le cadre des résultats. En effet, suite aux inondations dévastateurs qui ont touché la Mauritanie durant l'été 2022, le Gouvernement mauritanien a demandé et obtenu de la Banque mondiale ce financement additionnel afin de restructurer le Projet Moudoun et intégrer des activités afin d'améliorer la résilience des villes de Rosso et de Kaédi.

Le Projet Moudoun s'inspire des acquis du Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'emploi des Jeunes (PNIDDLE - P127543), financé en partie par la Banque mondiale. Ce programme a permis de consolider le rôle des communes, comme véritable outil de développement à la base grâce à un mécanisme incitatif de dotations d'investissement basées sur la performance. Moudoun a pour objectif global de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations des villes intermédiaires ciblées. Les principaux objectifs spécifiques sont :

- Améliorer la productivité des villes intermédiaires,
- Améliorer la résilience de celles-ci et
- Renforcer les institutions locales afin que ces villes jouent pleinement leur rôle dans le développement économique des territoires de la Mauritanie.

Ces objectifs seraient réalisés à travers le financement d'infrastructures, l'amélioration de l'accès aux services urbains, l'amélioration des finances locales et le renforcement de capacités pour faciliter la transformation de ces villes en véritables outils du développement local. Un certain nombre de regroupements volontaires bénéficieront d'un appui à travers le projet.

La mise en œuvre du Projet Moudoun se fera à travers quatre (4) composantes :

- Composante 1 – Améliorer l'accès aux services pour le développement économique
 - ✓ Sous-composante 1.1 : Infrastructures et services urbains résilients soutenant le développement économique dans certaines villes intermédiaires du Sud (sept villes) à savoir : Rosso, Sélibabi, Kiffa, Aioun, Néma, Bassikounou/M'Béra Camp et Adel Bagrou ;
 - ✓ Sous-composante 1.2 : Electrification urbaine et rurale ;
 - ✓ Sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience.
- Composante 2 – Renforcement de la décentralisation et des capacités des gouvernements locaux ;
- Composante 3 – Gestion du projet ;
- Composante 4 – Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence

Quelques activités prévues dans le cadre du Projet d'Appui à la Décentralisation et aux Villes intermédiaires « P169332 » avec la nouvelle sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience, principalement au niveau des villes de Rosso et Kaédi, auront des impacts sur les terres et moyens de subsistance des populations vivant dans les zones d'intervention du projet. Parmi ces activités, on cite :

- Déplacement et/ou Réinstallation des populations installées sur des zones à haut risque d'inondation comme par exemple du quartier Kebba et quartier Tantadji ;
- Déplacement et/ou Réinstallation des populations installées sur des digues détériorés et prévu à être réhabilités ;
- Déplacement des boutiques bâties sur le réseau de drainage au niveau du marché à Kaédi.

A ce stade, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seront affectées par le projet, parce que les études techniques et socioéconomiques ne sont pas encore réalisées et/ou achevées pour les sous-projets des deux composantes concernées. Pour la composante 4, une mission de terrain, effectuée entre 07 et 15 Juin 2023, nous a permis de mieux cerner les impacts potentiels des activités dans le cadre de la résilience urbaine à Rosso et Kaédi et par la suite de mieux contourner le cadre politique de réinstallation au niveau de ces zones.

Globalement, les impacts potentiels sur les personnes et leurs biens sont les suivants :

- La destruction des bâtiments ;
- La prise mineure de parcelles d'habitation ;
- Les coupes d'arbres fruitiers et d'ombrages ;
- La restriction temporaire d'accès aux équipements marchands et aux habitations ;
- La diminution des sources de revenu par des gênes aux activités économiques ;
- La violence basée sur le genre, surtout l'exploitation et abus sexuel (EAS) et le harcèlement sexuel (HS).

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient des opérations va exiger l'application de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale relative à l'« acquisition de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et de la réinstallation involontaire » et la NES n°10 afférente à la « Mobilisation des parties prenantes et information ». C'est en conformité avec ces deux NES et les exigences de la législation mauritanienne en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) élaboré en 2019 fait objet de la présente actualisation.

Les principaux résultats attendus des normes susvisées sont les suivants : (i) éviter l'expulsion forcée (ii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir, (iii) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux, (iv) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci, (v) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation un cadre fonctionnel.

Conformément à la NES n°5, le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue des déplacements physiques et économiques de personnes, n'est pas clairement identifié. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'investissement d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet MOUDOUN et prend en compte les exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale.

Le CPR est le document du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, par lequel il s'engage formellement vis-à-vis de la Banque Mondiale, à respecter, selon ses exigences et procédures en matière d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire.

Cet engagement, en plus du Gouvernement de la RIM, concerne l'ensemble des parties prenantes publiques ou

privées directement ou indirectement concernées par les investissements du Projet MOUDOUN.

Toutefois, il convient de noter que l'emprunteur (Gouvernement de la RIM) a l'obligation de produire un plan de réinstallation à chaque fois qu'un sous projet du Projet MOUDOUN induit ou risque d'induire un déplacement physique ou économique.

1.2 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire, participative et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet MOUDOUN au niveau national et régional de la RIM.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que ceux recueillis dans le cadre des consultations menées auprès des acteurs institutionnels (Ministères sectoriels, projets financés par la Banque Mondiale, etc).

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études environnementales et sociales en RIM notamment celles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux différents secteurs d'activités économiques.

En termes de mobilisation des parties prenantes et information, les principaux acteurs ont été consultés. Il s'agit notamment :

- des directions et services techniques de l'Etat au niveau central (Nouakchott),
- des autorités régionales (Présidents de Conseils et Délégués régionaux à la décentralisation, Délégués régionaux de l'Environnement et Délégués régionaux de l'urbanisme),
- les responsables des collectivités territoriales (Maires et membres des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et de organisations socioprofessionnelles ...),
- les services techniques régionaux et départementaux,
- les acteurs (sous forme individuelle, associative, ou syndicale) qui animent le secteur de la décentralisation et du développement local, notamment les organisations de la société civile associations, organisations socioprofessionnelles et quelques groupes vulnérables, etc.), et quelques personnes ressources.

Cette approche méthodologique a permis d'asseoir, au sein des différentes parties prenantes, une compréhension commune du Projet MOUDOUN et de déclencher une réflexion individuelle et collective autour des enjeux et des défis qu'il comporte au plan environnemental et social de manière générale.

1.3 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est révisé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et celles de la NES n°10 sur la mobilisation des parties prenantes information.???

En effet, la Banque Mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5, prévoit des mesures destinées : i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer au projet MOUDOUN. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été élaborés, approuvés par la Banque et mis en œuvre à la satisfaction des personnes affectées par le projet.

Le présent CPR est mis à jour parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au Projet MOUDOUN et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas encore parfaitement connues.

II. Description du Projet

Le Projet Moudoun d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires (Projet Moudoun) s'inscrit dans la continuité des appuis antérieurs de la Banque mondiale aux collectivités locales de la République Islamique de Mauritanie. Il poursuit l'appui au processus de décentralisation du pays dans une deuxième phase du PNIDDLE qui s'est inspiré des leçons tirées du Projet de Développement des Collectivités Territoriales accompagnant des réformes majeures pour la mise en œuvre de la stratégie de décentralisation, notamment celle des Conseils Régionaux nouvellement créés. A ce titre, le PNIDDLE (programme national) se veut un cadre d'intervention des investissements du projet. En d'autres termes, les infrastructures seront réalisées par les communes conformément aux procédures retenues pour la deuxième phase du PNIDDLE.

L'objectif global du Projet Moudoun est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations des villes intermédiaires ciblées. Les principaux objectifs spécifiques visés sont : (a) améliorer la productivité et la résilience des villes intermédiaires et (b) renforcer les institutions locales afin que ces villes jouent pleinement leur rôle dans le développement économique de la Mauritanie. L'objectif global sera réalisé à travers le financement d'infrastructures, l'amélioration de l'accès aux services urbains, l'amélioration des finances locales et le renforcement de capacités pour faciliter la transformation de ces villes en véritables outils du développement local. Un certain nombre de regroupements volontaires bénéficieront l'appui du projet.

2.1. Composantes du Projet

Le projet comprend quatre (04) composantes qui sont :

✓ *Composante 1: Améliorer l'accès aux services pour le développement économique*

Sous-composante 1.1: Infrastructures et services urbains résilients pour le développement économique dans certaines villes du sud.

Cette sous-composante financera des investissements dans les services destinés à soutenir la croissance de certaines villes du sud de la Mauritanie et à contribuer à l'amélioration du développement socio-économique. Les infrastructures peuvent comprendre les routes urbaines, les réseaux de drainage urbains, l'extension du réseau électrique, le développement du réseau de distribution d'eau, les infrastructures de gestion des déchets solides ou liquides, les équipements collectifs ou culturels, les marchés régionaux ou locaux, etc. de nombreux types d'infrastructures proposées soutiendront directement la résilience au changement climatique.

Sous-composante 1.2: Electrification urbaine et rurale.

La sous-composante contribuera à accroître l'accès à l'électricité des ménages des wilayas de Hodh El Chargui, Hodh El Gharbiet Assaba utilisant des mini-réseaux hybrides solaires photovoltaïques (PV). Une approche descendante est proposée dans cette opération et est guidée par le programme du gouvernement visant à élargir l'accès, en commençant par les centres les plus peuplés et à fort potentiel de développement. La sous-composante financera également l'extension du réseau existant dans la ville de Bassikounou afin de connecter environ 2 000 nouveaux consommateurs. De plus, 1 500 ménages ruraux bénéficieront d'un accès à l'électricité dans 16 villages du périmètre B autour de Djiguenni.

Le projet augmentera également l'accès à l'électricité dans la ville de Bassikounou et dans le camp de Mbera grâce à l'extension du réseau. L'investissement consistera à moderniser et à étendre les réseaux de distribution à moyenne et à basse tension, à fournir des compteurs et à fournir des connexions. Avec les fonds disponibles, 2 000 nouveaux ménages devraient être ajoutés au réseau existant. L'étude de faisabilité de cette activité aura lieu au cours de la première année d'exécution du projet afin de définir son périmètre technique et son budget.

Sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience.

Les activités d'investissement de la sous-composante 1.3 seront principalement axées sur les villes les plus touchées par les inondations de 2022, principalement Rosso et Kaédi. Des études et des activités d'assistance technique seront menées dans d'autres villes qui présentent également une grande vulnérabilité. Plus précisément, la sous-composante 1.3 comprendra trois principaux types d'activités :

- Etudes et moyens de planification urbaine et de gestion des inondations : une série d'instruments d'urbanisme et d'études techniques pour des interventions à long terme dans le secteur axé sur le renforcement des capacités d'adaptation des villes aux défis urbains existants et futurs qui surgissent avec de nouvelles extensions urbaines. Il s'agit entre autres : (i) De dix Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain « SDAU » prenant en considération les effets du changement climatique conformément au nouveau Code urbain soutenus par le DPF Mauritanie Premier Gestion Fiscale et Résilience avec Cat DDO, P179263, bientôt adopté ; (ii) La collecte de données liées aux inondations pour les agglomérations urbaines - par exemple les modèles numériques de terrain (MNT) utilisant la détection et la télémétrie de la lumière (LiDAR) - pour soutenir les efforts nationaux d'observation ; (iii) Plans de développement, de prévention des inondations et de résilience urbaine pour un maximum de dix villes en fonction de leur niveau de risque et de leur vulnérabilité ; et (iv) plan de gestion des pertes d'eau pour Rosso ;
- Investissements prioritaires pour la réduction durable des risques d'inondation. Celles-ci comprennent une combinaison d'infrastructures grises et vertes, y compris des études techniques, principalement dans les deux villes de Rosso et Kaédi. A Rosso, les activités détaillées pourraient inclure : (i) la réhabilitation de la station de pompage ; (ii) curage/dragage du système de drainage existant ; (iii) la réhabilitation d'un bassin de rétention et les solutions basées sur la nature (SNB) associées pour augmenter sa capacité d'infiltration ; (iv) la réhabilitation du système de distribution d'eau ; et (v) la réhabilitation du système de drainage existant pour augmenter la capacité du réseau et réduire l'entrée de déchets et de sable. A Kaédi, les activités détaillées pourraient inclure : (i) le nettoyage/dragage du système de drainage existant et le nettoyage de la ville en général (y compris les bassins de rétention) ; (ii) réhabilitation/construction d'une décharge et appui à un système opérationnel de gestion des déchets solides ; (iii) reconstruction de la digue située sur la rive du fleuve Sénégal ; (iv) la réhabilitation du système de drainage existant ; et (v) les indemnités de réinstallation associées, dans le respect des normes environnementales et sociales. En fonction des conclusions des études techniques préliminaires et de l'estimation finale qui en résulte, des travaux de génie civil rapides visant à renforcer la résilience urbaine dans d'autres villes pourraient également être financés en fonction des besoins ;
- Activités d'assistance technique pour renforcer les capacités institutionnelles de gestion du secteur et de préparation et de réponse aux catastrophes. Ceux-ci comprennent : (i) l'appui aux capacités institutionnelles, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique, ainsi que l'acquisition de certains matériels essentiels, pour assurer l'exploitation et la maintenance (O&M) des systèmes de drainage de l'ONAS ; (ii) l'appui à la planification d'urgence au niveau municipal et aux campagnes de sensibilisation communautaire pour assurer la connexion du « dernier kilomètre » du système d'alerte précoce avec les communautés et la coordination des actions de gestion des inondations au niveau régional/à travers les entités déconcentrées et décentralisées ; et (iii) l'appui aux équipements de base de gestion des urgences.

✓ **Composante 2. Renforcement de la décentralisation et de la capacité des gouvernements locaux**

Sous-composante 2.1 : renforcement des capacités des gouvernements locaux. La sous-composante vise à renforcer la capacité des collectivités locales ciblées pour améliorer leurs finances publiques et leur gestion du secteur public. Le projet financera une assistance technique et du petit matériel.

Sous-composante 2.2 : renforcement des systèmes de décentralisation. La sous-composante vise à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de décentralisation au niveau central afin de renforcer le cadre juridique et les processus permettant de transférer efficacement les responsabilités et les ressources associées aux gouvernements locaux.

✓ **Composante 3 : Gestion de projet**

Cette composante appuiera la mise en œuvre de toutes les activités du projet, conformément aux politiques et directives de la Banque en matière de coordination, de supervision, de gestion financière, de gestion environnementale et sociale, de passation des marchés, d'audits, de garanties, de suivi et d'évaluation.

✓ **Composante 4: Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence**

Si un événement naturel précipitait une catastrophe majeure affectant les moyens de subsistance des personnes vivant dans la zone du projet, le gouvernement pourrait demander à la Banque mondiale de réaffecter les fonds du projet afin de couvrir certains coûts des interventions d'urgence et du relèvement.

A cet égard, à la suite des inondations qui ont touché la Mauritanie durant l'été 2022, le Gouvernement Mauritanien a sollicité et obtenu de la Banque mondiale un financement additionnel afin d'intégrer des activités visant à améliorer la résilience des villes, principalement de Rosso et de Kaédi.

Pour fournir une vision globale et une réponse complète à la résilience urbaine, l'évaluation technique réalisée par l'équipe de la Banque mondiale lors de la mission d'octobre 2022 couvre tous les aspects liés à la gestion efficace des inondations à Rosso et à Kaédi, y compris la gestion des déchets solides, les risques sanitaires, la gestion de l'eau potable et des eaux usées, les inondations fluviales, ainsi que la planification urbaine.

L'évaluation a conclu que les profils d'inondation de Rosso et de Kaédi ont des similitudes, mais également des différences marquées sur les enjeux. Les deux villes font face à un risque important d'inondation pluvial et fluvial ainsi qu'à un risque sanitaire inquiétant portant sur la population urbaine ainsi que sur le milieu naturel. Mais à Kaédi, les dommages et les risques sanitaires sont plus élevés et plus complexes sur le plan technique.

Sous cette lumière, le sous projet relatif à la résilience urbaine à Rosso et Kaédi fera partie de la présente composante.

III. Impacts potentiels sur les biens fonciers et les personnes

1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Parmi toutes les composantes ci-dessus décrites, c'est la mise en œuvre des activités de la « **Composante 1 – Améliorer l'accès aux services pour le développement économique** » du Projet MOUDOUN avec ses trois sous-composantes sont les plus susceptibles de requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner des expropriations, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique de personnes.

Le tableau suivant, renseigne sur le potentiel de déplacement physique et/ou économique de populations pour les composantes n°1 du Projet MOUDOUN. A ce stade du projet, quelques sites d'interventions et des zones d'acquisition potentielles de terres pourraient être connus, les autres demeurent inconnus.

Tableau 1 : Potentiel de déplacement involontaire des populations

Composante	Sous-composante	Activités spécifiques qui induiraient le risque de déplacement	Acquisition potentielle de terrains induisant des déplacements physiques et/ou économiques
Composante 1 : Améliorer l'accès aux services pour le développement économique:	<i>Sous-composante 1.3 : Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des ouvrages de protection contre les inondations (les digues à Kaédi) ; - Développement du réseau de drainage des eaux pluviales à Kaédi et Rosso ; - Protection de la population occupants des ménages sur des zones à haut risque d'inondation à Kaédi (quartier Kebba et quartier Tantadji + Boutiques sur réseau de drainage près du marché) 	Oui
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sous-composante 1.1 : Infrastructures et : Améliorer l'accès aux services urbains résilients soutenant pour le développement économique dans certaines villes intermédiaires du Sud (sept villes) à savoir : Rosso, Sélibabi, Kiffa, Aioun, Néma, Bassikounou/M'Béra Camp et Adel Bagrou ;</i> ✓ <i>Sous-composante 1.2 : Electrification urbaine et rurale ;</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'infrastructures (routes, pistes, écoles, équipements marchands, bâtiments, etc.) - Aménagement de terrains agricoles, etc. - 	Oui

2. Impacts sociaux potentiels

De manière globale, les principaux impacts du Projet MOUDOUN sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour la mise en place des infrastructures et équipements dont la liste n'est pas encore déterminée à ce stade du Projet. Le tableau ci-dessus liste les types d'activités sources de ces impacts sociaux négatifs.

3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous projets spécifiques de la composante 1 ne sont pas encore connus et les limites des

emprises spécifiques à ceux ne sont pas encore déterminées.

Cependant, pour la sous-composante 1.3 « Réduction des risques d'inondation en milieu urbain et renforcement de la résilience » de la composante 1 « Améliorer l'accès aux services pour le développement économique »,⁴ les localités (zones) concernées et impactées sont globalement connus (quartier Kebba, quartier Tantadji). A cet égard une estimation des personnes affectées par la réinstallation due aux risques d'inondation et/ou de réhabilitation du réseau de drainage, a été menée. Les activités qui induisent des risques sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : estimation des personnes affectées par les activités de la composante 4

Zone	Activités	Estimation des personnes affectées	Illustration
Kaédi	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement et réhabilitation de la digue dégradée et occupée par quelques ménages au niveau du quartier Tantadji limitrophe au Fleuve de Sénégal au sud de la ville de Kaédi 	58 constructions (maisons))	

Zone	Activités	Estimation des personnes affectées	Illustration
			 <p data-bbox="1478 1665 1816 1692">Photos de la visite du 06/2023</p>

Zone	Activités	Estimation des personnes affectées	Illustration
	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du réseau de drainage des eaux pluviales à Kaédi, particulièrement au quartier Kebba, protégé par une digue bien maintenue. Cependant, ce quartier implanté sur une zone dépressive recevait d'importants volumes des eaux pluviales de la ville ; 	<p>282 constructions (maisons)</p>	 <p>Quartier Kebba Kahédi, Mauritanie</p> <p>Légende ● Hassime Wade ○ Quartier_Kebba_Kahédi ● Soulemane Sidibe ● Station Ould Hassidy</p> <p>68 ménages 131 ménages 83 ménages</p> <p>300 m</p>  <p>Constructions sur la zone inondable Quartier Kebba</p>

Zone	Activités	Estimation des personnes affectées	Illustration
			

4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet MOUDOUN :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage (homme ou femme) d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous ces types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet frappées par la présence de groupes marginalisés, de personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations initialement menées au cours du 08/2019 et renforcées par d'autres entre le 06/06/2023 et 16/06/2023 dans le cadre du financement additionnel et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés pourraient comprendre : les réfugiés, les groupes marginalisés, les personnes plus susceptibles aux violences basées sur le genre/EAS/HS, les personnes stigmatisées, les personnes sans soutien, les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique.

IV. Cadre légal et institutionnel

1. Textes légaux et réglementaires applicables

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnisations et assistance qui y sont associées.

1.1. Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en RIM.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière de l'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété. Cependant, les femmes ne représentent que 7,9% des propriétaires fonciers enregistrés et continuent de se heurter à des obstacles pour accéder à la terre, surtout dans les zones rurales où les traditions patriarcales sont fortes. Bien que la loi foncière actuelle reconnaisse effectivement le droit des femmes à posséder des terres, la discrimination positive n'a pas été encouragée pour contrer les discrimination négative à l'égard des femmes dans l'accès aux titres fonciers. L'usage courant du droit coutumier en milieu rural les zones où la gouvernance foncière est faible a contribué à maintenir la tradition de refuser aux femmes l'égalité d'accès aux terres. D'autres raisons à cela sont liées au taux de pauvreté extrêmement élevé des femmes et à leur faible niveau d'éducation. (World Bank, Women's Access to Land in Mauritania, 2015)

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali/Gouverneur ou le Hakem/Préfet) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

1.2. Droit foncier coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette première réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

- L'autorisation d'exploitation : elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

La mise en œuvre de l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 s'est heurté à beaucoup d'incompréhension de la part de populations attachées à la propriété et à la tenure traditionnelle de la terre. Il y a eu beaucoup de litiges et de conflits à ce sujet qu'il a été difficile voire impossible à l'Etat d'accorder des permis d'exploiter à des investisseurs étrangers dans le domaine de l'agriculture, notamment dans la vallée du fleuve Sénégal. Il faut dire que ladite loi a manqué de sensibilisation et d'écoute vis-à-vis des communautés concernées. C'est pourquoi, à partir de 2016, le Gouvernement Mauritanien, avec l'appui de la Banque Mondiale, a engagé un processus de réforme foncière qu'il souhaite transparent, inclusif et participatif en vue d'adapter, au mieux, ses instruments juridiques dans une perspective de sécurité alimentaire et de développement durable de ses territoires. C'est ainsi qu'il a créé le Comité Interministériel de la Réforme Foncière (CIREF), structure de pilotage du processus et qui est chargé de définir, de suivre et de piloter la politique du gouvernement en matière foncière. Ce Comité s'est doté d'une Commission Technique pour la Réforme Foncière (COTREF), chargée d'élaborer et de lui proposer un plan d'action de la réforme foncière, de diffuser toute information, décision et de produire tout rapport et recommandations sous sa supervision.

De même, il a été mis en place la plateforme nationale de dialogue regroupant les acteurs inclus dans la gestion du foncier Mauritanien (structures étatiques et société civile). Dans la perspective de réalisation de cette nouvelle politique, la COTREF a élaboré une feuille de route dont les sources d'inspiration sont : Le Cadre et les Lignes directrices de l'Union africaine et les Cadres de l'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF) pour améliorer la gestion du foncier au niveau national et dans le bassin du fleuve Sénégal.

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicable aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (DVGF) - Projet « Une gouvernance foncière améliorée pour une prospérité partagée dans le bassin du fleuve Sénégal » (SRB) mis en œuvre conjointement par la FAO et l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) au Mali, en Mauritanie et au Sénégal.

L'Arrêté n° 0512 du 15 juillet 2020 portant création d'une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations de la Réforme Foncière.

Le premier article indique que la COTREF est créé, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°0022 du 14 janvier 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 474 du 07 juin 2016 portant création d'un comité interministériel chargé de pilotage de la réforme foncière, une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations du comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière dénommée COTREF.

Elle a pour principales attributions de :

- ✓ Identifier les enjeux, les contraintes et les risques de la politique foncière à travers une revue approfondie du secteur foncier ;
- ✓ Préparer les documents de la politique foncière et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le comité interministériel de la réforme foncière ;
- ✓ Veiller à la cohérence avec la politique générale du gouvernement des programmes et projets élaborés dans le domaine foncier ;
- ✓ Engager une concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers ;
- ✓ Elaborer et proposer au comité interministériel un plan d'action de la réforme foncière ;
- ✓ Diffuser toute information, toute décision et de produire tout rapport et recommandation jugés nécessaires par le comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

Article 2 : Les membres de la commission technique chargée de la mise en œuvre de la réforme foncière sont les représentants des départements ministériels qui suivent : - un représentant du Ministère de la

Justice, membre ; - un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ; - un représentant du Ministère des Finances, membre ; - un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie, membre ; - un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ; - un représentant du Ministère du Développement Rural, membre ; - un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre ; - le directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre.

Article 3 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de la coordination administrative et financière de la COTREF.

Article 4 : La commission se réunit mensuellement et chaque fois que de nécessaire, sur convocation de son coordinateur.

Article 5 : La commission désignera en son sein, lors de la première réunion légale, trois membres qui composeront, sous l'autorité de son coordinateur, une sous-commission de la commission technique. Cette sous – commission se réunit une fois par semaine. La sous – commission proposera un cadre organisationnel permettant de mener une concertation ordonnée et une prise rapide de décisions convenues.

Article 6 : Toutes les réunions de la commission technique sont sanctionnées par des procès – verbaux. Un rapport de suivi de son activité est établi mensuellement et est adressé au Ministre des Finances.

Article 7 : Le montant des jetons de présence des membres de la commission technique sera fixé par une note de service du Ministre des Finances.

Article 8 : Le secrétariat exécutif de la commission technique est assuré par la direction générale des domaines et du patrimoine de l'Etat qui établit et exécute un budget périodique relatif au plan d'action approuvé par le comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

Article 9 : La commission technique est assistée d'une cellule opérationnelle et d'une cellule d'analyse et de mesure d'impact qui peuvent bénéficier d'une assistance technique internationale.

Article 10 : La cellule opérationnelle est chargée, sous la supervision du coordinateur de la COTREF, de la mise en œuvre des actions définies par la commission technique selon un plan d'action validé par le comité de pilotage interministériel. La cellule opérationnelle est composée d'un assistant technique, de trois conseillers chargés respectivement du foncier rural, du foncier urbain et de la communication.

Article 11 : La cellule d'analyse et de mesure d'impact est chargée d'identifier et de construire des indicateurs de suivi à proposer à la commission technique et de mesurer l'impact des interventions sur l'économie et la société. La cellule d'analyse et de mesure d'impact est composée de deux conseillers dont un statisticien.

Article 12 : Le fonctionnement et les activités de la commission technique sont pris en charge sur le budget de l'Etat avec l'appui complémentaire des partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre de la réforme foncière.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 14 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1.3. Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'*indirass*³) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit

«le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;

- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`) ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme *«les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes»* (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions
«acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

1.4. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'exploitation des terres rurales se fait par autorisation d'exploitation accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), avant l'introduction d'une demande de concession ou exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- (i) Acte qui autorise les opérations
- (ii) Acte qui déclare expressément l'utilité publique
- (iii) Enquêtes publiques
- (iv) Arrêté de cessibilité
- (v) Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation
- (vi) Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

2. Exigences en matière de réinstallation à prendre en compte

Dans le cadre du Projet MOUDOUN, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux (y compris les risques aux VBG/EAS/HS en ligne avec les orientations de la Note de Bonne Pratique EAS/HS de la Banque Mondiale),¹ et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides et les mesures de protection des risques sociaux tel que EAS/HS à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation). Les consultations devront inclure des stratégies et méthodologies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisée des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consultés séparément des hommes, et leur consultation sera facilitée par un animateur du même sexe, à des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les parties prenantes du Projet MOUDOUN. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une

conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive,
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale,
- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir,
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet,
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du Projet MOUDOUN découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

³ El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

Tableau 3: Comparaison de la législation mauritanienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Observations/ Conclusions
Éligibilité à une Indemnisation / assistance	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	<p>Le paragraphe 10 de la NES n°5 détermine les personnes touchées admissibles à une indemnisation ou autres formes d'assistance en 03 catégories de personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p> <p>Le recensement déterminera le statut des personnes touchées.</p>	<p>La NES n°5 de la Banque mondiale et la législation mauritanienne sont divergentes sur ce sujet de l'admissibilité. Le droit mauritanien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 inclue aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p> <p>Conclusion : La législation mauritanienne sera complétée par la NES n°5 de la BM, plus exhaustive en termes des personnes éligibles pour des indemnisations et l'assistance.</p>
Date limite d'admissibilité (CUT-OFF DATE)	Pas spécifiée dans la législation mauritanien	<p>Le paragraphe 20 de la NES n°5 (paragraphe n°20) exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p> <p>Par ailleurs, la NES n°5 (notamment dans son Annexe 1 portant sur les mécanismes de réinstallation involontaire) exige un recensement et des études socioéconomiques de référence aux fins d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, d'établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée.</p>	<p>La NES n°5 est plus exhaustive et avantageuse que la législation mauritanienne. Par conséquent, le Projet MOUDOUN appliquera cette norme</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>Ce recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p>	
<p>Personnes éligibles à une compensation pour la terre</p>	<p>Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur</p>	<p>En vertu de la NES n°5 (paragraphe 10), un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les personnes touchées admissibles à l'indemnisation pour la terre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent ont droit à une assistance <p>En outre, la NES n°5 (paragraphe 14) recommande une compensation terre pour terre lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la</p>	<p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne sont différentes. La législation mauritanienne est restrictive dans la mesure où elle prévoit l'indemnisation pour le foncier affecté seulement pour les détenteurs de droit formel sur la terre, et ne prend pas en compte la catégorie b). Pour la catégorie c), la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'assistance. Pour la catégorie b), la NES n°5 de la BM ainsi que le Paragraphe 10 de sa note d'orientation requièrent une indemnisation de la terre affectée au même titre que la catégorie a). Tandis que pour les personnes de la catégorie c), la NES n°5 exige une assistance dont les formes peuvent être variées.</p> <p>Donc une divergence existe entre la NES n°5 et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM.</p> <p>Conclusion : La NES n°5 prévoit des indemnisations et/ou assistance pour toutes les 3 catégories visées ci-dessus dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective.</p> <p>A défaut, l'Emprunteur devra démontrer à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles</p>	
<p>Indemnisations – structures / infrastructures</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non).</p> <p>Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p>	<p>La NES n°5 (paragraphe 27) recommande d'offrir le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, il s'agira de les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires à l'amélioration des structures affectées et au rétablissement des niveaux de vie ou moyens de subsistance des personnes, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité.</p> <p>Par ailleurs, le paragraphe 12.1 de la Note d'orientation de la NES n°5 exige que cette indemnisation soit déterminée sur la base des critères suivants : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les</p>	<p>Une divergence existe entre la NES n°5 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnisations pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'assistance aux personnes détentrices de structures précaires.</p> <p>Conclusion : La NES n°5 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures.</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	<p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	<p>droits de mutation et les frais de déménagement.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées, il s'agira de leur fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Toutefois, la NES n°5 5 (paragraphe 30) mentionne que l'emprunteur n'est pas tenu d' indemniser ni aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	
Occupants informels	<p>La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels. De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.</p>	<p>La note d'orientation afférente à la NES n°5 (paragraphe 10.1) précise que ces personnes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière. Toutefois, leurs actifs non liés aux terres doivent être conservés ou remplacés, et ses personnes doivent bénéficier d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre aux occupants irréguliers de terres, alors que les procédures de la NES n°5 exigent une assistance et une compensation des actifs.</p> <p>Conclusion : La NES n°5 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour les occupants irréguliers.</p>
Consultation et Diffusion d'informations	<p>Outre les enquêtes publiques et des enquêtes de commodo et inconmodo, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.</p>	<p>L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. L'information et la participation des personnes et des communautés affectées doivent se poursuivre</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.</p> <p>Conclusion : l'exigence de la NES n°5 complétée par la NES n°10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation).</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation	
Groupes vulnérables	La législation mauritanienne n'apas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vies des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 (paragraphe 26) exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutien destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des couches pauvres et vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°5 fixe les exigences de consultation et de participation.</p> <p>En outre, le processus de consultation doit assurer que les femmes, les perspectives sont obtenues et que leurs intérêts sont pris en compte dans tous les aspects de la réinstallation planification et mise en œuvre.</p> <p>Ensuite la norme recommande que ces problématiques abordent les impacts sur les moyens de subsistance peut exiger une analyse intra-ménage dans les cas où les femmes et les moyens de subsistance des hommes sont</p>	<p>Différence importante</p> <p>Recommandation : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).</p> <p>En plus, en ligne avec la Note de Bonne Pratiques EAS/HS de la Banque mondiale, les risques de EAS/HS chez les personnes vulnérables lors des activités de réinstallations doivent être analysés et atténués (par exemple, en assurant que tout travailleur responsable de réinstallation et compensation signe une code de conduite interdisant les EAS/HS</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		affectés différemment. Des mécanismes de compensation, comme une compensation en nature plutôt qu'en espèces, devrait être exploré pour les femmes.	
Règlement des plaintes	En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières. Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.).	La préférence de la NES n°5 (paragraphe 19) est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la Banque Mondiale (litiges fonciers principalement). Conclusion : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet MOUDOUN met en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet. Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de	Selon la NES n°5 (paragraphe 35), le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant,	La NES n°5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	des options et alternatives. En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	mauritanienne. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Conclusion : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.
Prise de possession des terres et des actifs	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement	<p>La NO 14.3 (point 15) stipule que l'Emprunteur prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.</p> <p>En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.</p> <p>Cependant, la NO 15.1. (point 16) de la NES n°5 prévoit quelques cas de force majeure. En effet, lorsqu'il est très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet (par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnité conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues</p>	Différence importante L'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil).

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>procédures judiciaires). À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l’Emprunteur aura démontré qu’il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l’Emprunteur pourra déposer les fonds destinés à l’indemnisation telle que requise par le plan (en plus d’un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d’intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes duprojet. Ces fonds d’indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.</p>	
<p>Coût de réinstallation</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La NES n°5 (paragraphe 22) intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet. Le coût de la réinstallation est pris en charge par l’Emprunteur. Cependant, à titre exceptionnel, la NO (point 39) de la NES n°5 prévoit que l’Emprunteur demande à la Banque de financer soit une composante de l’investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant de procéder à des réinstallations, soit un projet de réinstallation autonome comportant des conditionnalités croisées satisfaisantes, qui est instruit et mis en œuvre parallèlement à l’investissement à l’origine du déplacement. L’Emprunteur peut également demander à la Banque de financer la réinstallation, même lorsqu’elle ne prend pas en charge l’investissement principal imposant des réinstallations.</p>	<p>Différence importante</p> <p>L’exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
Restauration des Moyens de subsistance	<p>La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accroître l'appauvrissement des personnes touchées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes touchées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les déplacements économiques, la NES n°5 (paragraphe 33) exige de l'Emprunteur un plan de subsistance qui l'engage vis-à-vis de la BM et des personnes touchées sur une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci ou une assistance ciblée supplémentaire (par exemple, crédit, formation ou opportunités d'emploi) ainsi que des opportunités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie aux personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif.</p>	<p>Différence importante</p> <p>L'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (assurer la restauration des moyens de subsistance)</p>
Suivi et évaluation participatifs	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La NES n°5 (paragraphe 23 et 24) indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'Emprunteur.</p>	<p>Différence importante</p> <p>L'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).</p>

Remarque : Comme discuté ci-dessous, il existe beaucoup de divergences et très peu de convergences entre la législation mauritanienne et la NES n°5 de la Banque mondiale.

Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie mauritanienne dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du Projet MOUDOUN même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

3. Cadre institutionnel

3.1. Acteurs institutionnels responsables

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national, ou local) comprennent : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

(m) ⇒ Au Niveau National

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sou- commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

❖ Le Comité interministériel des affaires foncières :

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

❖ Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières :

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

❖ **La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs**
:

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

❖ **La Commission Technique pour la Réforme Foncière**

La mise en œuvre de l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 s'est heurté à beaucoup d'incompréhension de la part de populations attachées à la propriété et à la tenure traditionnelle de la terre. Il y a eu beaucoup de litiges et de conflits à ce sujet qu'il a été difficile voire impossible à l'Etat d'accorder des permis d'exploiter à des investisseurs étrangers dans le domaine de l'agriculture, notamment dans la vallée du fleuve Sénégal. Il faut dire que ladite loi a manqué de sensibilisation et d'écoute vis-à-vis des communautés concernées. C'est pourquoi, à partir de 2016, le Gouvernement a engagé un processus de réforme foncière qu'il souhaite transparent, inclusif et participatif en vue d'adapter, au mieux, ses instruments juridiques dans une perspective de sécurité alimentaire et de développement durable de ses territoires. C'est ainsi qu'il a créé le Comité Interministériel de la Réforme Foncière (CIREF), structure de pilotage du processus et qui est chargé de définir, de suivre et de piloter la politique du gouvernement en matière foncière. Ce Comité s'est doté d'une Commission Technique pour la Réforme Foncière (COTREF), chargée d'élaborer et de lui proposer un plan d'action de la réforme foncière, de diffuser toute information, décision et de produire tout rapport et recommandations sous sa supervision.

De même, il a été mis en place la plateforme nationale de dialogue regroupant les acteurs inclus dans la gestion du foncier Mauritanien (structures étatiques et société civile). Dans la perspective de réalisation de cette nouvelle politique, la COTREF a élaboré une feuille de route dont les sources d'inspiration sont : Le Cadre et les Lignes directrices de l'Union africaine et les Cadres de l'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF) pour améliorer la gestion du foncier au niveau national et dans le bassin du fleuve Sénégal.

L'Arrêté n° 0512 du 15 juillet 2020 portant création d'une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations de la Réforme Foncière.

Le premier article indique que la COTREF est créée, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°0022 du 14 janvier 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 474 du 07 juin 2016 portant création d'un comité interministériel chargé de pilotage de la réforme foncière, une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations du comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière dénommée COTREF.

Elle a pour principales attributions de :

- ✓ Identifier les enjeux, les contraintes et les risques de la politique foncière à travers une revue approfondie du secteur foncier ;
- ✓ Préparer les documents de la politique foncière et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le comité interministériel de la réforme foncière ;
- ✓ Veiller à la cohérence avec la politique générale du gouvernement des programmes et projets élaborés dans le domaine foncier ;
- ✓ Engager une concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers ;
- ✓ Elaborer et proposer au comité interministériel un plan d'action de la réforme foncière ;
- ✓ Diffuser toute information, toute décision et de produire tout rapport et recommandation jugés nécessaires par le comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

❖ **La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

(n) ⇒ **Au Niveau de la Wilaya (Régional)**

❖ **La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

(o) ⇒ **Au Niveau Moughaata (Local)**

❖ **La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

V. Principes, objectifs, processus de réinstallation

1. Principes et objectifs

L'objectif de la politique de réinstallation est de maintenir et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet.

La préparation et la mise en œuvre de la réinstallation obéissent à des principes et objectifs clairement fixés par la politique de sauvegarde sociale de la Banque.

La préparation du PAR doit respecter les principes clés ci-après :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange à la conception du projet ;
- ✓ Éviter les expulsions forcées ;
- ✓ Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres par : (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait avant le début de l'exécution du projet, selon celui de ces deux niveaux qui est le plus élevé ;
- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement convenable, l'accès aux services et aux installations et la sécurité d'occupation ;
- ✓ Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, si la nature du projet le justifie ;
- ✓ Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, une consultation significative et la participation éclairée des personnes touchées.

1.1. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les institutions chargées de la réinstallation en RIM ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilisation publique conformément aux lois nationales.

Quelques expériences récentes ont été en matière de réinstallation involontaires englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, à travers certains projets comme le PNIDDLE, le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) notamment.

Quelques institutions sont familières aux principes et aux anciennes procédures de la Banque mondiale, notamment la PO 4.12. Mais des expériences basées sur les nouvelles normes environnementales et sociales de la BM n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent CPR.

Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du Projet MOUDOUN aux fins d'optimiser les interventions. Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnités, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc..

Au niveau Wilaya et Moughaata, les institutions locales (mairies, services de l'urbanisme, environnement, agriculture, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et non selon les exigences notamment de la Banque mondiale.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées y compris celles de l'UCP du Projet MOUDOUN pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM.

Le tableau ci-après fait un état du diagnostic de la gestion sociale des différents acteurs rencontrés aux niveaux national, régional et local.

Tableau 4: Synthèse des capacités de gestion sociale des parties prenantes institutionnelles

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
1	UCP du PNIDDLE (Chargée de la préparation du Projet MOUDOUN)	Expert en sauvegarde sociale	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la prise en compte des questions sociales dans l'intégralité du Projet MOUDOUN en cours de planification, afin d'éviter les conflits et de s'assurer de la durabilité des actions menées; • Veillera à la mise en œuvre des NES de la Banque Mondiale de sauvegarde sociale déclenchées dans le cadre du Projet MOUDOUN, en particulier en ce qui concerne la réduction des impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter des activités d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire. 	Expert en place	A analyser ce besoin avec le CCP
2	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)	Direction des Evaluations et du Contrôle Environnemental du (DECE)	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des évaluations environnementales et sociales y compris les CPR et PAR ; • Evaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité des évaluations environnementales et sociales, sur la base de sa consistance technique ; • Suivi du respect de mesures sociales contenues dans les EIES 	Capacités relativement faibles car la DECE ne joue aucun rôle dans les procédures de réinstallation	<p>Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NES n°5 et 10 et les orientations de la BM en ligne avec l'EAS/HS (Note de Bonnes Pratique EAS/HS);</p> <p>Besoin de formation sur les procédures de préparation des PR et des Plan de subsistance ainsi que la prise en compte des femmes et autres personnes et groupes vulnérables dans les plans de réinstallation ;</p>

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
		Direction de l'évaluation et du Contrôle Environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Contribution à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées - Contrôle des opérations de traitement des déchets, notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet. - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Connaissance base	
		Direction de la Protection et de la Restauration des espèces et des milieux à Kaédi	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Contribution à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Connaissances de base mais pas d'expertise	
		Délégation Régionale du ministère de l'Environnement et du Développement Durable à Rosso	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Contribution à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; 	Connaissances de base en termes de réinstallation involontaires mais pas d'expertises.	

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
			<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 		
3	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Direction de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Stratégie de la Direction Générale à Court, moyen et long terme dans la zone d'intervention du projet (Rosso, Kaédi) - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au Projet 	Connaissances de base en termes de réinstallation involontaires mais pas d'expertises.	
		Office National d'Assainissement à Nouakchott	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet ; - Calendrier des travaux ; - Service commercial de l'ONAS ; - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Connaissance de base mais pas d'expertise en termes de réinstallation	

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
4	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT)	Conseiller technique	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des procédures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique ; • Présentation du contenu du Code des droits réels qui reconnaît les tiers ayant mis en valeur les terres du domaine public ; • Présentation des différentes commissions d'arbitrage sur le foncier ; • Discussion sur le rôle central de l'Etat dans la gestion foncière et les différentes contraintes y afférentes 	Existence de questions expériences dans le cadre du PDU (financement BM) Expérience de travail avec les organismes en charge de l'Ingénierie sociale Connaissance des procédures d'évaluation des impenses et des indemnisations	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NESn°5 et 10
		Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme (DGHU)	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet ; - Stratégie de la Direction Générale à Court, moyen et long terme dans la zone d'intervention du projet (Rosso, Kaédi) ; - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Expertise confirmée concernant les procédures de réinstallation car la DGHU est impliquée dans la préparation des quartiers et lots de terrain réservé aux déplacements.	-
		Délégation Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire à Rosso	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Stratégie de la Direction Générale à Court, moyen et long terme dans la zone d'intervention du projet - Aménagement de la Zone du Projet Pont Rosso et les impacts cumulatifs - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; 	Connaissances de base en termes de réinstallation involontaires mais pas d'expertises.	

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
			Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet.		
5	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme	Direction Régionale des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme à Rosso	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet ; - Le genre et risques de VBG,EAS,HS ainsi que leurs canaux de dépôts de plaintes préférés ; - la Promotion de la femme et du Genre - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet.	Expertise en termes de réinstallation involontaire, de genres et des groupes vulnérables	
5	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme	Direction Régionale des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Femme à Kaédi	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Le genre et risques de VBG,EAS,HS ainsi que leurs canaux de dépôts de plaintes préférés. - la Promotion de la femme et du Genre - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet. - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Expertise en termes de réinstallation involontaire, de genres et des groupes vulnérables	
		Direction des affaires sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Protection et insertion des groupes vulnérables, notamment les femmes, les aînés et les enfants y compris la protection de VBG/EAS/HS; Suivi, exécution et évaluation des programmes des unités sociales 	Capacités de gestion des vulnérables Non maîtrise des critères de vulnérabilité, Absence de système de ciblage	Besoin en formation sur la méthodologie d'établissement de critères de vulnérabilité et d'assistance aux couches pauvre et
6	Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le	Conservateur National du Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Répertoire du patrimoine culturel national et régional - Structuration des services de conservation - Protection et procédures archéologiques en cas 	Capacités inexistantes en réinstallation	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment

N°	Partie prenante concernée	Services concernés	Synthèse des missions	Capacités en acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Besoin en renforcement
	Parlement		de découverte lors des fouilles opérées par les projets d'infrastructures		sur la NES n°8
7	Ministère de la santé	Direction Régional de l'Action Sanitaire à Kaédi	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet - Mesures de prévention et lutte contre les maladies hydriques - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet. - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	Connaissances de base mais pas d'expertises en termes de réinstallation	
8	Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR »	Coordonnateurs du projet Barak et du Projet Tamwil au niveau TAAZOUR	<ul style="list-style-type: none"> - Composantes, objectifs et perceptions du projet. Intervention du Projet Baraka dans les villes Rosso et Kaédi 	Expertise en termes de réinstallation involontaire	
9	Ministère de développement durable	le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) ; - l'Office National de Recherches et Développement de l'Elevage (ONARDEL) ;	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer et coordonner les programmes agricoles et d'élevage • Contrôler et surveiller les projets spécifiques en la matière • Constater les progrès et opérer au suivi des programmes dans les secteurs de l'agriculture et l'élevage Proposer et appliquer les mesures relatives à la politique agricole 	Capacités inexistantes en réinstallation	Besoin en formation sur le nouveau cadre environnementale et sociale de la BM, notamment sur les NES n°5 et 10

1.2. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la législation mauritanienne et tout en prenant en compte les exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation mauritanienne, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

1.3. Minimisation des déplacements

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, les équipes de conception du Projet MOUDOUN devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet MOUDOUN ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet MOUDOUN seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- Éviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil peu éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts sociaux négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de populations. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation et d'assistance seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

1.4. Types d'indemnisation

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation et/ou assistance pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par le Projet MOUDOUN.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle basée sur les coûts de remplacement).

S'il s'agit de terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, la NES n°5 (paragraphe

12.1 de la Note d'orientation n°5 exige que les coûts de remplacement prennent en compte : la productivité ou des potentialités égales, la situation des terres touchées, des coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation ou autres frais habituels.

Si on perd une structure ou infrastructure (maison ou autre structure), la compensation est déterminée selon la même logique, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces évalué sur la base du coût de remplacement, y compris d'autres aides nécessaires (par exemple une assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site) pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Ce coût de remplacement sera évalué sur la base du prix d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, de la superficie, de la qualité et de l'emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

En cas de perte d'accès à des ressources naturelles, la compensation est déterminée selon la même logique, c'est-à-dire, la PAP (individuellement ou collectivement) recevra une compensation calculée sur la base de valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. Par conséquent, l'Emprunteur évaluera les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet évaluera cette perte en termes de revenus ou salaire sur la durée du projet et ils seront compensés au prorata de la durée de la perte. Le projet leur apportera une assistance via l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue. Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

1.5. Critères d'éligibilité

1.5.1.Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

1.5.2.Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet MOUDOUN est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement tel que défini à la section 1.3 ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

1.5.3.Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

1.6.Date limite – Éligibilité

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du Projet MOUDOUN, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir⁴ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées conformément en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite peut être la date :

- de démarrage ou de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

1.7. Impacts sur les revenus, les moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus

Un principe fondamental de la NES5 est que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

⁴ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des sous projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES n°10.

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Par conséquent, les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés seront compensés pour la perte temporaire de salaires au prorata de la durée de la perte et recevront une aide et, s'il y a lieu, le projet les aidera pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou

susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;

- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes suscitées bénéficieront, d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

1.8. Consultation

Les exigences de la Banque Mondiale, dans ce domaine, vont plus loin que les dispositions de la réglementation mauritanienne.

La Banque reconnaît l'importance d'une mobilisation précoce et ininterrompue des parties prenantes et de consultations approfondies avec celles-ci. Conformément aux dispositions de la NES n°10, l'Emprunteur doit établir le dialogue avec les parties prenantes, y compris les communautés, les groupes ou les individus touchés par les projets proposés, et avec d'autres parties concernées, en diffusant les informations, en menant des consultations et en favorisant une participation éclairée, d'une manière proportionnée aux risques et effets potentiels du projet sur les populations touchées.

Le Projet MOUDOUN devra donc se conformer de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- Les personnes ou groupes « défavorisés ou vulnérables » devront être spécifiquement consultés aux fins de prendre en compte leurs préoccupations dans le projet et planifier les mesures d'assistance particulière qui leur sont destinés ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

2. Processus pour la conception du plan de réinstallation

2.1. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le Projet MOUDOUN, selon les sous-projets :

- Cas 1: Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas 1, aucune procédure de réinstallation n'est à déclencher

Alors que dans le cas 2, du fait de l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures de réinstallation prévues dans le cadre du CPR.

2.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans le cas de figure il est noté un besoin d'acquisition de terrain, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé.

Conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO (Note d'Orientation) de la NES n°5, le recensement a pour objectif de :

- établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet,
- identifier les personnes qui seront touchées par le projet,
- faire l'inventaire des terres et des biens concernés,
- identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et,
- dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications.
- collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).
- faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement ou l'inventaire soit fait en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base, qui servent de point de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- les parcelles titrées,
- les parcelles coutumières,
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, commerçants...),
- les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels,
- les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés,
- les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail;
- les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée;
- les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires,
- les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté,

- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

2.3. Plan de Réinstallation

Les termes de référence et le sommaire type d'un Plan de Réinstallation sont présentés respectivement en Annexe 1. Tout Plan de Réinstallation préparé dans le cadre du Projet MOUDOUN devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale et publié dans le site du Projet.

VI. Évaluation des biens et taux de compensation

1. Principes d'indemnisation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, d'établir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de rétablissement des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.

Selon la note d'orientation (NO) de la NES n°5 (*note de bas de page n°21*), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où :

- les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre;
- les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables; ou
- il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

3. Méthode d'évaluation des indemnisations

Selon le paragraphe 10 de la NES n°5, « l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet MOUDOUN: la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

3.1. Les pertes foncières

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5, l'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;

- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

3.2. Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : $\text{valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{prix unitaire du produit (Ar/kg)}$,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$ si c'est une culture annuelle", $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds}$ si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

3.3. Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, la terre est indemnisée conformément au paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5;
- d'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du **coût de remplacement** qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation mauritanienne ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public disposant de structures semi fixes et précaires. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les investissements qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels

seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé..

3.4. Les pertes de logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le Projet MOUDOUN fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

3.5. Les pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevoir une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

3.6. Les pertes de ressources forestières

Le Projet MOUDOUN évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

3.7. Les pertes de biens matériels et immatériels

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires. Dans le cadre de réinstallation involontaire et le patrimoine culturel, les consultations sont à mener avec les communautés. Il est conseillé d'éviter les sites culturels préalablement identifiés par les communautés et la Conservation Nationale

4. Stratégie de restauration des moyens de subsistance

La Banque Mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à

ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) (paragraphe 1 de la NES n°5 de la Banque Mondiale).

Par conséquent, s'il s'avère que le Projet MOUDOUN implique le déplacement économique de populations, la partie mauritanienne devra aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition, peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de rétablissement des moyens de subsistance (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux activités génératrices de revenus ; formation; etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement de l'Emprunteur.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MOUDOUN.

Plus précisément, les interventions d'amélioration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiative locale, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet MOUDOUN devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à :

- fournir des moyens de subsistance durables aux PAP ;
- fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAPs concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.

Elles seront combinées avec un engagement du Gouvernement de la RIM, en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONGs et services locaux d'appui au développement sur la meilleure façon de tirer parti de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du Projet MOUDOUN, respectera les principes suivants :

- la Participation active de la communauté: les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- la Vulnérabilité: Une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;

- les Partenariats multisectoriels: l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- la Durabilité: les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- l'appropriation communautaire: la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;
- le renforcement des capacités: le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- le suivi et évaluation: le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

Tableau 6: Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<p><i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i></p>	<p>Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre officiel (titre foncier ou bail) ou selon le droit coutumier</p>	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité en espèce dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession</p> <p>NB : Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement</p>	<p>La compensation terre contre terre sera privilégiée.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres sécurisées aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Toutefois, le type de sécurisation spécifique ne peut pas être anticipé eu égard du droit foncier en vigueur dans la zone.</p> <p>Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée.</p> <p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP en dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant au moins la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			<p>En cas de déplacement physique, les personnes touchées bénéficieront d'un appui et des mesures d'accompagnement spécifiques à identifier en consultation avec chaque PAP. Les mesures seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques et consultations ainsi que les besoins spécifiques des couches pauvres et vulnérables.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déplacement économique, un soutien temporaire sera fourni aux personnes touchées, selon les besoins, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>
	Occupants informels	Aucune	<p>Les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) seront indemnisés au coût de remplacement</p> <p>Après consultation des personnes déplacées, le Projet fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Cette assistance peut englober la mise à disposition d'un espace équivalent à celui perdu à proximité du site du projet avec un niveau d'équipement semblable ou supérieur, et ce, jusqu'à ce qu'un endroit soit trouvé et confirmé</p>
<i>Perte de culture</i>	Exploitant légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Ménage qui	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera	Un soutien pour le rétablissement des moyens de subsistance sera fourni à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché en période de soudure. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.	estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner les mêmes revenus, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, unseau à eau, une clôture, et une pelle). En outre, le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques.
<i>Perte de structure ou de construction</i>	Propriétaire d'un logement, d'un bâtiment ou d'une infrastructure incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus les coûts de transaction, le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
<i>Perte de logis pour les locataires et</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de	Indemnité équivalente à la durée moyenne de mois de loyer en guise d'appui pour trouver un autre loyer Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>sous-locataires</i>	commerce ou autre		
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de transition suffisante pour permettre le rétablissement des revenus	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pourrait être calculée sur une période de transition suffisante. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques.
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP Les personnes et communautés touchées bénéficieront de mesures d'accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnités et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres interurbaines.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnité, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Le Projet devra s'efforcer à fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.

5. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

1. Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
3. Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
5. Payer les indemnités ;
6. Appuyer les personnes affectées ;
7. Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet MOUDOUN sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG.

4.1. Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet MOUDOUN, avec l'appui des communes bénéficiaires, des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et les services techniques, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones ciblées par le Projet, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement institué. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet MOUDOUN devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

4.7. Régler les litiges

Le Projet MOUDOUN devra, dans le cadre de l'exécution de chaque plan de réinstallation, s'assurer de la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

VII. Groupes vulnérables

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, référence est faite au paragraphe 17.3. de la note d'orientation (NO) de la NES n°5 qui définit les personnes et groupes vulnérables comme les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles dirigées par des femmes ou des enfants.

Cette notion de la vulnérabilité réfère à la faible capacité de résilience des personnes affectées, autrement dit certaines personnes affectées peuvent avoir des difficultés à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- les réfugiés,
- les anciens esclaves,
- Les personnes vulnérables susceptible de violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), ou harcèlement sexuel (HS)²
- les personnes sans soutien,
- les handicapés (physique ou visuel)
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- Le nombre de filles dans un ménage dirigé par une femme ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Ainsi que toute autre personne qui sera considérée comme vulnérable par les futures études socio-économiques. Le PR précisera, sur la base des résultats de l'étude socioéconomique l'identification des personnes vulnérables à l'aide de critères adaptés au contexte de mise en œuvre du projet MOUDOUN.

² Encore il ne faut pas faire le recensement des survivantes mais plutôt identifier qui peut avoir des critères de vulnérabilité les mettant plus susceptible à subir la VBG/EAS/HS parmi d'autres risques sociaux

2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

3. Dispositions à prévoir dans les plans de réinstallation

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du Projet MOUDOUN devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

VIII. Processus de préparation et d’approbation de plan de réinstallation

Lorsqu’il sera déjà avéré que l’élaboration du PAR s’impose dans le cadre d’un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l’élaboration du rapport, la revue, la validation.

1. Préparation du plan de réinstallation (PR)

1.1. Etudes socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d’un plan de réinstallation, concernent les enquêtes socioéconomiques et l’analyse socioéconomique de la zone d’influence du projet permettant ainsi d’établir une ligne de référence qui servira de base à l’évaluation du succès du PR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet MOUDOUN et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, y compris l’analyse du genre, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Une attention particulière sera portée sur les défis auxquelles les femmes ainsi que d’autres groupes vulnérables font face. Les informations individuelles dégageront l’identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l’ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s’agira de :

- résumer l’information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

1.2. Information des populations

Elle commencera au moment de l’examen social et environnemental de l’investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l’arrêté déclarant l’investissement d’utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se retrouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d’enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d’impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d’information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d’impact du projet ;
- recueillir l’expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d’action de réinstallation ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le Projet MOUDOUN facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ou des ONG ou bureaux d’études pour assurer le suivi et l’évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, le Projet MOUDOUN instituera un programme social sous la supervision de l'unité sauvegarde environnementale et sociale de Banque Mondiale et avec l'assistance d'une ou des ONG qui collaborent dans le cadre du programme de réinstallation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- s'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

1.3. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les services déconcentrés spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du Projet MOUDOUN en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

1.4. Déclaration de la date butoir

Une fois les enquêtes achevées, la date butoir pour l'éligibilité à la compensation sera déclarée dans le cadre d'une réunion présidée par les autorités locales à laquelle tous les ménages potentiellement affectés sont invités. Les objectifs du projet seront présentés, le processus de réinstallation sera expliqué et les restrictions dorénavant applicables dans la zone déclarée d'utilité publique seront convenablement décrites. La liste des personnes affectées recensées à l'intérieur de la zone expropriée sera divulguée.

Les études menées dans le cadre du PR permettront notamment d'établir avec précision les listes des personnes affectées et les caractéristiques et mesures des biens qui figureront dans l'arrêté de cessibilité.

De même qu'elles alimentent le travail de la CAE (commissions administratives d'évaluation) à laquelle elles fournissent les données précises qui lui permettent d'évaluer avec précision les biens affectés.

2. Montage et revue

Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : la Direction des Evaluations et du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DECE/MEDD), les Délégations régionales de l'Environnement du MEDD et les Inspections Départementales de l'Environnement, le Projet MOUDOUN, les organisations de la société civile, les autres services techniques sectorielles, les populations, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

3. Procédure de validation du plan de réinstallation

Le plan de réinstallation sera approuvé tout au long de la revue et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du plan de réinstallation. La Banque Mondiale examine et donne son approbation dudit document. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web, après la publication par le Gouvernement de la RIM. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par le projet devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

IX. Mécanismes de gestion des plaintes

1. Exigence

Les projets financés par la Banque Mondiale nécessitent l'établissement et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes.

En effet, conformément à la NES n°5 – Paragraphe 11, « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

C'est pourquoi un MGP est en cours de préparation par le Projet MOUDOUN dans le cadre de la mise en œuvre de ces sous projets et sera maintenu tout au long du cycle de vie du projet.

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et rapide pour toute plainte liée au projet.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le présent MGP spécifique au CPR et devra s'intégrer dans le MGP du Projet MOUDOUN pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

2. Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

Le présent mécanisme de gestion des plaintes (MGP) s'intégrera à celui du Projet MOUDOUN en cours de préparation.

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les conflits par la négociation et le dialogue.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du Projet MOUDOUN et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet MOUDOUN soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- informer les personnes affectées et leurs communautés des objectifs du projet et de ses impacts;
- minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au PA Projet MOUDOUN DDVI des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;

- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

3. Principes clefs

Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet MOUDOUN, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet MOUDOUN. Les populations, ou groupes d'usagers, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux ;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

4. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;

- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

5. Mécanisme proposé

5.1. Accès à l'information

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes, notamment aux communautés qui vivent dans les zones d'intervention du Projet MOUDOUN. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge et les canaux de saisine mis en place à cet effet y compris leurs coordonnées ; et (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, l'UCP du Projet MOUDOUN produira un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations.

Une plateforme (courrier électronique et registres des plaintes) et un numéro vert (appels gratuits) de téléphone dédié permettant le contact direct avec le personnel désigné de l'UCP en charge de la gestion des plaintes seront également mis en place, notamment aux niveaux national, régional (Wilaya) et local (Moughaata). Ce dispositif permettra aux éventuels plaignants de bien connaître le MGP en vue de l'utiliser en cas de besoin.

5.2. Vue générale

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le Projet MOUDOUN, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le Projet MOUDOUN mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée ou supposée être lésée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

Ainsi le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- l'accès à l'information ;
- la réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des plaintes ;
- la catégorisation et l'examen de l'admissibilité des plaintes ;

- l'évaluation ;
- le règlement conjoint ;
- le traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire.



5.3. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du projet du Projet MOUDOUN peuvent être déposées auprès des canaux discutés ci-dessus.

En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si cela est demandé.

Ainsi, dépendamment de l'instance (national, régional ou local) par le biais de laquelle la plainte a été soumise, la plainte reçue sera enregistrée dans un journal de bord (notamment le registre).

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte.

Le journal de bord (électronique ou papier) permettra de capter les informations suivantes:

- le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception;
- la personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

5.4. Catégorisation et Examen de l'admissibilité des plaintes

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;
- une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- un retard dans le paiement des indemnités.

Dès lors, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera sa catégorisation.

Ensuite les plaintes ainsi catégorisées seront transmises quotidiennement au niveau central (UCP du Projet MOUDOUN) qui les compile dans une base de données sur les plaintes.

Enfin, l'UCP du Projet MOUDOUN procédera à la validation de la catégorisation, d'une part, et déterminera si la plainte est, après analyse préliminaire concertée avec le niveau régional ou local, non admissible ou non valable, le cas échéant elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit des raisons de cette décision.

5.5. Evaluation

Cette étape est déclenchée pour les plaintes jugées recevables.

Le travail d'évaluation sera effectué par une Commission ad'hoc qui sera mise en place par l'UCP du Projet MOUDOUN et composée au moins des personnes suivantes :

- Le responsable en sauvegardes environnementales et sociales du Projet MOUDOUN ;
- Le point focal du niveau régional ou local en charge de la gestion des plaintes ;
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

Concrètement, il s'agira de rechercher des éléments détaillés pour résoudre la plainte à la satisfaction des plaignants.

Par conséquent, l'évaluation abordera les éléments suivants : identification des parties impliquées, clarification sur la plainte et les impacts qui en découlent, obtenir les informations sur les faits pour déterminer la responsabilité (collecter les preuves, discuter avec les témoins s'il y a lieu, etc.), discuter avec ceux ayant causé la situation menant à une plainte, détermination de l'éventail des solutions possibles.

Idéalement, cette évaluation devrait se dérouler dans un délai de 5 jours ouvrables.

5.6. Règlement conjoint

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc et le point focal du Projet chargé de la gestion des plaintes, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour ce faire, le Projet MOUDOUN dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour mettre en œuvre la solution ainsi convenue avec le plaignant.

Si la solution n'est pas acceptée par le plaignant, l'UCP du Projet MOUDOUN activera la procédure de médiation externe dans les 10 jours ouvrables.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités.

La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux :

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune ;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem) ;
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali ;
- Le niveau national.

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

(p) ⇒ Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président ;
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation ;
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée ;
- le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

A ce propos, le Projet MOUDOUN dispose de 5 jours ouvrables pour saisir le CDM.

(q) ⇒ Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président ;
- Un Imam de la Moughataa concernée ;
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

A ce propos, le Projet MOUDOUN dispose de 10 jours ouvrables pour saisir le CRM.

(r) ⇒ Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet MOUDOUN dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Délégué régional à la décentralisation ou son représentant ;
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation (CCC) de la Wilaya concernée ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant de l'UCP du Projet MOUDOUN.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet MOUDOUN dans un délai de 10 jours ouvrables.

(s) ⇒ Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité.

Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Coordonnateur du Projet MOUDOUN;
- un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défenses des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ;
- un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance.

Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur la ou les solution(s) proposée(s) ;
- la solution retenue ;

- si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

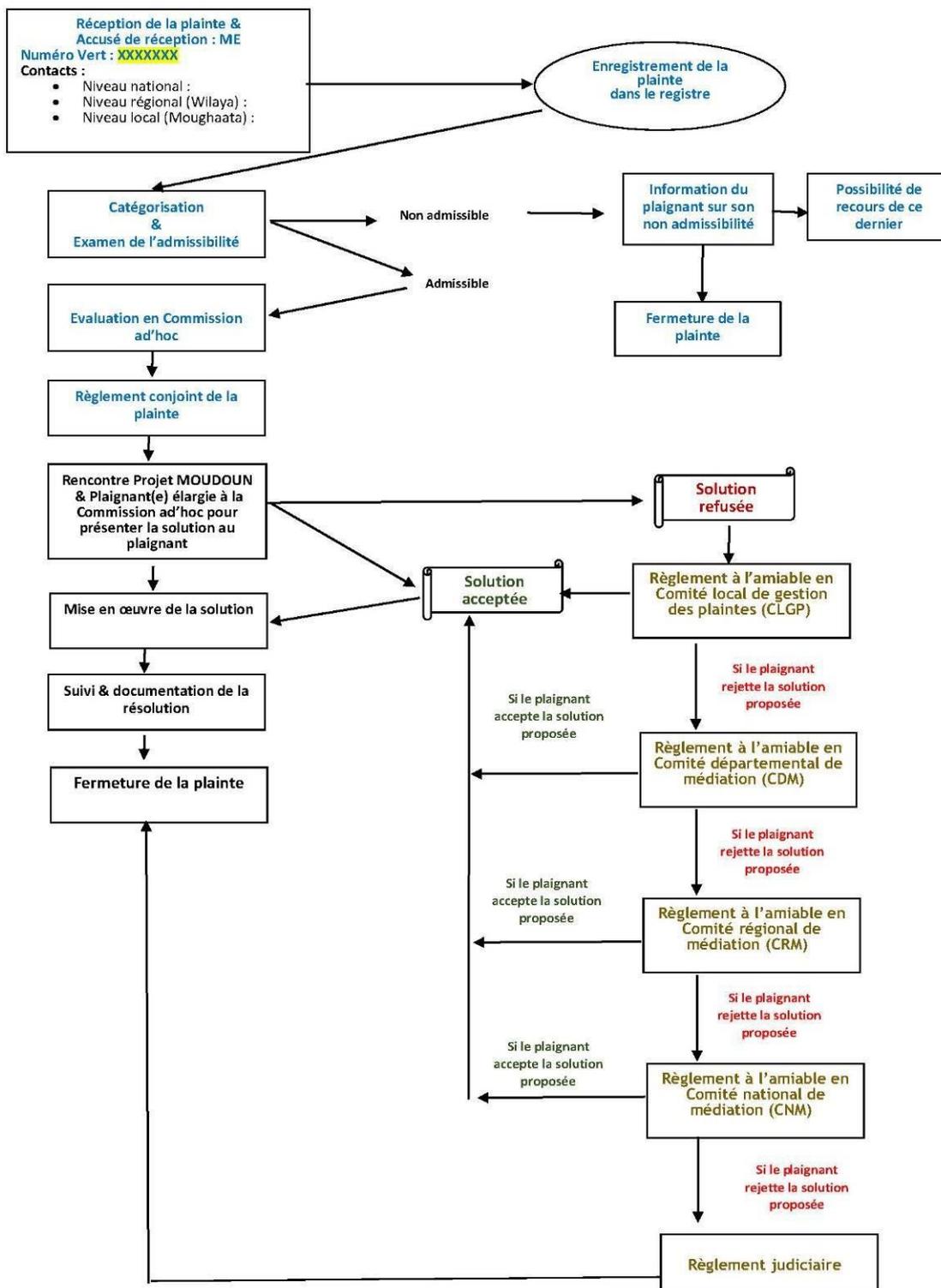
NOTA BENE : Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le Projet MOUDOUN mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

5.7. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés vivant dans les sites du Projet MOUDOUN devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

Mécanisme de gestion des plaintes



X. Consultation et diffusion de l'information

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque Mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la norme environnementale et sociale n°10 que la BM qui « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

1. Information et mobilisation des communautés touchées et autres parties prenantes

1.1. Objectif

L'information des communautés touchées⁵ et autres parties prenantes constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre d'un projet. Elle permettra particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des informations liées à la réinstallation involontaire, d'une part.

D'autre part, elle garantit l'inclusion de ces dernières dans les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.

Par conséquent, selon la NES n°10, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

1.2. Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Elle portera globalement sur les enjeux du Projet MOUDOUN, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de l'UCP du Projet MOUDOUN, de la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD).

1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques de l'Etat, les associations et autres regroupements de

⁵ Dans le paragraphe 17.1 de la NES n°5, les communautés touchées sont les déplacés économiques et/ou physiques et les communautés d'accueil. Alors les autres parties prenantes peuvent comprendre tout organisme public ou autre partie chargés d'approuver et/ou de mettre en œuvre des plans de réinstallation et de fournir une assistance.

jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales les entreprises locales, etc.

1.4. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du Projet MOUDOUN ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PAR), des organismes d'appui local.

2. Consultation du public

2.1. Objectif

Le processus de consultation et de participation est un processus continu, organisé et itératif.

Elle permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre des activités de réinstallation.

Selon le paragraphe 17.2 de la NES n°5, les plans de réinstallation doivent démontrer comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) sont associés, tout au long de la planification, de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation.

Cette consultation qui couvre les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables ainsi que les femmes permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins spécifiques et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dans Le paragraphe 17.2 stipule que la mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchés d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés.

Les objectifs des consultations publiques poursuivis par la NES n°10 sont :

- établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
- évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.
- encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- s'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.
- doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

2.2. Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux plans de réinstallation, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au Projet MOUDOUN, à la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

2.3. Parties prenantes à informer

C'est en respect des dispositions contenues dans la NES n°5 et la NES n°10 de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et aux personnes vulnérables touchées.

2.4. Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

3. Résultats de la consultation menée dans le cadre du cadre de politique de Réinstallation du Projet MOUDOUN

3.1. Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles et de consultations publiques se sont étendues à Nouakchott et dans les régions de Kiffa, Rosso et Aioun (voir figure n°1 sur la localisation des sites où les consultations ont été menées).

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du Projet MOUDOUN et des expériences antérieures des parties prenantes en termes de réinstallation. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et les discussions ouvertes ont été utilisés comme mode opérationnel.

Les consultations ont été menées du 20 au 30 août 2019 à Nouakchott et dans un échantillon de trois (03) zones relevant de trois (3) régions sur un total de cinq (05) zones ciblées par le Projet MOUDOUN.

D'autres rencontres ont eu lieu entre le 07 et le 16 Juin 2023, à Nouakchott, Rosso et Kaédi dans le cadre de la composante 4.

Toutes les consultations sur la sauvegarde sociale ont été menées cumulativement aux consultations sur la sauvegarde environnementale.

En effet, lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées au niveau central (Nouakchott) et dans trois (03) régions parmi les cinq (05) ciblées par le Projet MOUDOUN, à savoir la région de Kiffa, celles de Rosso et Aioun. Alors que, lors de la révision du CPR, des rencontres institutionnelles et d'autres rencontres avec les parties prenantes (responsables de la sauvegarde environnementale, sociale et des ONG) ont été menées au niveau central (Nouakchott) et dans deux (02) régions concernées par la composante 4, à savoir Rosso et Kaédi.

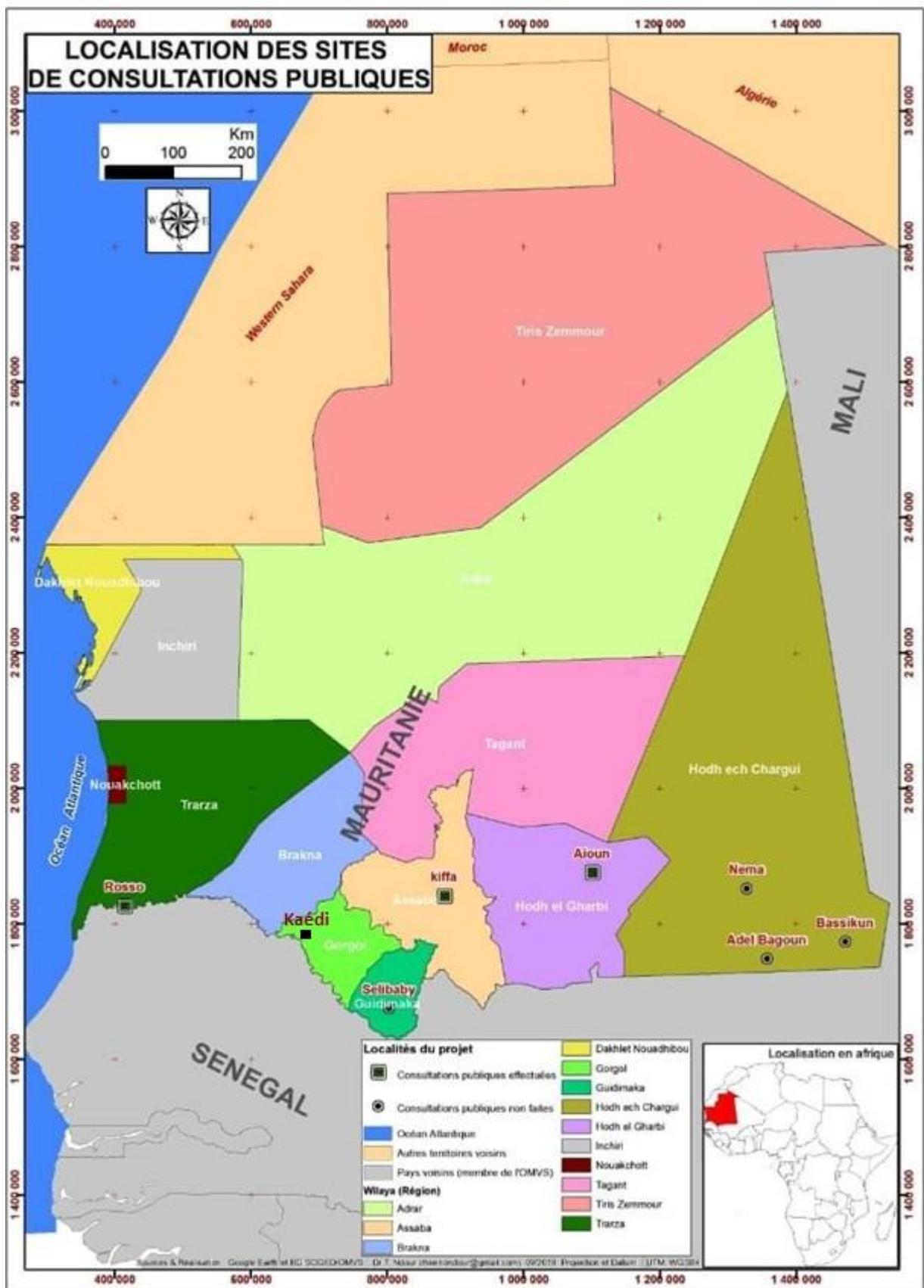


Figure 1: Carte de localisation des sites abritant les consultations dans le cadre de la préparation du CPR

Le tableau suivant renseigne sur le calendrier de déroulement des consultations.

Tableau 7: Calendrier des consultations

Partie prenante consultée	Date de la rencontre
Consultations du niveau central	
Rencontre et Réunions d'échanges avec l'équipe de la CCP Projet MOUDOUN pour l'introduction de notre mission d'actualisation des instruments de sauvegarde à l'issu de la restructuration du projet pour inclure une nouvelle composante sur la résilience urbaine à Rosso et Kaédi	07/06/2023
Rencontre avec la Direction Générale de l'Habitat et de l'Urbanisme (DGHU) au niveau du Ministère de l'Havitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, pour échanger à propos : <ul style="list-style-type: none"> - Des composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet ; - Stratégie de la Direction Générale à Court, moyen et long terme dans la zone d'intervention du projet (Rosso, Kaédi) ; - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	08/06/2023
Office National d'Assainissement à Nouakchott, pour échanger à propos : <ul style="list-style-type: none"> - Des composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet ; - Calendrier des travaux ; - Service commercial de l'ONAS ; - Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet ; - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet. 	
Coordonnateur du projet Barak au niveau TAAZOUR, pour échanger à propos : <ul style="list-style-type: none"> - Des composantes, objectifs et perceptions du projet ; - Intervention du Projet Baraka dans les villes Rosso et Kaédi 	
Direction de l'évaluation et du Contrôle Environnemental Composantes, objectifs et perceptions du projet. Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet Contribution à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées Contrôle des opérations de traitement des déchets, notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet. - Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet.	09/06/2023
Coordonnateur du Projet Taml au niveau TAAZOUR Composantes, objectifs et perceptions du projet. Intervention du Projet Tamwil dans les villes Rosso et Kaédi	

<p>ONG : Medicos Del Mundo</p> <p>Composantes, objectifs et perceptions du projet.</p> <p>Intervention de l'Association dans les villes Rosso et Kaédi</p> <p>Le genre et risques de VBG,EAS,HS ainsi que leurs canaux de dépôts de plaintes préférés.</p> <p>- Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet.</p> <p>- Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au projet.</p>	
<p>Direction de l'Assainissement au Niveau du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement</p> <p>Composantes, objectifs et perceptions du projet.</p> <p>Les impacts Positifs et négatifs potentiels du projet</p> <p>Stratégie de la Direction Générale à Court, moyen et long terme dans la zone d'intervention du projet (Rosso, Kaédi)</p> <p>- Préoccupations et inquiétudes soulevées par le projet.</p> <p>- Recueillir les attentes, engagements et recommandations par rapport au Projet</p>	15/06/2023
<p>Rencontre et Réunions d'échanges avec l'équipe de la CCP Projet MOUDOUN pour la validation de la note de cadrage et du rapport de démarrage de la mission et préparation des visites de terrain avec remise de la documentation et organisation des RV avec les institutions et projets au niveau central</p>	19 au 20/08/2019
<p>Rencontre avec La Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD)</p>	20/08/2019
<p>Rencontre avec le Ministère du Développement Rural (particulièrement les Directions chargées de l'Agriculture et de l'élevage)</p>	21/08/2019
<p>Rencontre avec le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT)</p>	21/08/2019
<p>Rencontre avec le Ministère des affaires sociales, de la famille et de l'enfance / Direction des affaires sociales</p>	22/08/2019
<p>Rencontre avec le Service national du patrimoine culturel</p>	22/08/2019
<p>UCP du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)</p>	21/08/2019
<p>Unité de Coordination du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (UC-PARIIS)</p>	22/08/2019
Consultations des niveaux régional et local	
Région de Kiffa	
<p>Gouverneur de la Région de Kiffa</p>	26/08/2019
<p>Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation de la Région de Kiffa</p>	26/08/2019
<p>Marie de la Commune de Kiffa & Membres des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et de organisations socioprofessionnelles ...) & Services techniques</p>	26/08/2019
<p>Organisations socio-professionnelles (OSP), Coopératives et groupes vulnérables qui pourraient être potentiellement affectés par le projet</p>	27/08/2019
<p>Délégué régional de l'Environnement du MEDD & Inspecteur Départemental de l'Environnement</p>	27/08/2019

Groupement de jeunes et de femmes Direction régionale des femmes)	27/08/2019
Région de Rosso	
Point Focal Moudoun à Rosso	14/06/2023
Maire de Rosso	
Délégué de l'Environnement	14/06/2023
Délégué Adjoint, Direction régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme	14/06/2023
DRASEF	14/06/2023
Inspecteur de l'Environnement, Département de l'Environnement, MEDD	14/06/2023
Gouverneur de la Région de Rosso	29/08/2019
Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation de la Région de Rosso	29/08/2019
Marie de la Commune de Ross & Membres des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et de organisations socioprofessionnelles ...) & Services techniques	29/08/2019
Organisations socio-professionnelles (OSP), Coopératives et groupes vulnérables qui pourraient être potentiellement affectés par le projet	29/08/2019

Partie prenante consultée	Date de la rencontre
Délégué régional de l'Environnement du MEDD & Inspecteur Départemental de l'Environnement	30/08/2019
Groupement de jeunes et de femmes Direction régionale des femmes)	30/08/2019
Région de Kaédi	/
Wali de Kaédi Directeur de cabinet du Wali Hakem	12/06/2023
Inspecteur Gouvernemental, MEDD	12/06/2023
DRASEF Kaédi	12/06/2023
Directeur général, Direction Régionale de la Santé	12/06/2023
Région de Aioun	
Gouverneur de la Région de Aioun	28/08/2019
Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation de la Région de Aioun	28/08/2019
Marie de la Commune de Ross & Membres des Comités Citoyens de Concertation (incluant les représentants des Organisations de la Société Civile et de organisations socioprofessionnelles ...) & Services techniques	28/08/2019
Organisations socio-professionnelles (OSP), Coopératives et groupes vulnérables qui pourraient être potentiellement affectés par le projet	28/08/2019
Délégué régional de l'Environnement du MEDD & Inspecteur Départemental de l'Environnement	29/08/2019
Groupement de jeunes et de femmes Direction régionale des femmes)	29/08/2019

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

4.2. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes parties prenantes, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les contraintes sociales majeures ;
- Les impacts sociaux négatifs redoutés du projet, notamment sur les biens et les revenus dans les zones ciblées par le Projet MOUDOUN ;
- Les expériences antérieures en termes de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation dans le cadre de projets identiques ;
- Les critères d'admissibilité ;
- La matrice d'indemnisation ;
- Les capacités de gestion des activités de réinstallation inhérentes à la mise en œuvre du projet ;
- Les enjeux fonciers ;
- Les mécanismes locaux existants de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les personnes vulnérables (critères et personnes et groupes vulnérables) ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacités ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet ;
- Le financement additionnel ;
- L'intervention en urgence pour diminuer les risques des inondations durant la saison d'hivernage ;

- Le déplacement et la réinstallation de la population locale concernée

4.3. Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations

Les discussions et échanges engagés avec les acteurs institutionnels lors des différentes rencontres tenues à Nouakchott, Kiffa, Rosso, Kaédi et Aioun ont permis de mettre en exergue, en particulier :

Préoccupations et craintes par rapport au projet

- La méconnaissance des interventions spécifiques prévues dans le cadre du Projet MOUDOUN;
- La méconnaissance des exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire dans le secteur des régions ciblées par le Projet MOUDOUN surtout au niveau des services techniques départementaux et régionaux ;
- La faiblesse en effectif des ressources humaines, de leurs compétences techniques (besoins en formation), ainsi que des moyens matériels et logistiques des services techniques locaux en charge d'accompagner le Projet MOUDOUN lors de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- L'existence d'occupations de certains sites par des habitations ou des champs que le Projet MOUDOUN devra éviter lors du choix des sites des sous projets ;
- Les risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ;
- L'absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau de la région ;
- La faible implication des acteurs à la base dans le processus de préparation du Projet MOUDOUN ;
- Les inondations et les risques sanitaires pour la population locale, principalement à Kaédi ;
- Le refus partiel et/ou total des déplacements et de la réinstallation par la population locale.

Suggestions et recommandations

- La négociation avec les ayants-droit afin de définir la compensation avant toute prise de possession des terres leur appartenant ;
- L'indemnisation juste et préalable des personnes touchées avant leur déménagement ;
- L'assister des personnes touchées à travers des activités de subsistance durables et adaptées ;
- L'implication des organisations communautaires de base dans le processus de préparation et de mise en œuvre des sous projets, de la réinstallation et des activités de subsistance ;
- La prise en compte de la vulnérabilité dans le processus de préparation du Projet MOUDOUN et de mise en œuvre de la réinstallation ;
- L'utilisation des canaux informels de règlement des conflits ;
- L'implication des structures chargées du foncier et des propriétaires terriens lors du choix des sites du Projet MOUDOUN ;
- La mutualisation des moyens aux niveaux régional et départemental afin d'assister les des communes dans l'identification, la mise en œuvre des activités du Projet MOUDOUN ;
- La sensibilisation des autorités régionales et locales sur l'implication des parties prenantes lors du choix des sous projets ;
- La priorisation des axes prioritaires des communes comme sous projets prioritaires du Projet MOUDOUN ;
- Le choix des sites libres de toute occupation ;
- La mise en place d'un cadre de concertation entre régions et communes et programmes pour éviter les doublons.

4.4. Synthèse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations

Le tableau suivant résume les points de discussions et d'échanges engagés avec les acteurs institutionnels lors des différentes rencontres tenues à Nouakchott, Kiffa, Rosso et Aioun.

Tableau 8: Synthèse des résultats des consultations

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
Nouakchott	UCP / PNIDDLE (en charge de la préparation du Projet MOUDOUN)	<ul style="list-style-type: none"> - Expériences et leçons tirées du PNIDDLE - Cadre institutionnel et implication des acteurs - Dispositif de mise en œuvre des mesures sociales - Coûts y relatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences en matière de sauvegarde sociale et la BM - Conciliation avec les textes nationaux - Budget souvent élevé pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale - Capacités des acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre des sous projets 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité du CPR actualisé aux exigences de sauvegarde sociale et prise en compte des leçons tirées - Prise en compte des textes en vigueur au Mauritanie, de manière assez conciliante 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'intégrer et de capitaliser les acquis du PNIDDLE - Elargissement des activités de renforcement de capacité à toutes les communes en tenant compte des leçons tirées - Renforcement des capacités de l'UCP sur les nouvelles exigences de la BM (NES n°5 et NES n°10, notamment)
	Equipe Moudoun (Coordonnateur et responsable technique)	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation des documents stratégiques (CGES, PMPP, CPR et PEES) ; - Le cadre général du financement additionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale et la BM ; - Capacités des acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre des sous - Projets de la composante 4 ; - Actualisation des documents stratégiques dans les brefs délais 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation et prise en compte des différents avis et préoccupations des différentes parties prenantes impliquées dans les sous projets de la composante 4 ; - Collecte des données rigoureux afin de faciliter la tâche d'actualisation et de révision des documents stratégiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les rencontres devraient intégrer aussi bien les autorités centrales que régionales ; - Les institutions actives dans les domaines environnementales et sociales vont être consultées et rencontrées ; - Une attention spéciale sera accordée à la situation environnementale et sociale à Kaédi sujet d'une potentielle réinstallation

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
	Ministères et Directions du niveau central et Projets financés par la BM (Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, Direction du Contrôle Environnemental, Directions chargées de l'Agriculture et de l'élevage, Direction des affaires sociales, Service national du	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes institutionnels ; - Capacités des en matière de mise en œuvre et de suivi de laréinstallation ; - Acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du CPR ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Absences ou faible capacités des structures pour la mise en œuvre de la réinstallation conformément aux exigences de la BM - Inadaptation des textes nationaux vis-à-vis des exigences de la BM - Absence de critères conventionnellement établis portant sur la vulnérabilité - Faiblesse des moyens de l'Etat à se conformer aux exigences de la BM, notamment les coûts 	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes institutionnels ; - Capacités des services techniques du niveau central en matière d'appui et de suivi de la sauvegarde sociale ; - Acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du CPR ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités des membres et points focaux du Comité de suivi du Projet MOUDOUN sur les exigencesde la BM ; - Mutualiser les moyens au niveau central dans le cadre du suivi des sous projets du Projet MOUDOUN par les agents techniques ; - Réaliser le screening social à priori et proposer des mesures qui minimisent la réinstallation ; - Renforcer les capacités de la DCE pour une meilleure

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
	patrimoine culturel, Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) et Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (UC-PARIIS)		<p>d'indemnisation assez élevés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un cadre normal au niveau national capable de soutenir les activités de restauration des moyens de subsistance - Centralisation des prérogatives de l'Etat concernant la gestion foncière. 		implication de ses services dans le processus de réinstallation, ainsi que les ONG/Associations locales.
	<p>Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, Direction du développement, de la planification et de la réglementation urbaine</p> <p>ONAS (directeur technique, responsable passation des marchés)</p> <p>Société Nationale de Distribution des Eaux (SNDE)</p> <p>Direction Evaluation Contrôle Environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes institutionnels ; - Capacités des institutions en matière de mise en œuvre et de suivi de la sauvegarde environnementale et sociale et de la réinstallation ; - Acteurs à impliquer dans la mise à jour des documents stratégiques ; - L'importance de la composante 4 du projet Moudoun 	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques des inondations à Rosso et Kaédi lors de l'hivernage ; - Les contraintes de l'assainissement et de drainage des eaux pluviales ; - Les risques sanitaires en relation avec la stagnation des eaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation et prise en compte des différents avis et préoccupations des différentes parties prenantes impliquées dans les sous projets de la composante 4 ; - Collecte des données rigoureuses afin de faciliter la tâche d'actualisation et de révision des documents stratégiques ; - Prise en considération des points soulevés lors de ces rencontres 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les canaux d'échanges et de contact entre les différentes parties prenantes et les différentes institutions aussi bien à l'échelle centrale qu'à l'échelle régionale et locale ; - Planifier pour une meilleure coordination entre les acteurs impliqués dans la composante 4 pour garantir le bon déroulement et l'atteint des différents objectifs de cette composante, d'une part et pour éviter les blocages de la mise en œuvre des sous projets, d'autre part ; - Impliquer d'avantage les responsables du volet social, les ONG et la population locale lors de la préparation et la mise en œuvre des sous projets de la composante 4 et des autres composantes.

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances desenjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
Région de Kaédi	Wali Directeur du cabinet Wilaya à Kaédi Hakem	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux environnementaux et sociaux du projet Moudoun en général et de la composante 4, en particulier ; - Disponibilité des autorités régionales à assister l'équipe des consultants pour la réussite de leur mission ; - Importance de l'actualisation et de la révision des documents stratégiques - Vulgarisation de la population locale à propos des dangers d'abriter des sites inondables 	<ul style="list-style-type: none"> - Stagnation des eaux, dégradation du cadre de vie et risques des maladies ; - Inondations des quartiers (principalement quartier Kebba) ; - Réinstallation et problèmes rencontrés ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - La composante 4 est conçue pour résoudre immédiatement les problèmes de stagnation des eaux dans les quartiers à Kaédi ; - L'actualisation et la révision des documents stratégiques permettront de garantir le bon déroulement de la mise en œuvre des activités dans le cadre de la composante 4. 	<ul style="list-style-type: none"> - Implication des organisations de base pour la sensibilisation des populations à propos de l'importance de leur cadre de vie

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances desenjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
	Inspecteur gouvernemental ; Directeur général de la direction régionale de la santé ; DRASEF Kaédi	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une commission départementale pour lutter contre les catastrophes à Kaédi ; - Déboisement et reboisement à Kaédi ; - Les décharges sauvages à Kaédi ; - Occupation des zones à risque (proches du Gorgol) - Manque de financement pour les institutions actives dans le domaine sociale, protection des femmes agressées, protection des genres et des groupes vulnérables pour lutter contre les catastrophes (inondations, ...) ; - Système National de l'Information Sanitaire et publication des rapports hebdomadaires de la situation sanitaire - Lutte contre les maladies causées par la stagnation des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Stagnation des eaux dans les quartiers et propagation / accroissement des maladies (paludisme, ...) ; - Difficultés rencontrées lors de la saison d'hivernage (inondation des quartiers) ; - Les déchets solides et ménagers déversés sur des dépotoirs sauvages au centre de la ville ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte des différents aspects environnementaux et sociaux lors de la révision des documents stratégiques principalement pour la composante 4. 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les canaux d'échanges et de contact entre les différentes parties prenantes et les différentes institutions aussi bien à l'échelle centrale qu'à l'échelle régionale et locale pour résoudre les problèmes environnementaux et sociaux au niveau de la région de Kaédi

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
Région de Kiffa	Autorités régionales (Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation)	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle dans le processus d'acquisition de terres pour des projets d'utilité publique - Expériences passées dans des projets similaires - Faiblesse des capacités techniques pour satisfaire les exigences de la BM ; - Déplacement et réinstallation des PAPet de leurs biens 	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation de certains sites par des habitations ou des champs à éviter lors du choix des sites des ouvrages à mettre en place dans le cadre du Projet MOUDOUN; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau de la région. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous projets seront issus des plans locaux de développement ; - Planification participative privilégiée lors du processus de sélection des sous projets - Implication et renforcement des capacités des acteurs à la base et autres prenantes identifiées dans le CPR ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un cadre de concertation pour le choix des ouvrages prioritaires et des sites ; - Implication des organisations de base pour la sensibilisation des populations et de propriétaires terriens

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
	<p>Autorités communales et Organisations communautaires de base (Commune de Kiffa, Comités Citoyens de Concertation, Représentants des Organisations de la Société Civile et Organisations socioprofessionnelles ...) et Services techniques de l'Etat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sociaux potentiels du Projet MOUDOUN; - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement et réinstallation des PAP et de leurs biens ; - Prise en compte du genre et des groupes vulnérables - Participation et implication des communautés touchées 	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation de certains sites par des habitations ou des champs ; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absence de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau des communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité sur les emprises libres existantes lors de la mise en place des infrastructures ; - Réalisation des PAR avant la mise en œuvre des activités ; - Sensibilisation des populations ; - Implication de tous les acteurs dans les démarches d'acquisition foncière ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemniser les personnes touchées avant leur déménagement ; - Assister les personnes touchées à travers des activités de subsistance durables et adaptées - Impliquer les organisations communautaires de base dans le processus de préparation et de mise en œuvre des sous projets, de la réinstallation et des activités de subsistance ; - Impliquer les femmes dans le processus de gestion de la vulnérabilité ; - Utiliser les canaux informels de règlement des conflits ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens lors du choix des sites du Projet MOUDOUN; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier et des ONGs locales
Région de Rosso	<p>Autorités régionales (Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes institutionnels ; - Capacités des communes en matière de suivi des mesures de sauvegarde sociales ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence ou faible capacité des structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau local ; - Méconnaissance des procédures qui seront utilisées dans le cadre des 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des aspects institutionnels lors de la mise en œuvre du Projet MOUDOUN; - Collaboration avec 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place d'un dispositif de suivi-évaluation ; - Mutualiser les moyens aux niveaux régional et départemental afin d'assister les communes dans l'identification, la mise en œuvre

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> - Acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du CPR ; 	<ul style="list-style-type: none"> indemnités ; - Méconnaissance des sous projets éligibles au Projet MOUDOUN; - Faible capacité des services techniques à mener à bien les activités de réinstallation selon les nouvelles exigences de la BM 	<ul style="list-style-type: none"> la région et les autres acteurs dans le cadre de l'identification des sous projets du Projet MOUDOUN; - Prise en compte du volet communication avec les parties prenantes dans la mise en œuvre de la réinstallation conformément au CPR 	<ul style="list-style-type: none"> et le suivi des sous projets du Projet MOUDOUN; - Signer des protocoles intercommunaux pour la mise en place d'infrastructures structurantes (routes, pistes, etc) et impliquer les autorités régionales dans le processus de préparation ; - Impliquer les services de l'environnement et les autres services techniques compétents, ainsi que les ONG/Associations.
	<p>Autorités communales et Organisations communautaires de base (Commune de Rosso, Comités Citoyens de Concertation, Représentants des Organisations de la Société Civile et Organisations socioprofessionnelles ...) et Services techniques de l'Etat Services de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sociaux potentiels du Projet MOUDOUN; - Expériences des acteurs en réinstallation - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement des PAP et de leurs biens ; - Questions foncières ; - Prise en compte du genre et des groupes 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'information sur le Projet MOUDOUN - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau de la mairie ; - Faible capacité d'extension de la commune de Rosso ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des PAR ; - Sensibilisation des populations et des responsables coutumiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un mécanisme d'information et d'implication des parties prenantes ; - Impliquer les communes dans le processus d'identification des sous projets et des sites ; - Impliquer les communautés touchées lors de l'établissement des situations de référence et des inventaires dans les zones touchées; - Impliquer les ONGs locales pour le suivi de la mise en œuvre des PR; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
	l'Environnement	vulnérables			terriens ; - Etablir des barèmes justes et équitables lors de l'évaluation des indemnités ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier ; - œuvre des PGES et PAR ; - Prendre en compte le genre et les groupes vulnérables dans le processus de mise en œuvre des PAR notamment lors des indemnités et dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance
	Point focal Projet Moudon Maire	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet MOUDOUN à Rosso ; - Importance de la composante 4 en termes de préservation et protection des ménages et de l'environnement contre les inondations durant la période d'hivernage à Rosso ; - Vulgarisation de la population locale à 	<ul style="list-style-type: none"> - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau de la mairie ; - Manque de matériels pour une amélioration effective du cadre de vie de la population à Rosso ; - Manque de communication avec les autorités centrales (à Nouakchott) pour le bon déroulement et la mise en œuvre des sous projets du projet MOUDOUN. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en considération des préoccupations applicables dans le cadre de révision des documents stratégiques ; - Réalisation des PAR ; - Sensibilisation des populations et des responsables coutumiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considération toutes les préoccupations lors de la révision des documents stratégiques ; - Finaliser la révision des documents stratégiques dans les brefs délais pour permettre à la population locale d'en profiter d'un meilleur cadre de vie

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
		propos des dangers d'abriter des sites inondables			
	Délégué de l'environnement ; Délégué adjoint de la Direction Régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme Chef service de l'Enfance DRASEF Inspecteur de l'Environnement, Délégation de Rosso Association de la Jeune Medina	<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement et drainage des eaux pluviales avec curage du réseau de drainage et la réhabilitation des stations de pompages - Gestion des déchets et des ordures ménagères ; - Pont de Rosso - Sensibilisation et information de la population locale à propos des dangers des maladies causées par la stagnation des eaux, les déchets, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement et drainage des eaux pluviales - Collecte des déchets ; - Drainage des eaux usées des ménages ; - Déversement des déchets dans les réseaux de drainage ; - Schéma directeur d'aménagement de Rosso ; - Développement urbain dans la ville de Rosso 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en considération des préoccupations applicables dans le cadre de révision des documents stratégiques ; - Sensibilisation des populations et des responsables coutumiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considérations toutes les préoccupations lors de la révision des documents stratégiques ; - Finaliser la révision des documents stratégiques dans les brefs délais pour permettre à la population locale d'en profiter d'un meilleur cadre de vie

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
Région de Aïoun	Autorités régionales (Président du Conseil et Délégué régional à la décentralisation)	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du PADD Projet MOUDOUN VI ; - Risques sociaux potentiels du Projet MOUDOUN - Mécanismes institutionnels ; - Capacités de la région en matière de suivi des mesures de sauvegarde sociales ; - Acteurs à impliquer dans la mise en œuvre du CPR ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance des interventions du PAD Projet MOUDOUN DVI ; - Non implication des autorités régionales dans le processus d'identification des sous projets ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales au niveau de la mairie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des aspects institutionnels lors de la mise en œuvre du Projet MOUDOUN; - Collaboration avec la région et les autres acteurs dans le cadre de l'identification des sous projets du Projet MOUDOUN; Prise en compte du volet communication avec les parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les autorités régionales et locales sur l'implication des parties prenantes lors du choix des sous projets ; - Prioriser les sous projets prioritaires ; - Choisir des sites libres de toute occupation ; - Dédommager les ayants droits avant le démarrage des travaux ; - Mettre en place des sous projets sociaux à impacts forts sur les groupes vulnérables ; - Mettre en place un cadre de concertation entre régions et

Localités	Acteurs / institutions rencontrés	Connaissances des enjeux sociaux du projet / Points discutés	Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés	Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations	Suggestions et recommandations
				prenantes dans la mise en œuvre de la réinstallation conformément au CPR	programmes pour éviter les doublons
	<p>Autorités communales et Organisations communautaires de base (Commune de Aioun, Comités Citoyens de Concertation, Représentants des Organisations de la Société Civile et Organisations socioprofessionnelles ...) et Services techniques de l'Etat Services de l'Environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du Projet MOUDOUN; - Impacts sociaux potentiels du Projet MOUDOUN; - Expériences des acteurs en réinstallation - Renforcement des capacités (matérielles et institutionnelles) des instances communales ; - Déplacement des PAP et de leurs biens ; - Questions foncières ; - Prise en compte du genre et des groupes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'information sur le Projet MOUDOUN - Non implication des instances locales dans le processus d'identification des sous projets prioritaires ; - Absences de structures pour la mise en œuvre des sauvegardes sociales au niveau des communes - Non implication des propriétaires terriens et des PAP dans la délimitation des sites ; - Risques de conflits fonciers et de dégradation du climat social ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des autorités communales sur l'implication des services techniques ; - Sensibilisation des populations et de propriétaires terriens dans le cadre du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les communes en manque de projet dans le cadre du Projet MOUDOUN; - Augmenter les montants alloués aux communes, et accélérer le processus de transfert des fonds ; - Installer les antennes régionales du Projet MOUDOUN pour faciliter sa mise en œuvre et son suivi ; - Impliquer les services techniques pour le suivi de la mise en œuvre des PAR ; - Impliquer les structures chargées du foncier et les propriétaires terriens ; - Renforcer les capacités des structures communales chargées du foncier ; - Prendre en compte les questions de vulnérabilités dans le projet et dans les activités de réinstallation

4. Consultation dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation des parties prenantes (personnes affectées, communautés touchées et autres parties prenantes) sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet MOUDOUN. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au Projet MOUDOUN et à la DCE/MEDD à Nouakchott et dans les structures régionales et locales d'exécution dudit projet et au niveau des Délégations Régionales de l'Environnement du MEDD et les Inspections Départementales de l'Environnement, dans les communes directement concernées et auprès des Organisations Communautaires de Base.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à la DCE/MEDD à Nouakchott, aux Délégations Régionales de l'Environnement du MEDD et Inspections Départementales de l'Environnement des zones cibles et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

5. Diffusion publique de l'information

Le paragraphe 6.3 de la NO de la NES n°5 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la diffusion des documents pertinents du projet, y compris les descriptions des avantages attendus et, le cas échéant, la mise en place d'un site web.

Les dispositions y afférentes contenues dans le nouveau CES sont les suivantes :

« La Banque publiera les documents relatifs aux risques et effets environnementaux et sociaux de projets présentant un risque élevé ou substantiel avant l'évaluation de ces projets. Ces documents rendront compte de l'évaluation environnementale et sociale du projet et seront diffusés dans leur version provisoire ou définitive (si celle-ci est disponible). Ils examineront les principaux risques et effets du projet de manière approfondie et comporteront des informations suffisamment détaillées pour servir de base à la mobilisation des parties prenantes et aux décisions de la Banque. Les versions définitives ou actualisées seront diffusées lorsqu'elles seront disponibles ».

Du point de vue pratique, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau national, notamment à la DCE/MEDD et par le biais du site web du Projet MOUDOUN;
- Aux niveaux régional et local, dans les Gouvernances, Préfectures et Communes ciblées ;
- Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

XI. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

1. Responsabilités

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- L'UCP – Projet MOUDOUN basé à Nouakchott, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les unités provinciales d'exécution du projet assurent la supervision de l'exécution des composantes et sous projets au niveau régional et procèdent à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les ministères sectoriels, y compris les services techniques de l'Etat,
- La Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) et les Délégations régionales de l'Environnement du MEDD ainsi que les Inspections Départementales de l'Environnement présentent dans chacune des communes ciblées par le Projet MOUDOUN;
- Les organisations de la société civile : La mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et la société civile repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales et locales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social ;
- Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille « **MASEF** » et Direction Régionale des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille « **DRASEF** »
- Les communes directement concernées par le Projet MOUDOUN.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau local en étroite collaboration avec l'UCP du Projet MOUDOUN basée à Nouakchott.

L'UCP du Projet MOUDOUN en tant qu'unité de coordination assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le Projet MOUDOUN, assisté des ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le Projet MOUDOUN devra concevoir et mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des communautés locales. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le Projet MOUDOUN assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèces) aux PAP en prenant en compte les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Certes le PNIDDLE a capitalisé des expériences en réinstallation, mais, dans la conduite des opérations de réinstallation, selon les NES n°5 et 10 de la Banque Mondiale, le Projet MOUDOUN travaillera en étroite collaboration avec les services techniques régionaux et départementaux, les OCB et notamment par le biais d'ONG, particulièrement pour prendre en charge des exigences de la BM afférentes aux déplacements économiques pour lesquelles aucune expérience avérée n'a été notée dans le passé.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne de l'UCP.

Tableau 9: Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère mauritanien chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> ● Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation
Projet MOUDOUN (UCP nationale)	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion du CPR ; ● Approbation et diffusion des plans de réinstallation ; ● Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ; ● Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ; ● Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; ● Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation des études socioéconomiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation et dans le suivi/évaluation ● Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; ● Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ● Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; ● Diffusion des PAR ; ● Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation ; ● Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; ● Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. ● Evaluation de la mise en œuvre.
Entités d'exécution du Projet au niveau local	<ul style="list-style-type: none"> ● S'assurer que les sous projets sont assujettis ou non à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ; ● Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ; ● Évaluer de manière préliminaire les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en vue de déterminer ceux qui doivent faire l'objet des plans de réinstallation ; ● Sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ● Préparer les TDR et superviser le recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ● Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; ● Préparer les dossiers pour les activités nécessitant la réinstallation (aménagement des aires de recasement...); ● Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu à l'endroit

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> de l'ensemble des acteurs concernés ; • Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ; • S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ; • Répondre à toute doléance présentée par les PAP et les plaignants.
Services locaux de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
Ministères et services techniques (Urbanisme, Affaires Sociales et Famille, Agriculture, Elevage et Pêche, Environnement et Développement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; • Facilitation des discussions entre le Projet MOUDOUN, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ; • Gestion des réclamations et des litiges ; • Suivi de proximité de la réinstallation ; • Suivi de la libération des emprises.
Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable(DCE/MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation et au suivi du CPR • Validation des éventuels plans de réinstallation
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que le sous projet est assujéti ou non à la NES n°5 de la BM ; • S'assurer, le cas échéant, que le plan de réinstallation est réalisé et exécuté avant tout début de travaux sur le terrain ; • Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte.
ONGs facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ; • Assistance et accompagnement des PAPs durant tout le processus deréinstallation ; • Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; • Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; • Gestion des litiges et conflits ; • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnemental, sanitaire et culturel.
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ; • Participation au suivi de la réinstallation ; • Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; • Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; • Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques ; • Réalisation des plans de réinstallation ; • Renforcement de capacités ; • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.

2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, excepté la Direction du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD) et le Coordonnateur du PNIDDLE, les parties prenantes institutionnelles dont le Projet MOUDOUN ainsi que l'ensemble des structures régionales et les Collectivités territoriales ciblées par le Projet ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la NES n°5 de la Banque Mondiale. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un Consultant en réinstallation qui devra renforcer leurs capacités. Il faudra ainsi organiser plusieurs sessions de formations sur ladite norme au profit des différents acteurs ou autorités impliqués dans le Projet MOUDOUN.

Le renforcement des capacités passe par une information et une sensibilisation de ces acteurs sur les opportunités offertes par le Projet MOUDOUN et ses implications en termes de réinstallation.

Les délégations régionales de l'Environnement du MEDD et inspections départementales de l'Environnement du MEDD ne disposent d'aucune expérience dans la préparation et l'exécution des plans de réinstallation. Elles ne maîtrisent pas les procédures de la NES n°5. Des formations de ces acteurs sont donc nécessaires, spécifiquement axées sur les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces entités régionaux et locaux, sont insuffisants. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipements, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours de les faire assister par un expert évaluateur rompu sur les opérations similaires ou de recourir aux services de Consultants afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

XII. Cadre de suivi et évaluation

1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation mauritanienne, et dans les CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long termes de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

2. Suivi

a. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 8) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

b. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 6). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 8, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

3. Evaluation

a. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois mauritaniennes ;
- Les politiques de la Banque (NES n°5 et NES n°10) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les plans de réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de la RIM, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

b. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités mauritaniennes.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XIII. Chronogramme de mise en œuvre

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (RIM) et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le Projet MOUDOUN le mettra immédiatement en marche pour que le développement des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux .

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation ainsi les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TDR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que,
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
 - les enquête socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

XIV. Budget estimatif et sources de financement

1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effecteur, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets de la *composante 1 : Améliorer l'accès aux services pour le développement économique et la composante 4 : Composante d'intervention d'urgence en cas d'urgence* du Projet MOUDOUN et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 8985000 USD non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAPs.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 10: Estimation du coût global du CPR

Activités	Coût (en USD)	Source de financement
Coût afférent au service de consultants devant préparer les PARs spécifiques dans les 05 zones ciblées par le Projet MOUDOUN (soit environ 5 plans de réinstallation par zone ciblée * 25000 USD /plan de réinstallation)	625 000	Financement du Projet MOUDOUN
Coût afférent au service de consultants devant préparer le PAR spécifique dans la région de Kaédi, à savoir : - PAR quartier Kebba, et quartier Tatindji et ; - les boutiques bâties sur le réseau de drainage au niveau du marché à Kaédi. Coût unitaire pour ce PAR spécifique à Kaédi est estimé à 50000 USD	50 000	Financement du Projet MOUDOUN
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	PM	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (Ministère chargé des finances)
Provision ⁶ pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs (5000 USD / Zone cible)	30 000	Financement du Projet MOUDOUN
Formation des entités d'exécution et services techniques régionaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (10 000 USD / Zone cible)	60 000	Financement du Projet MOUDOUN
Consultation des parties prenantes (10 000 USD // Zone cible)	60 000	Financement du Projet MOUDOUN
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 06 zones cibles (5 * 10 000 USD / Zone cible)	60 000	Financement du Projet MOUDOUN

⁶ Cette provision est destinée à la prise en charge des frais afférents au recours juridictionnel.

2. Procédure de compensation

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;
 - compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
 - la PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
 - l'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargée de finaliser les accords d'indemnisation ;
 - les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAPs seront largement diffusées ;
-
- la compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet.

3. Expériences antérieures de réinstallation / Compensation

La population affectée par les inondations à Kaédi, particulièrement au quartier de Kebba a été sujet de réinstallation et de compensation il y a près de 5 ans. Ces populations vivent dans des conditions économiques extrêmement difficiles et sont exposées à des multiples risques sanitaires et environnementaux aggravés lors des saisons d'hivernage.

Face à ces enjeux environnementaux et sociaux le gouvernement Mauritanien à travers la cellule TAAZOUR ont préparé pour la réinstallation de la population du quartier Kebba à travers des compensations de bien (terrain, maison, ...) sur une zone non inondable (quartier 310). Selon les responsables rencontrés lors de notre mission du 07-15 Juin 2023, cette opération de réinstallation/compensation au début était bien menée. Cependant, après avoir été récompensé et après la saison d'hivernage, la majorité de la population ont vendu les biens de compensation et ont revenu aux anciennes maisons et ont réoccupé de nouveau la zone inondable.

En se référant aux données collectées lors de notre mission, il est à signaler que plusieurs facteurs d'ordre géo-socio-économiques ont contribué à l'échec de cette opération de réinstallation. En effet, la zone ou la région réservée pour la réinstallation (quartier 310) était loin du centre-ville, et du marché particulièrement et est conçue dans une zone dégagée à proximité de l'aéroport de Kaédi. De ce fait, les femmes, les filles, les enfants et les hommes actifs dans le marché ont été obligés de parcourir une dizaine de kilomètre pour arriver à pratiquer leurs activités commerciales dans le marché ce qui n'est pas aisé pour eux. D'autant plus, le quartier 310 appartient à une zone limitrophe à l'aéroport de Kaédi dans une zone dégagée où aucune activité n'est encore pratiquée. Ces difficultés ont découragé la population locale à réaménager et s'installer dans le quartier 310.

De nos jours, d'autres programmes de compensation et de réinstallation sont en cours de préparation et/ou d'étude à Kaédi et au niveau d'autres zones à risque d'inondation. A cet égard, nous recommandons aux institutions responsables de la procédure de compensation/réinstallation de prendre en considération les facteurs suivants :

- ✓ La zone de réinstallation devra être accessible et reliée aux autres services de la ville (marché, école, hôpital, ...) ;
- ✓ Pour attirer et motiver la population réinstallée, il faut aménager ou au moins prévoir l'aménagement de la nouvelle zone pour supporter et contourner les activités socio-économiques de la population réinstallée ;
- ✓ Une fois la zone de réinstallation est bien prête et apte à accueillir la population déplacée, il

faut au même temps, encourager le développement commercial sur la nouvelle zone et détruire et réaménagée l'ancienne zone ou quartier.

4. Sources de financement

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (RIM), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le Projet MOUDOUN dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au Projet MOUDOUN, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au recrutement des services de consultance pour les études de PARs, les frais de fonctionnement des instances du MGP, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation, le processus d'information et de consultation des PAPs et communautés touchées et le suivi-évaluation de la réinstallation.

XV. Diffusion du CPR

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (représenté par le Projet MOUDOUN), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à toutes les parties prenantes d'être informées ; par la suite, le Projet MOUDOUN soumettra à la Banque Mondiale, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les 05 zones ciblées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation en attendant que le Projet MOUDOUN ait son site web et sera disponible pour consultation publique au niveau des 05 régions ciblées par le projet ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site externe de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la RIM (représenté par l'UCP du Projet MOUDOUN) et envoi des preuves de publication dans le pays.

XVI. Documents Annexes

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation

Modèle de TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

Extrait de l'Annexe 1 de la NO de la NES n°5 Mécanismes de réinstallation involontaire

« La présente Annexe décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de la NES n°5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront désignés par «**plans de réinstallation**». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé «plan de subsistance», ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un «cadre fonctionnel».

1. Description du projet

- 1.1 Description générale du Projet
- 1.2 Identification de la zone d'intervention

2. Identification des effets potentiels du projet

- 2.1. Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet;
- 2.2. De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- 2.3. De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- 2.4. Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- 2.5. Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées, et ;
- 2.6. Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation**4. Recensement et études socioéconomiques de référence**

Les conclusions des études socioéconomiques et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- 4.1. Identification et caractérisation des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- 4.2. Recueil d'informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- 4.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- 4.3. Établissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation;
- 4.4. Établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée; et
- 4.5. Établissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- 4.6. Autres informations ou études qui pourraient être exigées décrivant les points suivants :

4.6.1 les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

4.6.2. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet;

4.6.3. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre juridique

5.1 Présentation de l'étendue du cadre légal national en matière d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

5.2. Analyse des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

5.3. Analyse des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

5.4. Présentation des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel

6.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

6.2. Evaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC; et

6.3. Discussion de toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation

7. Admissibilité

7.1. Définition de l'admissibilité des personnes déplacées à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation

7.2. Présentation des dates butoirs pertinentes

8. Evaluation des pertes et indemnisations

8.1. Présentation de la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement; et

8.2. Description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas

9. Participation communautaire

9.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

9.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

9.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

9.4. Présentation des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Participation communautaire

10.1. Présentation du calendrier de mise en œuvre comprenant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11. Coûts et budget.

11.1. Présentation des tableaux sur les estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ;

11.2. Présentation du calendrier des dépenses ;

11.3. Présentation des sources de financement ; et

11.4. Etablissement des dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Mécanisme de gestion des plaintes.

12.1. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Suivi et évaluation.

13.1. Analyse des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ;

13.2. Présentation des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ;

13.3. Analyse de la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

14. Dispositions pour une gestion adaptative.

14.1. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

15. Aide transitoire.

15.1. L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire

à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

16. Choix et préparation du site, et réinstallation.

16.1. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

16.1.1. Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

16.1.2. L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

16.1.3. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

16.1.4. Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites; et

16.1.5. Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

17. Logement, infrastructures et services sociaux.

17.1. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.); les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

18. Protection et gestion de l'environnement.

18.1. Une description des limites des sites de réinstallation prévus; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

19. Consultation sur les modalités de la réinstallation.

19.1. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières)

20. Intégration dans les communautés d'accueil.

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

20.1. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales;

20.2. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus;

20.3. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil;

20.4. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

21. Remplacement direct des terres.

21.1. Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

21.2. Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

21.3. Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

21.4. Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

21.5. Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Date : _____
Nom de projet : _____
Wilaya de _____
Moughataa de _____
Mairie de _____ Commune de _____
Type de projet :

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet MOUDOUN devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date:	Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être délogée _____
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), est-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui _____
Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui
Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non _____

PARTIE C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

(t) PARTIE D : Classification du sous projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

(u) PARTIE E : Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- Plan de réinstallation
- Plan de subsistance

Annexe 4 : Plan type d'un plan réinstallation (PR) ou d'un plan de subsistance

Plan-type du Plan de Réinstallation

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Etudes socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Aide transitoire
- Identification et préparation du site de réinstallation
- Logement, infrastructures et services sociaux
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de la réinstallation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Plan-type du Plan de subsistance

Le Plan de subsistance devra prévoir les éléments suivants :

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Etudes socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation des pertes
- Plan de réinstallation décrivant les moyens de remplacement / substitution des terres et/ou des ressources affectées
- Aide transitoire
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de restauration des moyens de subsistance
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation
Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite du Projet MOUDOUN du _____

A, le

(v) Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Projet MOUDOUN

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique

1- ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :

Wilaya:

Moughataa:

Commune :

Secteur/chefferie/Groupement/Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Dispose du bien depuis	Vu sur place

(w) SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance:

Sexe: M / F :

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Région ou pays de naissance:

Lieu de naissance:

Niveau d'alphabétisation: (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a)...b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

(x) SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MENAGE
Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

(y) SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

*Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne**

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

**Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs*

(z) Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés avant l'arrivée dans le camp ou en 2013.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

(aa) Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

(bb) SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté (<i>Oui ou Non</i>)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					

(cc) Usages

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

(dd) Régime d'occupation

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation
- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

(ee) Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage -inclure les bâtiments loués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Nature et Usage	Superficie en m2	Régime d'occupation
1					
2					
3					

(ff) Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

(gg) Arbres fruitiers

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Maracoudja
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

(hh) Autres biens (à préciser)

SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement (personnes vivants hors des camps) ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine (personnes vivants dans les camps), quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:

Maison d'habitation : préférez

- vous reconstruire votre maison d'habitation par vous
- même ou la reconstruction par le projet;

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation;

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre);

2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :

Région :

Département :

Commune :
Date :
Contrôlée par :
Région :
Département :
Commune:
Chefferie :
Quartier :
Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2-Informations sur les occupants

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

**(ii) Régime
de la
terre**

- Concession
 - Propriété non titrée
 - Location
 - Squatter
 - Prêt occupation
 - Autres (à préciser)

Section 3-Destination et utilisation

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle

- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment: Fiche bâtiment n°:
- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :
- Bâtiment: Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

3- FICHE BATIMENT

Date :
Région :
Département :
Commune :
N° de la parcelle :
Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non propriétaire			
Squatters			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

Section 2-Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	Etat	Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser:

- Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 7 : Fiche de plainte

Date :

Wilaya de

Moughataa de

Commune deQuartier de.....

Dossier N°.....

(jj) PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Ville: _____

Nature du bien affectée : _____

(kk) DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

(ll) OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier)

(mm) RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

(nn) RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 8 : PV des consultations

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES
(PADDVI)

Région (Willaya) **TRARZA**
Département (Moughata) **Rosso**
Commune **Rosso**

L'An deux mille dix-neuf et le **20/08/2019** s'est tenue une consultation publique
avec le conseil citoyen de consultation
(CCC) de la commune de Rosso dans
le cadre de l'Elaboration du CPR
cadre de Politique de Reinstallation
du PADDVI

Etaient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

Le Président du Conseil Régional
de TRARZA et le Maire de la commune
de Rosso

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. La connaissance et la perception du projet -
2. les systèmes foncier et pays de terre
3. les enjeux socio économiques et environnemental

4. les moyens de compensation et les expériences en matière de Remédiation.
5. les mécanismes de Gestion des conflits et la participation des acteurs.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

- le CCC n'a pas été consulté formellement par le PADDV.

- Il n'y a aucune structure en le PADDV,

• Il y'a un groupe de travail de communication et d'implication du CCC. le mandat semble minimiser le cas. Il n'y a eu depuis son inauguration, aucune réunion formelle avec la commune.

2. Questions et préoccupation soulevées

- Définition d'un mécanisme d'information de communication et d'implication des acteurs

- suite pour mettre en place une bonne politique de gestion dans la gestion des projets.

- Il y'a la restriction d'un quantum Denial-Disk. les compensations ne sont pas faites dans les règles de l'Etat. une des perques affats non incluses ou mal incluses, au des fois de substitution en des des quodis.

Il faut partir d'une bonne définition des
fonctions de la commune par un bon
processus participatif de tous les acteurs
concernés.

- le domaine financier de la commune est limité
et est d'état qui donne le ton - Il faut
veiller à une bonne exécution des PPP -

- Éviter la politisation des emplois et se limiter
à la finalité des acteurs de la manière et de
ecc -

3. Réponses aux questions et préoccupations

- Le Plan de développement communautaire
sera élaboré. A cet effet veiller à ce
que le processus soit transparent,
inclusif et participatif.

- le plan d'engagement des parties
prenantes veiller à ce que tous les acteurs
participent au bon déroulement du projet.

- le Renforcement institutionnel de
la commune et des institutions et

Organe peut être pris en compte au
niveau du projet.

- Si le ecc est bien structuré, il doit
être en bon relation de la communication -
Tant que la session des acteurs doit
être plus formalisée.

4. Recommandations

- Signer un protocole pour l'emploi des
jeunes et des femmes
- Faire le personnel ou le recrutement
de Recrutement de bacille
- Faire et implémenter les femmes dans
les commissions provinciales
- Mettre en place des comités de
consultation des auteurs
- Mettre en place une charte de bonne
gouvernance des projets
- Renforcer les capacités des jeunes et des
femmes, Amarré à la ville

Commencé à :

11h 15

la séance a pris fin à

13h 15

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES
(PADDVI)

Région (Willaya) TRARZA
Département (Moughata) BOSSO
Commune BOSSO

L'An deux mille dix-neuf et le 30 Aout s'est tenue une consultation publique
dans le cadre de l'élaboration du PCR
et du CGES du PADDVI. Le mardi

Etaient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

le Délégué Régional à la jeunesse du
TRARZA

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. La connaissance et la perception du projet
2. Système foncier et les parts de terre
3. Les enjeux socio-économiques

4. le thème de compensation et l'espace de matière de Réinstallation.
5. le mécanisme de gestion de conflits et la participation de autres locaux.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

- les associations de jeunes de Rosso à l'exception n'avaient pas été informées, même par le PADM.
- Entre le temps scolaire de Rosso ont été affectés par de grands blancs pour les jeux écopont d'environ dix mille par année à la terre.
- le projet PADM et le projet de Port devraient permettre l'essor de la ville et surtout l'emploi de jeunes.
- le port va être la structure économique de Rosso - le PADM devient un jeu énorme pour les jeunes.

2. Questions et préoccupations soulevées

- ① Assainissement de la ville Absence de système d'égout de la ville.
- ② Pas de formation de jeunes et Accès à une bonne formation.
- ③ Éducation et l'emploi des filles.
- ④ Question de l'infrastructure et d'espaces.
- ⑤ La violence basée sur le genre.
- ⑥ Disfonctionnement entre la formation et

(1) Existence de discrimination dans le recrutement des jeunes - l'éthnie et les relations influent dans l'employabilité

(2) la culture est absent à Rosso

(3) - Pas d'infrastructures sportives pour l'apparition de jeunes

(4) la violence basée sur le genre et une sexualité à Rosso

(5) la politique enflant la main d'œuvre de l'agriculture sans droits et donc ma chère

3. Réponses aux questions et préoccupations

(1) - Un plan d'engagement des parts prenantes sera élaboré. Il va étudier et finaliser la représentativité des jeunes dans l'établissement et la mise en œuvre du PADDVI

(2) - les infrastructures sportives et culturelles ont été identifiées comme points dans les projets de développement au niveau de Rosso

(3) - Un mécanisme de suivi de l'emploi des jeunes de la formation à l'insertion devrait accompagner le PADDVI à Rosso -

(4) - la cellule de soutien et de conseil des jeunes filles doit être prise en compte au niveau du PADDVI -

4. Recommandations

- Mettre en place un mécanisme intégré d'amplification de jeux dans le processus de prise de décision du PADM.
- Bien saisir le rôle et le place de jeux dans le plan d'engagement de parts prenantes.
- Faciliter l'accès aux formes de produits agricoles notamment à la terre et à leur pour l'emploi de jeunes.
- Développer les capacités d'épanouissement de jeux (Sport et culture).
- Veiller à pallier l'impact négatif due la construction du port dans le ville de Roso.

Commencé à : 12h15 la séance a pris fin à : 14h30

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES
(PADDVI)

Région (Willaya) TARZA
Département (Moughata) Rosso
Commune Rosso

L'An deux mille dix-neuf et le 30 Août s'est tenue une consultation publique
avec le réseau de femmes de coopération, GTE
et association de la commune de Rosso
dans le cadre de l'élaboration
du CPR.

Etient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

M. Mame - Babar coordonnatrice du PADEF

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. les concepts et le principe du
PADDVI
2. les systèmes financiers
3. les enjeux socio-économiques et
environnemental

4. les modes de compensation et la expertise Rev. Vellation.
5. La gestion de ce flets et la participation des auteurs.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

N.e. connaissent pas le PADDVI.
 Des prescriptions de terrain.
 Un projet de lotissement a été fait en 2016 dans le zone de Dimal Dikk. Le recensement puis la structure ont fait beaucoup de victimes qui n'ont pas été compensés.
 Les maisons détruites n'ont pas été remboursées.
 Pas de disposition de terrain. Ce pendant clarifier que le feu ne produite ont d'ennuie.
 Le gestion continue est de nos dans le zone même et l'état régulé.

2. Questions et préoccupation soulevées

- ① Accès et sécurisation de foncier.
- ② - Sécurisation des zones des bergs du fleuve ou des femme font leur marchés.
- ③ Accès à l'eau.
- ④ Salinisation des terres.
- ⑤ Emploi des terres.
- ⑥ Fonds d'appui aux A&R.
- ⑦ Centre de formation d'appui au Reha.
- ⑧ Assainissement de la ville.

Meilleure visibilité et libération
des critères d'inclusion des aménagements
de femmes

3. Réponses aux questions et préoccupations

- Le CPR fera en sorte que les
zones du projet qui affectent des
personnes sont bien définies et le
procédé de consultation soit clarifié.
- Un plan de développement communal
sera élaboré par le PADM. Les
propos de femmes y sont
pris en compte.
- L'emploi de femmes et de jeunes femmes
est bien étudié dans le projet.
- Le cadre de vie de femmes de
rural sera mis en place si l'opportunité
et le gain de revenu est réel.

4. Recommendations

- ① Carte de fonction pour les métiers
(Tessalon, cuisine, transport de produits, coiffeur)
- ② Accès au foncier pour la sécurité des
entreprises
- ③ - Niveau de protection environnementale
- ④ Accès au financement des A&R
- ⑤ Gardes d'enfants
- ⑥ Convention avec la commune pour que
d'activités de jeux sont effectuées
- ⑦ Sans charge de la ville
- ⑧ Développement de la Tannerie (PRATS)

Commencé à : 11h00 la séance a pris fin à 12H35

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES
INTERMEDIAIRES (PADDVI)

Région (Willaya) *Alger*
Département (Moughata) *Kiffa*
Commune *Kiffa*

L'An deux mille dix-neuf et le *26 Aout* s'est tenue une consultation publique
avec la coordination des organisateurs
de la société civile active dans la
commune de *Kiffa*.

Etaient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

Mme Zeineb Sidjani, coordinatrice de l'association de promotion de la société civile de la Wilaya de l'Alger

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. *La connaissance et la perception du projet,*

2. Le système foncier

3. Les enjeux socio-économiques et
environnemental

4. Les modes de compensation et les expériences
en matière de Réhabilitation

5. Les mécanismes de gestion des conflits
et les mécanismes de participation des
acteurs.

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

Aucun N.Obin du projet + Actue dans
les sensibilités sur l'émigration, elle
Pas de problème dans les zones de
Légram, Gerou, Ramour, Kankoussa
et Agharatt and Kiffa dépendent les
diats unan, diat de fille.

Pomme de B. reser qui travaillat dans
la violence de base sur le genre +
le PADSVI doit être que la conduite
de OSC au niveau de consultation partielle
par l'identification de points d'intérêt
la terre et acquies sans problèmes
par l'Etat - les femmes ont soulevé des
problèmes d'accès à la terre.

2. Questions et préoccupations soulevées

- ① Comment le projet va participer à promouvoir l'implication des OULB locaux et des associations dans la mise en œuvre du PADM ?
- ② Le renforcement des capacités des femmes et des jeunes pour faciliter leur intégration sociale et économique.
- ③ Le foncier n'est pas un enjeu majeur dans la réinstallation. La plupart du temps la réinstallation est gratuite. Autrement dans de rares cas l'état le indemnise.
- ④ Les infrastructures faites pour le confort des villes doivent être de leur patrimoine.
- ⑤ La coordination souhaitée exige un protocole avec le PADM pour participer aux activités de sensibilisation et à faire émerger davantage le leadership des OULB locaux.

3. Réponses aux questions et préoccupations

- Un plan d'engagement des parties prenantes sera élaboré par le projet.
- A cet effet, le rôle et le plan des

- le CPR et le CPES doivent être retirés au niveau de la construction de OSE afin que l'appropriation soit effective et qu'elle puisse accompagner le plan d'action socio-environnemental.
- Un comité de suivi et de suivi-évaluation des indicateurs devra être mis en place dès le début du projet.
- le processus de planification de ma de deux semaines ou plus de la contractualisation avec le OSE de Kiffa.
- l'employabilité de jeunes et de femmes au niveau du PADDVI doit être l'objectif principal.

4. Recommandations

- ① Impliquer et former les associations et le OSE dans la formulation de la stratégie et des plans d'action socio-environnemental et le plan d'action.
- ② Accueillir la formation des acteurs.
- ③ Participer comme acteurs de la formation.
- ④ Il est prescrit au Régis de Abri et à cet effet, pour servir de relais effectif pour atteindre les objectifs réels.

- Impliquer davantage au niveau de la reprise du CCC les associés de la coordination des OSC de Kiffa
- Formaliser le mécanisme de suivi de phase pen alt -

Commencé à : 20h 30 la séance a pris fin à 23h00

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES
(PADDVI)

Région (Willaya) Assaba

Département (Moughata) Kiffa

Commune Kiffa

L'An deux mille dix-neuf et le 26 Août s'est tenue une consultation publique

des parties prenantes avec les groupements de femmes et ONG du Noughata de Kiffa dans le cadre de l'Elaboration d'un cadre de Politique de Reinstallation du Projet de Decentralisation et de villes intermediaires (PADDVI).

Etaient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

Madame Safiya. Ahmed, présidente-coordinatrice régionale du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille (MASEF)

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. La connaissance du PADDVI et la perception du projet ainsi que du système foncier et des parts
2. Des enjeux socio-économiques et environnemental
3. Des moyens de compensation et Expériences en matière de Reinstallation et de mécanisme de gestion des conflits

4. De la participation des acteurs locaux et les structures organisationnelles actives dans le domaine rural
5. Besoin d'un accompagnement des communautés participatif aux opérations de Réhabilitation

④ Recommandations :

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

Ne connaissent ni le PAMDALE et ne sont pas impliqués dans le nouveau projet PADAVI. Le projet peut être positif mais l'étude n'est pas inclusive, elle peut donner de mauvais résultats.

2. Questions et préoccupations soulevées

→ Pas d'implication + Paresse pour l'état et la commune pour les acquisitions de terre. Il y'a des propriétaires de terre. Il y'a aussi avec l'état pour un terrain public. Il y'a au sein le rapt. Il y'a beaucoup de conflits fonciers entre agriculteurs, agriculteurs et autre personnes comme le élève. Problèmes de limite de parcelles.

Acquisition par rapt et violence; les enfants peuvent des problèmes croisés par.

- Une cellule de litige familial sur le genre (viol, mariage forcé)
-) est géré par le NASEF.

- Pas de cadre formel de gestion des griefs au-delà de masif -
- Sur le foncier, la priorité doit être donnée au tenant public et au fait que les femmes dans les commissions foncières en charge de la réinstallation -
- les conflits fonciers fréquents sont ceux de limites de parcelles en terre agricole et élevages -
- le projet doit faciliter l'accès au A/R des femmes

3. Réponses aux questions et préoccupations

- le consultant va donner des recommandations faites pour que toutes les parties prenantes soient impliquées et impliqués -
- Formation des acteurs à la réinstallation et le cadre environnemental se fera avec les acteurs impliqués -
- le notable, les imams, les chefs de villages -
- les ONG, les voisins + tous jouent un rôle dans les affaires foncières -
- l'accès des femmes et des jeunes aux financements de ses projets de femmes sera recommandé comme axe important à prendre en compte dans le cadre du PADDV -
- le plan d'engagement des parties prenantes prendra en compte l'implication des femmes -

4. Recommendations

- ① implication de toute la partie prenante
- ② impliquer les personnes affectés par le projet
- ③ Activer et impliquer le cadre régional de lutte contre la VBG
- ④ impliquer les groupes et OVR actives dans la gestion de la réinstallation
- ⑤ Mettre de programmes de Réinstallation notamment en ouvert et intégrer les femmes dans le Comité
- ⑥ -

Commencé à : 13h05 mn la séance a pris fin à 14h44 mn

PV de consultations des parties prenantes

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES
(PADDVI)

Région (Willaya) Assaba

Département (Moughata) Kiffa

Commune Kiffa

L'An deux mille dix-neuf et le 26 Aout s'est tenue une consultation publique
avec le Conseil Régional de l'Assaba dans
le cadre de l'élaboration du Cadre de
politique de Reinstallation (CPR) du
projet PADDVI -

Etaient présents (voir liste de présence en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par

Mme Zeinabou Sidayni, Vice présidente
du Conseil Régional de l'Assaba. Après
des mots de bienvenue, la parole a été donnée au
consultant.

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. La connaissance et la perception du projet
2. le système foncier
3. les enjeux socio-économique et environnemental

4. la mesure de compensation et expérience en

5. les mécanismes de gestion des conflits

⑥ - La participation a des autres lieux

A l'issue des échanges il est ressorti que :

1. Avis et perception du projet

Le conseil Régional juge qu'il n'a pas été
associé au projet PNDRE + la Commune est la
large n'est pas mise en valeur réellement -
Il n'y a pas réellement de problèmes d'accès à
la terre -

Les conflits fonciers sont rares et sont gérés
à l'amiable. Les projets trouvent toujours des
solutions satisfaisantes.

La greivance a été réglée et pas en justice -

Si il y a des cas exceptionnels l'Etat le compense -

2. Questions et préoccupations soulevées

① - Une gestion efficace de l'eau pourrait alimenter
et régler le problème de l'eau aux Ajllat etc.

② - Des préoccupations en aménagement des terres -

③ - Il y a des problèmes d'assainissement et d'évacuation
des eaux de pluie -

④ - Pas de document de planification.

⑤ - Vide institutionnel - Pas de suivi de terrain
par le conseil Régional.

⑥ - Un plus de jeux dans les projets de PNDRE

3. Réponses aux questions et préoccupations

- ① Le PADDVI a fait diagnostic participatif et identifié les points de la Commune de Kiff - la question de l'eau fait partie des points identifiés.
- ② Le PADDVI va réaliser le Plan de développement communal.
- ③ L'Assainissement et le gestion des eaux pluviales font de deux programmes - toutefois la commune donne le poids prioritaire en priorité en charge.
- ④ La prise en charge des institutions locales comme le Conseil Régional fait partie intégrale du PADDVI.
- ⑤ Le consultant va recommander que les emplois au cours des travaux et après sont faits de sorte que le PADDVI ait un impact direct sur la vie des jeunes et des femmes.

4. Recommandations

- ① Lutte contre l'environnement malsain contre les charbonniers qui sont dans le zone de Kankara
- ② Renforcement de capacités du Conseil Régional
- ③ Desendement de squatters Ryant et Boulam
- ④ Exiger que les équipements pour l'enfance des jeux sont bien mis en Relief
- ⑤ Faire des cours de lecture et de travaux pratiques de peaux par l'écrit parant de personnes vulnérables

Commencé à 18h la séance a pris fin à 20h

PROCES VERBAL

DE CONSULTATION DU 28 AOUT 2019 POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) AU PROFIT DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES (PADDVI)

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-huit aout, s'est tenue dans la salle de réunion de Wilaya région de Hodh el – Gharbi, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences avec les services techniques et ONG dans le cadre du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires (PADDVI) à 15h30 mn.

Cette rencontre a désigné par consensus le **Délégué Régional du Développement Rural au Hodh El Gharbi, M. Mohamed EL Moctar** comme président. Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte et l'objectif de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux textes nationaux en matière de l'environnement et dans le contexte des nouvelles normes de la Banque mondiale.

Les débats se sont focalisés autour des points ci-après avec les recommandations :

1. Au titre de la connaissance du PNIDDLE, il est ressorti que le projet a permis de mettre en place des infrastructures socio-économiques et a permis de créer de l'emploi. Mais il y a eu un déséquilibre au niveau de la répartition des infrastructures (certaines ont eu des infrastructures et d'autres pas). Dans le cadre du PNIDDLE, l'ingénierie sociale a été occulté. Aussi 100 PDC ont été élaborés par un seul Bureau d'Etude (BE) et le BE n'a pas pu suivre les démarches pour la validation de ces PDC. Cela est dû au fait que le BE a cassé les prix. Les infrastructures ont été construites sans un suivi environnemental car aucune de ces infrastructures ne possède des aménagements paysagers. Aussi les infrastructures ne respectent pas les normes de génie civil au niveau national. La gare routière et le marché à bétail d'Aioun financé par la KFW restent non fonctionnel du fait de la non concertation avec les populations. Il est important que le PADDVI tire des leçons dans le cadre sa mise en œuvre. Aussi il est conseillé, que le PADDVI prenne en compte l'élaboration des

Adama ZARE
Ingénieur des Eaux et Forêts
Aménagiste Spécialiste des Evaluations
Environnementales et Sociales (EES)
et en Génie Forestier
Tél: +226 70 67 18 15 / 70 37 37
E-mail: adamaszare@adamaszare.com

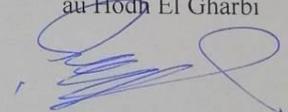
Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire et les Plans Régionaux d'Occupation ainsi que les Plans Régionaux d'Urbanisme.

2. Au titre de l'implication des parties prenantes, il est recommandé une forte implication de ces parties prenantes. Aussi pour réussir, le PADDVI doit créer des coordinations régionales pour le suivi et la coordination des sous projets au niveau régional.
3. Au titre du patrimoine culturel, il est recommandé l'implication de la Délégation Régionale de la Culture, de l'Artisanat et de Relations avec le Parlement. Dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet, en cas de découverte la délégation régionale doit être informée qui prendra les mesures pour informer la hiérarchie conformément aux lois nationales.
4. Au titre du foncier et de la perte de bien et de revenu, les débats ont permis de s'accorder qu'il faut informer et impliquer les autorités administratives (Wali ou gouverneur, maire et le Hakem ou le préfet) et prévoir les indemnités surtout pour ce qui possèdent les permis. Le consultant a informé l'assistance qu'il faut procéder à l'indemnisation des personnes selon l'esprit de textes nationaux et de la banque mondiale.
5. Au titre des conflits il est ressorti que les types de conflits fréquents : les conflits fonciers, conflits politiques. Les conflits prioritaires à l'amiables ou sont gérés par la Commission départementale pour la Gestion des Conflits Foncier présidé par le Hakem et comprend les personnes ressources, les services techniques. Dans le cas contraire, les personnes non satisfaites saisissent à la justice. Généralement on se réfère aux sages de la localité pour la gestion des conflits.
6. Au titre des Violences Basés sur le Genre, il est conseillé de rencontrer le MASEF pour plus amples informations.
7. Au titre de la gestion des déchets (ménagers et biomédicaux), il est ressorti que la gestion des déchets est un problème national. Il est recommandé la mise en place d'un système adéquat de traitement de déchets et une forte Information Education

Communication pour une culture de l'hygiène et de la propreté dans les villes et villages de la région.

8. Au titre des expropriations et réinstallation, les participants ont reconnu son existence avec le déplacement des populations Aioun - Kobeni avec des mesures d'accompagnement de l'état. Il est souhaité la réalisation des infrastructures dans des zones sans conflits et donc il faudra faire de bonne évaluations environnementales et sociales. Mais dans le cas ou il y a nécessité d'expropriation, il faut penser à la réinstallation et aux mesures d'accompagnements en impliquant les autorités administratives et techniques de la région et de la commune.
9. L'érosion est une préoccupation majeure des autorités de la région. Il est recommandé la poursuite des activités DRS/CES entamées par certains projets (GIZ, le PRAPS, PRODEFI = Programme de Développement des Filières Inclusives, PASK = Projet d'Aftot et Karakoro).
10. Au titre des catastrophes, il est recommandé de prévoir un Plan de Contingence ou d'Urgence pour prendre en charge les populations en cas de sécheresse, d'épidémie animale et humaine, d'inondation etc.
11. Au titre des indulgent, il est recommandé de faciliter leurs accès aux AGR (élevage, aviculture, l'agriculture familiale, le tannage des peaux et le commerce) pour leur fixation dans le terroir afin d'éviter les émigrations.
12. Au titre de la période de soudure entrainant une forte mortalité des animaux, il est recommandé au projet de faire un plaidoyer auprès des projets et de l'état pour la prise en charge des animaux.

Ces recommandations ont été validées et le Délégué régional a levé la séance à 17h44mn.

<p>Adama ZARE Ingénieur des Eaux et Forêts Aménagiste Spécialiste des Evaluations Environnementales et Sociales (EES) et en Génie Forestier Tél: +226 76 67 18 15 / 70 30 80 40 E-mail: adamaszare@yahoo.fr adamaszare@gmail.com</p> <p>Pour le Consultant</p> 	<p>Fait à Aioun le 28 aout 2019</p> <p>Délégué Régional du Développement Rural au Hodh El Gharbi</p> 
<p>Adama ZARE</p>	<p>Mohamed EL Moctar</p>

PROCES VERBAL

DE CONSULTATION DU 29 AOUT 2019 POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) AU PROFIT DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES (PADDVI)

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf aout, s'est tenue dans le bureau du maire de Aioun de la région de Hodh el – Gharbi, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences avec les services techniques et Commission Communale de Concertation (CCC) dans le cadre du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires (PADDVI) à 9h10 mn.

Cette rencontre est présidée par le maire, monsieur **Dje Ould Dey**. Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte et l'objectif de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux textes nationaux en matière de l'environnement et dans le contexte des nouvelles normes de la Banque mondiale.

Les débats se sont focalisés autour des points ci-après avec les recommandations :

1. Au titre de la connaissance du PNIDDLE, il est ressorti que le projet n'est pas intervenu dans la commune d'Aioun et ni dans les sept communes que compte le département. Il ressort des échanges avec les autres communes que le PNIDDLE pouvait faire mieux compte tenu de l'enveloppe financière. Selon les participants il y a un décalage entre le volume de financement et les réalisations sur le terrain. Il est recommandé que l'intervention du PADDVI se base sur la concertation des communes et de tous les acteurs de la région. Il est aussi recommandé de combler les déficits en matière d'infrastructures socio-économique dans la commune.
2. Au titre des expropriations et réinstallation et de perte de biens, la commune a eu une expérience avec la KFW dans la réhabilitation de l'abattoir, la construction d'une gare routière, d'un parc à bétail, de 3 forages avec châteaux d'eau, de la réhabilitation du marché central, de la construction d'une décharge de déchets ménagers. Il n'y a pas eu d'expropriation ni de réinstallation. Sauf dans le cas du marché central ou des

Adama ZARE
Ingénieur des Eaux et Forêts
Aménagiste Spécialiste des Evaluations
Environnementales et Sociales (EES)
et en Génie Forestier
Tél: +226 70 67 18 15 / 70 30 80 40
E-mail: adamaszare@yahoo.fr
adamaszare@gmail.com

personnes affectées par le projet ont demandé une indemnisation. Mais une solution à l'amiable avec la mairie a été trouvée et cette solution était qu'elles soient prioritaires dans l'attribution des places au niveau du marché réhabilité.

3. Au titre des besoins et préoccupations, il est important que le PADDVI accompagne la commune à la réalisation des projets prioritaires notamment
- de mettre à la disposition de la mairie de trois (3) camions bennes pour la collecte de données car la décharge de la ville est à vingt kilomètres de la ville ;
 - de moderniser la décharge avec possibilité de traitement et de valorisation des déchets ;
 - de réaliser d'IEC pour la culture de l'hygiène et de l'assainissement ;
 - de mettre en place des kits d'assainissement (brouettes, les bac à ordures, les EPI etc) ;
 - de prévoir la subvention des latrines privées et la réalisation des latrines publiques communales ;
 - de prévoir l'assainissement du basfond de plus de 7 km qui traverse la ville d'ouest en est et qui est obstrué par les ordures qui pourrait entraîner des inondations et des pertes en vie humaine en cas de pluies.

4. Au titre de la fixation des jeunes dans le terroir, il est recommandé un appui pour leur accès aux Activités Génératrices de Revenu (AGR). Dans ce cadre il est important de favoriser l'essor des petites industries comme : muni laiteries, l'extraction et le traitement de la pierre, une maison d'artisanat pour la valorisation des produits artisanaux traditionnels, unité de traitement et de conservation des produits maraichers.

5. Au titre de l'augmentation des recettes de la commune, il est recommandé l'extension du marché central et la réhabilitation des marchés de la météo et Argoub qui sont la base importante des recettes de la commune. Il est aussi recommandé la réhabilitation de l'abattoir communal et la réhabilitation de la maison des jeunes.

Au titre de la lutte contre la désertification, il est recommandé la réalisation des aménagements dans les principales artères de la ville. A ce titre, il est recommandé la

Adama ZARÉ
Ingénieur des Eaux et Forêts
Aménagiste Spécialiste des Evaluations
Environnementales et Sociales (EES)
et en Génie Forestier
Tél: +226 76 67 18 15 / 70 30 80 40
E-mail: adamaszare@yahoo.fr
adamaszare@gmail.com

réalisation des aménagements paysagers pour toutes les infrastructures socio-économiques qui seront construites ou réhabilitées.

7. Au titre de l'eau potable, il est souhaité l'extension du réseau hydrauliques aux quartiers précaires qui consomment l'eau non potable entraînant des épidémies de choléra.
8. Au titre de renforcement de capacité, il est fortement recommandé la formation des agents de la commune dans le suivi environnemental et social des projets, dans recensement et la mobilisation des recettes.
9. Au titre des infrastructure de santé, il est recommandé la réhabilitation et l'équipement du dispensaire d'Argoub qui est dans un quartier précaire regorgeant une importante population.
10. Au titre des conflits il est ressorti que les conflits fonciers ne sont pas du ressort de la commune mais du ressort de l'administration du territoire ou de la justice. Les conflits qui sont du ressort de la commune sont : aménagements de la rue, l'occupation illégale de l'espace public, la gestion des déchets. Mais pour les conflits foncier le maire peut jouer un rôle de facilitateur pour la résolution du conflit foncier. Les autres conflits sont gérés par les personnes ressources.
11. Au titre des Violences Basés sur le Genre, il est conseillé d'appui le MASEF et les ONG poursuivre les sensibilisations sur les VBG car elles ont faire un travail remarquable qui fait qu'aujourd'hui le problème ne se pose pas
12. Au titre des catastrophes, il est recommandé de mettre à la disposition de la mairie des ressources nécessaires pour la prise en charge des indulgent en cas de sécheresse, d'épidémie animale et humaine, d'inondation etc.

Ces recommandations ont été validées et le Délégué régional a levé la séance à 11h45mn.

Adama ZARE
Ingénieur des Eaux et Forêts
Aménagiste Spécialiste des Evaluations
Environnementales et Sociales (EES)
et en Génie Forestier
Tél: +226 76 67 18 15 / 70 30 80 40
E-mail: adamaszare@yahoo.fr
adamaszare@gmail.com

Pour le Consultant

Adama ZARE

Fait à Aioun le 29 aout 2019

Pour la Mairie de Aioun
Le maire de la Commune

Dje Ould Dey
Le Maire

PROCES VERBAL

DE CONSULTATION DU 29 AOUT 2019 POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) AU PROFIT DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES VILLES INTERMEDIAIRES (PADDVI)

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-neuf août, s'est tenue à la Coordination Régionale Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (MASEF) de la région de Hodh el – Gharbi à Aioun, une rencontre d'échanges et de partages d'expériences avec les Organisations Féminines dans le cadre du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires (PADDVI) à 12h31mn.

Cette rencontre est présidée par la Coordinatrice Régionale du MASEF, madame **Menina Mint Chah**. Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre par la coordinatrice qui a souhaité la bonne arrivée au consultant dans la commune d'Aioun, le Consultant a situé le contexte et l'objectif de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément aux textes nationaux en matière de l'environnement et dans le contexte des nouvelles normes de la Banque mondiale.

Les débats se sont focalisés autour des points ci-après avec les recommandations :

1. Au titre des associations de femmes, il est noté la présence d'une coopérative par département soit quatre coopératives de femmes dans la région. Ces coopératives interviennent dans le domaine agricole, artisanat, maraichage, élevage, la teinture et dans la lutte contre les Violences faites sur le genre. Il est souhaité que le PADDVI prenne en compte les associations de femmes dans sa mise en œuvre ;
2. Au titre des préoccupations, les associations de femmes ont souhaité avoir des appuis et facilités aux accès aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) comme le maraichage, artisanat, élevage, la teinture. Elles ont souhaité de poursuivre les formations dans le domaine de la teinture, du séchage des produits maraichers et animaux entamé par l'Union Européenne.

Adama ZARE
Ingénieur des Eaux et Forêts
Agrégé Spécialiste des Eaux
Environnementales et Sociales (EES)
et en Génie Forestier
Tél: +226 76 67 13 15 / 70 30 80 40
E-mail: adamaszara@yahoo.fr
adamaszara@gmail.com

3. Au titre des conflits lié à la Violence Basée sur le Genre, il est ressorti que les violences dans la ville sont rares mais elles existent beaucoup dans les villages. Dans la zone il y a plus de mariages précoces et surtout les échanges de filles en mariage précoce moyennant des crédits pour faire du commerce. Dans la ville ou dans les villages, la gestion se fait à l'amiable avec une personne ressource comme les imans. Lorsqu'il n'y a pas d'entente, alors les intéressés saisissent le MASEF qui essaie de résoudre. Dans le cas où il n'y a pas d'attente, on fait recours, à la police ou la gendarmerie et même la justice.

Il est souhaité que les actions du PADDVI dans la sensibilisation en matière de VGB soient orientées beaucoup vers le milieu rural avec l'appui des Imans et des médecins.

4. Au titre des déchets, le MASEF a organisé des séances de ramassage des ordures dans la commune. Il est recommandé d'appuyer les organisations de femmes en kits de matériels pour le ramassage de déchets. Il s'agit d'accompagner les associations des femmes pour la création des micro entreprises pour le ramassage des ordures dans la commune.

5. Au titre des expropriations et réinstallation et de perte de biens, les débats ont permis de s'accorder sur les procédures compensation et d'expropriation en impliquant le MASEF.

Ces recommandations ont été validées et la Coordinatrice Régionale du MASEF a levé la séance à 14h05mn.

Fait à Aioun le 29 aout 2019

<p>Pour le Consultant</p> <p>Adama ZARE</p> <p>Ingenieur des Eaux et Forêts Aménagiste Spécialiste des Evénements et en Genre Forestier (EES)</p> <p>Tél: +226 76 67 15 15 / 70 30 80 40 E-mail: adamaszare@yahoo.fr adamaszare@gmail.com</p>	<p>Pour le MASEF La Coordinatrice</p> 
<p>Adama ZARE</p>	<p>Menina Mint Chah +222 43 43 90 36 Mail : mounnina68@gmail.com</p>

Annexe 9 : Références bibliographiques

- 1 Arrêté conjoint n° R-171 du 6 septembre 1990, portant délégation de certains pouvoirs de tutelle en matière d'approbation des budgets des communes rurales aux walis
- 2 Arrêté conjoint n° R-256 du 26 décembre 1990, portant délégation de pouvoir du personnel
- 3 Arrêté conjoint n° R-257 du 26 décembre 1990, portant modification de la nomenclature
- 4 Arrêté n° R-018, fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les
- 5 Arrêté n° R-033 bis du 15 mars 1989, fixant les attributions des secrétaires généraux des
- 6 Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet Santé et Nutrition en Mauritanie.
- 7 Cadre de politique de réinstallation du Programme National Intégré d'Appui à la Décentralisation ,au Développement Local et à l'Emploi des jeunes
- 8 Cadre de politique de réinstallation du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel-PARIIS-SIIP
- 9 Cadre Environnemental et Social, World Bank 2017
- 10 Circulaire n° 007 du 4 juin 1989
- 11 Code de l'environnement de Mauritanie / (loi 200-045)
- 12 Décret n° 086-130, fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote
- 13 Décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret N° 90-020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- 14 Décret n° 2004-024/PM/MDRE, portant application de la loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000
- 15 Décret n° 90-102 du 16 juillet 1990, portant application de l'article 5 de l'ordonnance n° 87-
- 16 Loi 2008-07 du 17 mars 2008, portant Code de l'urbanisme
- 17 Loi n° 2000-044 du 26 juillet 2000, relative au Code pastoral
- 18 Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- 19 Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-
- 20 Ordonnance n° 89-012, portant règlement général de la comptabilité publique (partie consacrée aux communes)
- 21 Ordonnance n° 90-04, portant création d'une fiscalité communale